

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°39-2022-09-006

PUBLIÉ LE 23 SEPTEMBRE 2022

# Sommaire

## **ARS Bourgogne Franche-Comté /**

39-2022-09-22-00001 - Décision n° DOS/ASPU/160/2022 autorisant Madame Myriam GARBACZINSKI et Monsieur Loïc DOMAGATA, pharmaciens titulaires de l'officine sise 4 place Aubarède à SALINS-LES-BAINS (39 110), à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments (2 pages) Page 4

## **Centre hospitalier de Saint-Yllie /**

39-2022-09-12-00007 - Décision GPMS n° 2022-44 Délégation de signature J-L DUGOIS (2 pages) Page 7

## **Direction départementale des territoires du Jura /**

39-2022-09-06-00005 - 2022-09-06-001 (6 pages) Page 10  
39-2022-09-06-00006 - 2022-09-06-002 (5 pages) Page 17  
39-2022-09-06-00007 - 2022-09-06-003 (7 pages) Page 23  
39-2022-09-06-00008 - 2022-09-06-004 (7 pages) Page 31  
39-2022-09-06-00009 - 2022-09-06-005 (5 pages) Page 39  
39-2022-09-06-00010 - 2022-09-06-006 (7 pages) Page 45  
39-2022-09-06-00011 - 2022-09-06-007 (5 pages) Page 53  
39-2022-09-06-00012 - 2022-09-06-008 (5 pages) Page 59  
39-2022-09-06-00013 - 2022-09-06-009 (5 pages) Page 65  
39-2022-09-06-00014 - 2022-09-06-010 (5 pages) Page 71  
39-2022-09-06-00015 - 2022-09-06-011 (5 pages) Page 77  
39-2022-09-06-00016 - 2022-09-06-012 (5 pages) Page 83  
39-2022-09-06-00017 - 2022-09-06-013 (5 pages) Page 89  
39-2022-09-06-00018 - 2022-09-06-014 (6 pages) Page 95  
39-2022-09-06-00019 - 2022-09-06-015 (8 pages) Page 102  
39-2022-09-06-00020 - 2022-09-06-016 (6 pages) Page 111  
39-2022-09-06-00021 - 2022-09-06-017 (6 pages) Page 118  
39-2022-09-06-00022 - 2022-09-06-018 (6 pages) Page 125  
39-2022-09-06-00023 - 2022-09-06-019 (6 pages) Page 132  
39-2022-09-06-00024 - 2022-09-06-020 (6 pages) Page 139  
39-2022-09-06-00025 - 2022-09-06-021 (5 pages) Page 146  
39-2022-09-06-00026 - 2022-09-06-022 (6 pages) Page 152  
39-2022-09-06-00027 - 2022-09-06-023 (5 pages) Page 159  
39-2022-09-06-00028 - 2022-09-06-024 (5 pages) Page 165  
39-2022-09-06-00029 - 2022-09-06-025 (6 pages) Page 171  
39-2022-09-06-00030 - 2022-09-06-026 (8 pages) Page 178  
39-2022-09-06-00031 - 2022-09-06-027 (6 pages) Page 187

39-2022-09-22-00004 - Arrêté - Restauration de la frayère à brochets de l'île de Balançon (6 pages)	Page 194
39-2022-09-22-00003 - Arrêté - Restauration de la Glantine de la RD 905 à Tourmont (7 pages)	Page 201
39-2022-09-21-00002 - Arrêté d'abrogation de l'interdiction de l'emploi du feu dans le Jura (2 pages)	Page 209
39-2022-09-22-00006 - Arrêté de changement de nom de l'AAPPMA "La Gaule Moirantine" nouvellement nommée "Vouglans pêche" (2 pages)	Page 212
39-2022-09-22-00005 - Arrêté de restauration et de gestion du tuf en contexte urbain dans le ruisseau de Javel à Arbois (6 pages)	Page 215
39-2022-09-19-00001 - Arrêté n°121-19-09-2022 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de Saône et Loire pour les demandes d'autorisations individuelles de transports exceptionnels (2 pages)	Page 222

### **Préfecture du Jura /**

39-2022-09-21-00001 - AP du 21 septembre 2022 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SAS Pompes funèbres du plateau de Nozeroy à Mignovillard (2 pages)	Page 225
39-2022-09-15-00003 - ARRETE N°DSC-BSIPA-20220915-001 du 15/09/22 PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - Pharmacie Prost Dame - 22 Rue Lafayette à LONS LE SAUNIER (4 pages)	Page 228
39-2022-09-22-00002 - Arrêté portant composition nominative de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (C.D.A.P.H) (3 pages)	Page 233

# ARS Bourgogne Franche-Comté

39-2022-09-22-00001

Décision n° DOS/ASPU/160/2022 autorisant  
Madame Myriam GARBACZINSKI et Monsieur  
Loïc DOMAGATA, pharmaciens titulaires de  
l'officine sise 4 place Aubarède à  
SALINS-LES-BAINS (39 110), à exercer une activité  
de commerce électronique de médicaments et à  
créer un site internet de commerce électronique  
de médicaments

**Décision n° DOS/ASPU/160/2022**

**autorisant Madame Myriam GARBACZINSKI et Monsieur Loïc DOMAGATA, pharmaciens titulaires de l'officine sise 4 place Aubarède à SALINS-LES-BAINS (39 110), à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments.**

Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne – Franche-Comté

**VU** le code de la santé publique, notamment le chapitre V bis du titre II du livre Ier de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire), et son article L. 1110-8 ;

**VU** la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique et notamment son article 89 modifiant l'article L. 5125-36 du code de la santé publique et le V de son article 148 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique ;

**VU** la décision ARS BFC/SG/2022-043 portant délégation de signature du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 08 septembre 2022 ;

**VU** la déclaration, en date du 20 juin 2022, formulée auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté par Madame Myriam GARBACZINSKI et Monsieur Loïc DOMAGATA, pharmaciens titulaires de l'officine sise 4 place Aubarède à SALINS-LES-BAINS (39 110), en vue d'être autorisés à exercer une activité de commerce électronique de médicaments par la création d'un site internet de commerce électronique de médicaments ;

**VU** le courrier du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, en date du 17 août 2022, informant Madame Myriam GARBACZINSKI et Monsieur Loïc DOMAGATA que le dossier présenté à l'appui de leur demande initiée le 20 juin 2022 est complet, et que le délai d'instruction, fixé à deux mois, court depuis le 08 août 2022, date de réception de leur demande ;

**VU** le courrier, en date du 20 juin 2022, par lequel Monsieur Amaury de CHALAIN, gérant de la société à responsabilité limitée (S.A.R.L.) « meSoigner », informe les services de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté que sa société a conclu un contrat d'hébergement avec la pharmacie du triangle d'or, sise 4 place Aubarède à SALINS-LES-BAINS (39 110), pour héberger son site : <https://pharmaciedutriangledor.pharm-upp.fr> dans l'environnement complet créé par contrat du 30 juillet 2014 avec la société « Claranet e-Santé », afin de permettre l'hébergement de plusieurs serveurs destinés à recevoir des données de santé à caractère personnel ;

**VU** le certificat n° 2020/89558.2 en vertu duquel le système de management mis en place par la société « CLARANET », sise 2 rue Bréguet à PARIS (75 011), a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par référentiel de certification HDS 1.1 – Juin 2018 pour la période allant du 1<sup>er</sup> décembre 2021 au 1<sup>er</sup> novembre 2024.

**Considérant** que les éléments du dossier de demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments adressés par Madame Myriam GARBACZINSKI et Monsieur Loïc DOMAGATA au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté permettent de s'assurer du respect de la législation et de la réglementation en vigueur.

**Considérant** que les dispositions de l'article L. 5125-36 du code de la santé publique dans sa rédaction en vigueur depuis le 9 décembre 2020 prévoient que la création du site internet de commerce électronique de médicaments d'une officine de pharmacie fait désormais l'objet d'une déclaration préalable auprès du directeur général de l'agence régionale de santé territorialement compétente ;

ARS Bourgogne-Franche-Comté  
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex  
Tél. : 0808 807 107 - Site : [www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr](http://www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr)

**Considérant** toutefois que la déclaration de Madame Myriam GARBACZINSKI et Monsieur Loïc DOMAGATA, pharmaciens titulaires de l'officine sise 4 place Aubarède à SALINS-LES-BAINS (39 110), a été déposée le 08 août 2022 auprès de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, la création du site internet de commerce électronique de médicaments demeure ainsi soumise à autorisation conformément aux dispositions du V de l'article 148 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 susvisée.

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame Myriam GARBACZINSKI et Monsieur Loïc DOMAGATA, pharmaciens titulaires de l'officine sise 4 place Aubarède à SALINS-LES-BAINS (39 110), sont autorisés à exercer une activité de commerce électronique des médicaments mentionnés à l'article L. 5125-34 du code de la santé publique et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments dont l'adresse est :  
<https://pharmaciedutriangledor.pharm-upp.fr>.

**Article 2** : En cas de modification substantielle des éléments de leur demande d'autorisation mentionnée à l'article R. 5125-71 du code de la santé publique, Madame Myriam GARBACZINSKI et Monsieur Loïc DOMAGATA en informent sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté et le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne – Franche-Comté.

**Article 3** : En cas de suspension ou de cessation d'exploitation de leur site internet, Madame Myriam GARBACZINSKI et Monsieur Loïc DOMAGATA en informent sans délai le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté et le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne – Franche-Comté.

**Article 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département du Jura. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Jura. Elle sera notifiée à Madame Myriam GARBACZINSKI et Monsieur Loïc DOMAGATA.

Fait à DIJON, le 22 septembre 2022

Pour le directeur général par intérim,  
La directrice de l'organisation des soins,

**Signé**

Anne-Laure MOSER-MOULAA

Centre hospitalier de Saint-Ylie

39-2022-09-12-00007

Décision GPMS n° 2022-44 Délégation de  
signature J-L DUGOIS



**GPMS DOUBS JURA**

GROUPEMENT PSYCHIATRIE ET MÉDICO-SOCIAL

CHS SAINT-YLIE JURA | CH NOVILLARS | ÉTAPES DOLE | SOLIDARITÉ DOUBS HANDICAP | EHPAD MAMIROLLE

**DECISION N°2022-44**

**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR JEAN-LUC DUGOIS**

**SERVICE TRANSPORT - ATELIER MECANIQUE DU CHS SAINT-YLIE JURA**

**DIRECTION DU PATRIMOINE, DES TRAVAUX ET DE LA LOGISTIQUE**

Le Directeur du Groupement Psychiatrie et Médico-Social (GPMS) Doubs-Jura (direction commune associant le centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura, le centre hospitalier de Novillars, l'ETAPES de Dole, l'EPSMS SDH et l'EHPAD Alexis Marquiset de Mamirolle),

- Vu les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7, D6143-33 à D6143-35 et R6146-38 ;
- Vu le décret n° 2005-920 du 20 août 2005, notamment dans son article 4, portant dispositions relatives à la gestion des établissements en direction commune ;
- Vu la convention de direction commune du 22 janvier 2021 et ses avenants associant le centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura, l'ETAPES de Dole (Jura), le centre hospitalier de Novillars, l'EHPAD de Mamirolle et l'EPSMS « Solidarité Doubs Handicap (Doubs) ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 1<sup>er</sup> mars 2022 portant nomination de Monsieur Florent FOUCARD en qualité de directeur du centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura à Dole, de l'ETAPES de Dole (Jura), du centre hospitalier de Novillars, de l'EPSMS Solidarité Doubs Handicap et de l'EHPAD de Mamirolle (Doubs) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;
- Vu la décision du 1<sup>er</sup> janvier 2017 nommant Monsieur Jean-Luc DUGOIS en qualité d'ouvrier principal 2<sup>ième</sup> classe au Service Transports du CHS Saint-Ylie Jura ;
- Vu l'organigramme en vigueur ;

**Décide pour le CHS Saint-Ylie Jura**

**Article 1 : Service Transport – Atelier mécanique**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Luc DUGOIS, Responsable de l'atelier mécanique du CHS Saint-Ylie Jura, à l'effet de signer les bons de commande liés à l'activité de l'atelier mécanique, dans la limite de 2 000€ HT par bon de commande.

**Dispositions générales**

**Article 2 : Application**

La présente décision prend effet à la date de sa signature. Elle abroge et remplace la décision n° 2021-39 du 1<sup>er</sup> mars 2021.

CHS SAINT-YLIE JURA  
120, Route Nationale  
BP 100  
39108 Dole Cedex  
tél. 03 84 82 97 97  
www.chsjura.fr

CH NOVILLARS  
4, rue du Dr Charcot  
25220 Novillars  
tél. 03 81 60 58 00  
www.ch-novillars.fr

ETAPES DOLE  
9, rue Henri Jeanrenaud  
CS 50012  
39107 Dole Cedex  
tél. 03 84 82 20 76  
www.etapes.fr

SOLIDARITE DOUBS HANDICAP  
10, rue la Fayette  
CS 61432  
25007 Besançon Cedex  
tél. 03 81 63 08 70  
www.sdh-epsms.fr

EHPAD DE MAMIROLLE  
Ehpad Alexis Marquiset  
40, rue de la Gare  
25620 Mamirolle  
tél. 03 81 55 95 00  
www.ehpad-mamirolle.com



Elle peut être retirée à tout moment par le Directeur du GPMS Doubs-Jura.

### Article 3 : Publicité

La présente décision fait l'objet d'un affichage public au sein du CHS Saint-Ylie Jura ; elle est communiquée sans délai au comptable public de l'établissement et à l'intéressé.

Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance de cet établissement.

Elle sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du Jura.

### Article 4 : Voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura. Ce recours peut être déposé via l'application « Télérecours citoyens » - [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Dole, le 12 septembre 2022

Le Directeur du GPMS Doubs-Jura,

F. FOUGARD.



SPECIMEN DE SIGNATURE,  
Jean-Luc DUGOIS.

#### Décision transmise pour information à :

- ✓ Monsieur le Trésorier Principal de Dole
- ✓ L'intéressé(e)
- ✓ Dossier carrière de l'agent
- ✓ Dossier décision secrétariat de direction

CHS SAINT-YLIE JURA  
120, Route Nationale  
BP 100  
39108 Dole Cedex  
tél. 03 84 82 97 97  
www.chsjura.fr

CH NOVILLARS  
4, rue du Dr Charcot  
25220 Novillars  
tél. 03 81 60 58 00  
www.ch-novillars.fr

ETAPES DOLE  
9, rue Henri Jeanrenaud  
CS 50012  
39107 Dole Cedex  
tél. 03 84 82 20 76  
www.etapes.fr

SOLIDARITE DOUBS HANDICAP  
10, rue la Fayette  
CS 61432  
25007 Besançon Cedex  
tél. 03 81 63 08 70  
www.sdh-epsms.fr

EHPAD DE MAMROLLE  
Ehpad Alexis Marquiset  
40, rue de la Gare  
25620 Mamirolle  
tél. 03 81 55 95 00  
www.ehpad-mamirolle.com

Direction départementale des territoires du Jura

39-2022-09-06-00005

2022-09-06-001

Arrêté n° *2022-09-06-001*

Relatif à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Jura Nord, sur le territoire de la commune de Brans

**Le préfet du Jura,**

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbain n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, modifiée par la loi Urbanisme et Habitat n° 2003-590 du 2 juillet 2003 ;

Vu la loi portant engagement national pour l'environnement n° 2010-788 du 12 juillet 2010 et notamment l'article 17 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme relatif au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;

Vu l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme relatif à la dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale ;

Vu la demande de la Communauté de communes de Jura Nord en date du 20 mai 2022, pour une dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu le courrier du préfet valant saisine de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 07 juillet 2022 ;

Vu l'avis favorable avec réserve de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers réunie en séance le 22 juillet 2022 sur le secteur numéroté 2 (confer les deux annexes ci-jointes), faisant l'objet d'une demande de dérogation sur le territoire de la commune de Brans ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 2 (confer les deux annexes ci-jointes) nuit à la protection des espaces agricoles et conduit à une consommation excessive de l'espace dans un vaste secteur non urbanisé à vocation naturelle et agricole ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : la dérogation sollicitée par la Communauté de communes de Jura Nord sur le territoire de la commune de Brans est :

- accordée sous réserve d'augmenter la densité de logements et de phaser l'ouverture à l'urbanisation dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) pour le secteur 2 identifié sur les annexes jointes au présent arrêté ;

**Article 2** : le présent arrêté fera l'objet, d'une part, d'un affichage au siège de la Communauté de communes de Jura Nord et en mairie de la commune de Brans pendant une durée d'un mois, et d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura ;

**Article 3** : le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le président de la Communauté de communes de Jura Nord et le maire de la commune de Brans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**- 6 SEP. 2022**

Lons-le-Saunier,

*Pour le Préfet  
et par ampliation*

Jean-Luc GOMEZ

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général


Justin BABILOTTE

### Délais et voies de recours

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

2/2

Demande de dérogation L 142-5

 accord sous réserve



0

0.25

0.5 km

Conception : DDT 39 / SCPH  
Sources : IGN Ortho-Photo  
DDT 39 / SAC-AU  
Date : Août 2022



Communes	Numéro Secteur	Nom du secteur
<b>BRANS</b>	2	Rue du Moulin
<b>COURTEFONTAINE</b>	3	Rue des Essarts du Bois
	4	Rue Clos Jacques Duhamel
	5	Rue Beauregard
	6	Rue du Château d'Eau
	7	ER COU 2
	8	STECAL Nloisirs
<b>DAMMARTIN MARPAIN</b>	9	Rond point des 4 fesses
	10	Chemin de Mutigney
	11	Rond point des 4 fesses
	18	STECAL Nloisirs (City stade)
	19	STECAL Nloisirs (Tourisme)
<b>DAMPIERRE (Petit Mercey)</b>	12	Chemin de Plaine
	14	Rue du Millénaire
	15	Chemin du Bois Clair
	16	Chemin du Village
<b>ÉTREPIGNEY</b>	17	Rue des Chênes
<b>ÉVANS</b>	13	Grande Rue Sud
	20	Chemin du Milieu
	21	Route Nationale nord
	22	Route Nationale Sud
	25	Impasse Abbé Pelletier
	27	Grande Rue Nord
<b>FRAISANS</b>	23	Rue Pasteur
	24	ER FRA4
<b>GENDREY</b>	31	Rue Fontaine d'Embrun Ouest
	32	Rue Fontaine d'Embrun Est
	33	Rue du Closardot
<b>LA BARRE</b>	34	Rue des Marronniers Sud
	35	Rue des Marronniers Nord
<b>LOUVATANGE</b>	36	Rue des Vignes
	37	Sud du Village
<b>MONTEPLAIN</b>	39	Chemin des Baraques
<b>MONTMIREY LA VILLE</b>	40	Sud du Village
<b>MONTMIREY LE CHATEAU</b>	43	Rue de Champagney
	44	Rue de Brans Ouest
<b>OFFLANGES</b>	47	Rue de la Grande Vigne Nord
	48	Rue du Colosse Rémond
	49	Rue de la Grande Vigne Sud
	50	STECAL Nloisirs
	51	Rue du Château d'Eau
<b>ORCHAMPS</b>	52	Rue de la Fraternité
	55	Impasse du Revers des Vaux
	57	Rue de Bel Air - Rue de la Resistance
	58	Les Pierrettes
	59	STECAL Nloisirs
	60	ER ORC 8
<b>OUGNEY</b>	82	Rue de la Vierge
	61	Rue du Four

<b>OUR</b>	38	Rue du Lavoir
	63	Chemin des Champs de l'Etang
<b>PAGNEY</b>	72	Grande Rue Est
	73	Route de Banne Sud
	74	Route de Banne Nord
	75	ER PAG 2
<b>RANCHOT</b>	76	STECAL Nloisirs
<b>RANS</b>	83	Rue des Tremblots Nord
	84	Grande Rue Nord
	85	Grande Rue Sud
	86	Rue des Tremblots Sud
	89	Rue des Tremblots - Derrière les chênes
<b>ROMAIN</b>	90	Grande Rue Est
	91	Grande Rue Ouest
	92	Rue des Louvriers
<b>ROUFFANGE</b>	70	Rue du Puits
	87	Rue de Vigearde
<b>SALANS</b>	93	Route de Charchillac Sud
	94	Route de Charchillac Nord
	96	Route de Champ Rond
<b>SERRE-LES-MOULIÈRES</b>	102	Rue de la Forêt
	104	Route de Dôle Sud
<b>TAXENNE</b>	88	Rue du Puits Nord
<b>THERVAY</b>	109	Rue de la Petrouillère
	112	Rue de Malans
	113	Rue du Creux Guillaume
	115	Chemin des Carrières
	117	Rue de derrière la Ville
	121	Rue du Village
<b>VITREUX</b>	122	STECAL Nloisirs



Direction départementale des territoires du Jura

39-2022-09-06-00006

2022-09-06-002

Arrêté n° 2022-09-06-002

Relatif à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Jura Nord, sur le territoire de la commune de Courtefontaine

**Le préfet du Jura,**

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbain n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, modifiée par la loi Urbanisme et Habitat n° 2003-590 du 2 juillet 2003 ;

Vu la loi portant engagement national pour l'environnement n° 2010-788 du 12 juillet 2010 et notamment l'article 17 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme relatif au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;

Vu l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme relatif à la dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale ;

Vu la demande de la Communauté de communes de Jura Nord en date du 20 mai 2022, pour une dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu le courrier du préfet valant saisine de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 07 juillet 2022 ;

Vu l'avis favorable avec réserve de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers réunie en séance le 22 juillet 2022 sur les secteurs numérotés 6, 7 et 8 (confer les deux annexes ci-jointes), faisant l'objet d'une demande de dérogation sur le territoire de la commune de Courtefontaine ;

Vu l'avis défavorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers réunie en séance le 22 juillet 2022 sur les secteurs numérotés 3, 4 et 5 (confer les deux annexes ci-jointes), faisant l'objet d'une demande de dérogation sur le territoire de la commune de Courtefontaine ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur les secteurs numérotés 3, 4, 5, 6, 7 et 8 (confer les deux annexes ci-jointes) est susceptible de nuire à la préservation des continuités écologiques en raison de la présence d'une sous-trame paysagère matérialisée dans le SRADDET, de bosquets et de boisements à conserver ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur les secteurs numérotés 3, 5, 6 et 8 (confer les deux annexes ci-jointes) conduit à une consommation excessive de l'espace du fait, notamment, des perspectives de faible densité prévues par la collectivité dans son projet de PLUi sur ces secteurs ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur les secteurs numérotés 4 et 6 (confer les deux annexes ci-jointes) nuit à la protection des espaces agricoles du fait, d'une part, de leur intérêt pour l'activité agricole (bénéfice des aides de la PAC sur le secteur 6) et, d'autre part, des conséquences préjudiciables pour l'activité agricole si elles étaient urbanisées (enclavement de parcelles exploitées) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : les dérogations sollicitées par la Communauté de communes de Jura Nord sur le territoire de la commune de Courtefontaine sont :

- accordée sous réserve d'augmenter la densité de logements et de préserver le bosquet identifié comme corridor régional de la sous-trame paysagère du SRADDET pour le secteur 6 identifié sur les annexes jointes au présent arrêté ;
- accordée sous réserve d'aménager le parking sans imperméabiliser la zone et sans couper les arbres du corridor régional de la sous-trame paysagère du SRADDET pour le secteur 7 identifié sur les annexes jointes au présent arrêté ;
- accordée sous réserve de localiser les emplacements des bâtiments insolites démontables afin de revoir à la baisse la consommation d'espace pour le secteur 8 identifié sur les annexes jointes au présent arrêté ;
- refusées pour les secteurs 3, 4 et 5 identifiés sur les annexes jointes au présent arrêté ;

**Article 2** : le présent arrêté fera l'objet, d'une part, d'un affichage au siège de la Communauté de communes de Jura Nord et en mairie de la commune de Courtefontaine pendant une durée d'un mois, et d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura ;

**Article 3** : le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le président de la Communauté de communes de Jura Nord et le maire de la commune de Courtefontaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- 6 SEP. 2022

Lons-le-Saunier,

Pour la Préfet  
et par ampliation

Jean-Luc GOMEZ

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Justin BABILOTTE

### Délais et voies de recours



Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

2/2

# Commune de COURTEFONTAINE

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2022-09-06-002

Demande de dérogation L 142-5

-  accord sous réserve
-  refus d'accord



0 0.25 0.5 km

Conception : DDT 39 / SCPH  
Sources : IGV Ortho-Photo  
DDT 39 / SAC-AU  
Date : Aout 2022

Communes	Numéro Secteur	Nom du secteur
<b>BRANS</b>	2	Rue du Moulin
<b>COURTEFONTAINE</b>	3	Rue des Essarts du Bois
	4	Rue Cios Jacques Duhamel
	5	Rue Beauregard
	6	Rue du Château d'Eau
	7	ER COU 2
	8	STECAL Nloisirs
<b>DAMMARTIN MARPAIN</b>	9	Rond point des 4 fesses
	10	Chemin de Mutigney
	11	Rond point des 4 fesses
	18	STECAL Nloisirs (City stade)
	19	STECAL Nloisirs (Tourisme)
<b>DAMPIERRE (Petit Mercey)</b>	12	Chemin de Plaine
	14	Rue du Millénaire
	15	Chemin du Bois Clair
	16	Chemin du Village
<b>ÉTREPIGNEY</b>	17	Rue des Chênes
<b>ÉVANS</b>	13	Grande Rue Sud
	20	Chemin du Milieu
	21	Route Nationale nord
	22	Route Nationale Sud
	25	Impasse Abbé Pelletier
	27	Grande Rue Nord
<b>FRAISANS</b>	23	Rue Pasteur
	24	ER FRA4
<b>GENDREY</b>	31	Rue Fontaine d'Embrun Ouest
	32	Rue Fontaine d'Embrun Est
	33	Rue du Closardot
<b>LA BARRE</b>	34	Rue des Marronniers Sud
	35	Rue des Marronniers Nord
<b>LOUVATANGE</b>	36	Rue des Vignes
	37	Sud du Village
<b>MONTEPLAIN</b>	39	Chemin des Baraques
<b>MONTMIREY LA VILLE</b>	40	Sud du Village
<b>MONTMIREY LE CHATEAU</b>	43	Rue de Champagney
	44	Rue de Brans Ouest
<b>OFFLANGES</b>	47	Rue de la Grande Vigne Nord
	48	Rue du Colosse Rémond
	49	Rue de la Grande Vigne Sud
	50	STECAL Nloisirs
	51	Rue du Château d'Eau
<b>ORCHAMPS</b>	52	Rue de la Fraternité
	55	Impasse du Revers des Vaux
	57	Rue de Bel Air – Rue de la Résistance
	58	Les Pierrettes
	59	STECAL Nloisirs
	60	ER ORC 8
<b>UGNEY</b>	82	Rue de la Vierge
	61	Rue du Four

<b>OUR</b>	38	Rue du Lavoir
	63	Chemin des Champs de l'Etang
<b>PAGNEY</b>	72	Grande Rue Est
	73	Route de Banne Sud
	74	Route de Banne Nord
	75	ER PAG 2
<b>RANCHOT</b>	76	STECAL Nloisirs
<b>RANS</b>	83	Rue des Tremblots Nord
	84	Grande Rue Nord
	85	Grande Rue Sud
	86	Rue des Tremblots Sud
	89	Rue des Tremblots - Derrière les chênes
<b>ROMAIN</b>	90	Grande Rue Est
	91	Grande Rue Ouest
	92	Rue des Louvriers
<b>ROUFFANGE</b>	70	Rue du Puits
	87	Rue de Vigearde
<b>SALANS</b>	93	Route de Charchillac Sud
	94	Route de Charchillac Nord
	96	Route de Champ Rond
<b>SERRE-LES-MOULIÈRES</b>	102	Rue de la Forêt
	104	Route de Dôle Sud
<b>TAXENNE</b>	88	Rue du Puits Nord
<b>THERVAY</b>	109	Rue de la Petrouillère
	112	Rue de Maïans
	113	Rue du Creux Guillaume
	115	Chemin des Carrières
	117	Rue de derrière la Ville
	121	Rue du Village
<b>VITREUX</b>	122	STECAL Nloisirs

Direction départementale des territoires du Jura

39-2022-09-06-00007

2022-09-06-003

Arrêté n° 2022-09-06-003

Relatif à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Jura Nord, sur le territoire de la commune de Dammartin-Marpain

**Le préfet du Jura,**

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbain n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, modifiée par la loi Urbanisme et Habitat n° 2003-590 du 2 juillet 2003 ;

Vu la loi portant engagement national pour l'environnement n° 2010-788 du 12 juillet 2010 et notamment l'article 17 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme relatif au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;

Vu l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme relatif à la dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale ;

Vu la demande de la Communauté de communes de Jura Nord en date du 20 mai 2022, pour une dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu le courrier du préfet valant saisine de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 07 juillet 2022 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers réunie en séance le 22 juillet 2022 sur le secteur numéroté 9 (confer les deux annexes ci-jointes), faisant l'objet d'une demande de dérogation sur le territoire de la commune de Dammartin-Marpain ;

Vu l'avis favorable avec réserve de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers réunie en séance le 22 juillet 2022 sur les secteurs numérotés 11 et 18 (confer les deux annexes ci-jointes), faisant l'objet d'une demande de dérogation sur le territoire de la commune de Dammartin-Marpain ;

Vu l'avis défavorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers réunie en séance le 22 juillet 2022 sur les secteurs numérotés 10 et 19 (confer les deux annexes ci-jointes), faisant l'objet d'une demande de dérogation sur le territoire de la commune de Dammartin-Marpain ;



Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 9 (confer les deux annexes ci-jointes), ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 11 (confer les deux annexes ci-jointes) nuit à la protection des espaces agricoles et conduit à une consommation excessive de l'espace agricole du fait, notamment, de l'intérêt de ce secteur pour l'activité agricole et de la nécessité de maîtriser la consommation foncière pour réaliser le projet de création d'une zone d'activité ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 10 (confer les deux annexes ci-jointes) nuit à la protection des espaces agricoles du fait, d'une part, de l'intérêt pour l'activité agricole que présente ce secteur (parcelle déclarée à la PAC) et d'autre part, des conséquences sur l'activité agricole si ce secteur était urbanisé (aggravation de contraintes agricoles liées à la matérialisation de Zones de Non Traitement) en sus de l'impact direct causé par les changements de vocation du terrain ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 18 (confer les deux annexes ci-jointes) nuit à la protection des espaces agricoles du fait, notamment, de l'intérêt de ce secteur pour l'activité agricole et de son dimensionnement non justifié au regard des besoins exprimés par la collectivité (city-stade) ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 19 (confer les deux annexes ci-jointes) nuit à la protection des espaces agricoles et conduit à une consommation excessive de l'espace agricole du fait, notamment, de l'intérêt de ce secteur pour l'activité agricole (extension de l'urbanisation sur milieux agricoles ouverts et parcelles déclarées à la PAC) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : les dérogations sollicitées par la Communauté de communes de Jura Nord sur le territoire de la commune de Dammartin-Marpain sont :

- accordée pour le secteur 9 identifié sur les annexes jointes au présent arrêté ;
- accordée sous réserve de créer la zone d'activité en respectant un phasage cohérent de l'urbanisation afin de permettre tant que possible la poursuite de l'activité agricole existante pour le secteur 11 identifié sur les annexes jointes au présent arrêté ;
- accordée sous réserve d'apporter des précisions sur l'utilisation de l'espace autour du projet de city stade pour le secteur 18 identifié sur les annexes jointes au présent arrêté ;
- refusées pour les secteurs 10 et 19 identifiés sur les annexes jointes au présent arrêté ;

**Article 2** : le présent arrêté fera l'objet, d'une part, d'un affichage au siège de la Communauté de communes de Jura Nord et en mairie de la commune de Dammartin-Marpain pendant une durée d'un mois, et d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura ;

**Article 3** : le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le président de la Communauté de communes de Jura Nord et le maire de la commune de Dammartin-Marpain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**- 6 SEP. 2022**

Lons-le-Saunier,

*Pour le Préfet  
et par ampliation*  
*J.L.*  
Jean-Luc GOMEZ

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
*[Signature]*  
Justin BABILLOTTE

2/3

### **Délais et voies de recours**




**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).**

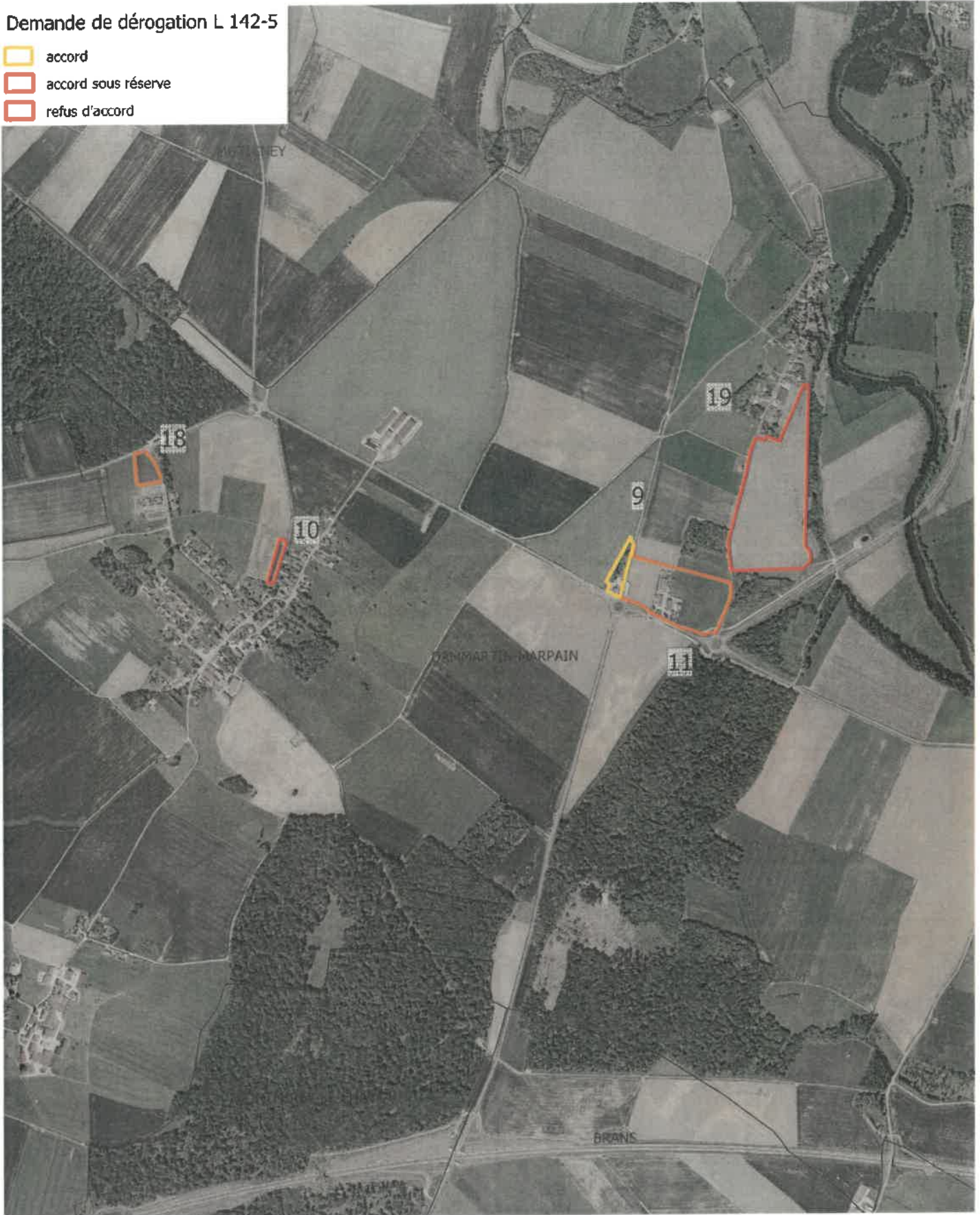


# Commune de DAMMARTIN MARPAIN

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2022-03-06-003

Demande de dérogation L 142-5

-  accord
-  accord sous réserve
-  refus d'accord



0 0.25 0.5 km

Conception : DDT 39 / SCPH  
Sources : IGN Ortho-Photo  
DDT 39 / SAC-AU  
Date : Aout 2022

Communes	Numéro Secteur	Nom du secteur
<b>BRANS</b>	2	Rue du Moulin
<b>COURTEFONTAINE</b>	3	Rue des Essarts du Bois
	4	Rue Clos Jacques Duhamel
	5	Rue Beaugard
	6	Rue du Château d'Eau
	7	ER COU 2
	8	STECAL Nloisirs
<b>DAMMARTIN MARPAIN</b>	9	Rond point des 4 fesses
	10	Chemin de Mutigny
	11	Rond point des 4 fesses
	18	STECAL Nloisirs (City stade)
	19	STECAL Nloisirs (Tourisme)
<b>DAMPIERRE (Petit Mercey)</b>	12	Chemin de Plaine
	14	Rue du Millénaire
	15	Chemin du Bois Clair
	16	Chemin du Village
<b>ÉTREPIGNEY</b>	17	Rue des Chênes
<b>ÉVANS</b>	13	Grande Rue Sud
	20	Chemin du Milieu
	21	Route Nationale nord
	22	Route Nationale Sud
	25	Impasse Abbé Pelletier
	27	Grande Rue Nord
<b>FRAISANS</b>	23	Rue Pasteur
	24	ER FRA4
<b>GENDREY</b>	31	Rue Fontaine d'Embrun Ouest
	32	Rue Fontaine d'Embrun Est
	33	Rue du Closardot
<b>LA BARRE</b>	34	Rue des Marronniers Sud
	35	Rue des Marronniers Nord
<b>LOUVATANGE</b>	36	Rue des Vignes
	37	Sud du Village
<b>MONTEPLAIN</b>	39	Chemin des Baraques
<b>MONTMIREY LA VILLE</b>	40	Sud du Village
<b>MONTMIREY LE CHATEAU</b>	43	Rue de Champagney
	44	Rue de Brans Ouest
<b>OFFLANGES</b>	47	Rue de la Grande Vigne Nord
	48	Rue du Colosse Rémond
	49	Rue de la Grande Vigne Sud
	50	STECAL Nloisirs
	51	Rue du Château d'Eau
<b>ORCHAMPS</b>	52	Rue de la Fraternité
	55	Impasse du Revers des Vaux
	57	Rue de Bel Air – Rue de la Résistance
	58	Les Pierrettes
	59	STECAL Nloisirs
	60	ER ORC 8
<b>OUGNEY</b>	82	Rue de la Vierge
	61	Rue du Four

<b>OUR</b>	38	Rue du Lavoir
	63	Chemin des Champs de l'Etang
<b>PAGNEY</b>	72	Grande Rue Est
	73	Route de Banne Sud
	74	Route de Banne Nord
	75	ER PAG 2
<b>RANCHOT</b>	76	STECAL Nloisirs
<b>RANS</b>	83	Rue des Tremblots Nord
	84	Grande Rue Nord
	85	Grande Rue Sud
	86	Rue des Tremblots Sud
	89	Rue des Tremblots – Derrière les chênes
<b>ROMAIN</b>	90	Grande Rue Est
	91	Grande Rue Ouest
	92	Rue des Louvriers
<b>ROUFFANGE</b>	70	Rue du Puits
	87	Rue de Vigearde
<b>SALANS</b>	93	Route de Charchillac Sud
	94	Route de Charchillac Nord
	96	Route de Champ Rond
<b>SERRE-LES-MOULIÈRES</b>	102	Rue de la Forêt
	104	Route de Dôle Sud
<b>TAXENNE</b>	88	Rue du Puits Nord
<b>THERVAY</b>	109	Rue de la Petrouillère
	112	Rue de Malans
	113	Rue du Creux Guillaume
	115	Chemin des Carrières
	117	Rue de derrière la Ville
	121	Rue du Village
<b>VITREUX</b>	122	STECAL Nloisirs

Direction départementale des territoires du Jura

39-2022-09-06-00008

2022-09-06-004

Arrêté n° 2022-09-06-004

Relatif à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Jura Nord, sur le territoire de la commune de Dampierre (Petit-Mercey)

**Le préfet du Jura,**

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbain n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, modifiée par la loi Urbanisme et Habitat n° 2003-590 du 2 juillet 2003 ;

Vu la loi portant engagement national pour l'environnement n° 2010-788 du 12 juillet 2010 et notamment l'article 17 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme relatif au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;

Vu l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme relatif à la dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale ;

Vu la demande de la Communauté de communes de Jura Nord en date du 20 mai 2022, pour une dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu le courrier du préfet valant saisine de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 07 juillet 2022 ;

Vu l'avis favorable avec réserve de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers réunie en séance le 22 juillet 2022 sur les secteurs numérotés 12, 14 et 16 (confer les deux annexes ci-jointes), faisant l'objet d'une demande de dérogation sur le territoire de la commune de Dampierre (Petit-Mercey) ;

Vu l'avis défavorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers réunie en séance le 22 juillet 2022 sur le secteur numéroté 15 (confer les deux annexes ci-jointes), faisant l'objet d'une demande de dérogation sur le territoire de la commune de Dampierre (Petit-Mercey) ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur les secteurs numérotés 12, 14, 15 et 16 (confer les deux annexes ci-jointes) est susceptible de nuire à la préservation des continuités écologiques en raison de la présence d'une sous-trame paysagère ou milieux humides matérialisée dans le SRADDET ;



Considérant que l'urbanisation envisagée sur les secteurs numérotés 14 et 16 (confer les deux annexes ci-jointes) conduit à une consommation excessive de l'espace du fait, notamment, des perspectives de faible densité prévues par la collectivité dans son projet de PLUi sur ces secteurs ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 15 (confer les deux annexes ci-jointes) nuit à la protection des espaces agricoles du fait, d'une part, de l'intérêt pour l'activité agricole que présente ce secteur et, d'autre part, des conséquences sur l'activité agricole si ce secteur était urbanisé (aggravation de contraintes agricoles liées à la matérialisation de Zones de Non Traitement) en sus de l'impact direct causé par les changements de vocation du terrain ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : les dérogations sollicitées par la Communauté de communes de Jura Nord sur le territoire de la commune de Dampierre (Petit-Mercey) sont :

- accordée sous réserve de préserver la végétation identifiée comme corridor régional de la sous-trame paysagère du SRADDET pour le secteur 12 identifié sur annexes jointes au présent arrêté ;
- accordée sous réserve d'augmenter la densité de logements et de préserver la frange boisée identifiée comme corridor régional de la sous-trame paysagère du SRADDET pour le secteur 14 identifié sur les annexes jointes au présent arrêté ;
- accordée sous réserve d'augmenter la densité de logements, de prévoir un retrait de la voie dans le cadre de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) afin d'atténuer les conséquences de la matérialisation d'une zone de non traitement et de préserver le corridor régional de la sous-trame paysagère du SRADDET pour le secteur 16 identifié sur les annexes jointes au présent arrêté ;
- refusée pour le secteur 15 identifié sur les annexes jointes au présent arrêté ;

**Article 2** : le présent arrêté fera l'objet, d'une part, d'un affichage au siège de la Communauté de communes de Jura Nord et en mairie de la commune de Dampierre (Petit-Mercey) pendant une durée d'un mois, et d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura ;

**Article 3** : le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le président de la Communauté de communes de Jura Nord et le maire de la commune de Dampierre (Petit-Mercey) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- 6 SEP. 2022

Lons-le-Saunier,

*aux la Préfet  
et par ampliation*



Jean-Luc GOMEZ

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Justin BABILOTTE

### Délais et voies de recours



Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

2/2

# Commune de DAMPIERRE

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n°. 2022-09-06-004

Demande de dérogation L 142-5

-  accord sous réserve
-  refus d'accord



0 0.5 1 km


Conception : DDT 39 / SCPH  
Sources : IGN Ortho-Photo  
DDT 39 / SAC-AU  
Date : Août 2022



# Commune de DAMPIERRE ( PETIT MERCEY )

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2022-03-06-004

Demande de dérogation L 142-5

 accord sous réserve



0 0.25 0.5 km

Conception : DDT 39 / SCPH  
Sources : IGN Ortho-Photo  
DDT 39 / SAC-AU  
Date : Août 2022

Communes	Numéro Secteur	Nom du secteur
<b>BRANS</b>	2	Rue du Moulin
<b>COURTEFONTAINE</b>	3	Rue des Essarts du Bois
	4	Rue Clos Jacques Duhamel
	5	Rue Beauregard
	6	Rue du Château d'Eau
	7	ER COU 2
	8	STECAL Nloisirs
<b>DAMMARTIN MARPAIN</b>	9	Rond point des 4 fesses
	10	Chemin de Mutigney
	11	Rond point des 4 fesses
	18	STECAL Nloisirs (City stade)
	19	STECAL Nloisirs (Tourisme)
<b>DAMPIERRE (Petit Mercey)</b>	12	Chemin de Plaine
	14	Rue du Millénaire
	15	Chemin du Bois Clair
	16	Chemin du Village
<b>ÉTREPIGNEY</b>	17	Rue des Chênes
<b>ÉVANS</b>	13	Grande Rue Sud
	20	Chemin du Milieu
	21	Route Nationale nord
	22	Route Nationale Sud
	25	Impasse Abbé Peiletier
	27	Grande Rue Nord
<b>FRAISANS</b>	23	Rue Pasteur
	24	ER FRA4
<b>GENDREY</b>	31	Rue Fontaine d'Embrun Ouest
	32	Rue Fontaine d'Embrun Est
	33	Rue du Closardot
<b>LA BARRE</b>	34	Rue des Marronniers Sud
	35	Rue des Marronniers Nord
<b>LOUVATANGE</b>	36	Rue des Vignes
	37	Sud du Village
<b>MONTEPLAIN</b>	39	Chemin des Baraques
<b>MONTMIREY LA VILLE</b>	40	Sud du Village
<b>MONTMIREY LE CHATEAU</b>	43	Rue de Champagney
	44	Rue de Brans Ouest
<b>OFFLANGES</b>	47	Rue de la Grande Vigne Nord
	48	Rue du Colosse Rémond
	49	Rue de la Grande Vigne Sud
	50	STECAL Nloisirs
	51	Rue du Château d'Eau
<b>ORCHAMPS</b>	52	Rue de la Fraternité
	55	Impasse du Revers des Vaux
	57	Rue de Bel Air – Rue de la Résistance
	58	Les Pierrettes
	59	STECAL Nloisirs
	60	ER ORC 8
<b>OUGNEY</b>	82	Rue de la Vierge
	61	Rue du Four

<b>OUR</b>	38	Rue du Lavoir
	63	Chemin des Champs de l'Etang
<b>PAGNEY</b>	72	Grande Rue Est
	73	Route de Banne Sud
	74	Route de Banne Nord
	75	ER PAG 2
<b>RANCHOT</b>	76	STECAL Nloisirs
<b>RANS</b>	83	Rue des Tremblots Nord
	84	Grande Rue Nord
	85	Grande Rue Sud
	86	Rue des Tremblots Sud
	89	Rue des Tremblots - Derrière les chênes
<b>ROMAIN</b>	90	Grande Rue Est
	91	Grande Rue Ouest
	92	Rue des Louvriers
<b>ROUFFANGE</b>	70	Rue du Puits
	87	Rue de Vigearde
<b>SALANS</b>	93	Route de Charchillac Sud
	94	Route de Charchillac Nord
	96	Route de Champ Rond
<b>SERRE-LES-MOULIÈRES</b>	102	Rue de la Forêt
	104	Route de Dôle Sud
<b>TAXENNE</b>	88	Rue du Puits Nord
<b>THERVAY</b>	109	Rue de la Petrouillère
	112	Rue de Malans
	113	Rue du Creux Guillaume
	115	Chemin des Carrières
	117	Rue de derrière la Ville
	121	Rue du Village
<b>VITREUX</b>	122	STECAL Nloisirs

Direction départementale des territoires du Jura

39-2022-09-06-00009

2022-09-06-005

Arrêté n° 2022-09-06-005

Relatif à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Jura Nord, sur le territoire de la commune d'Étrepigny

**Le préfet du Jura,**

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbain n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, modifiée par la loi Urbanisme et Habitat n° 2003-590 du 2 juillet 2003 ;

Vu la loi portant engagement national pour l'environnement n° 2010-788 du 12 juillet 2010 et notamment l'article 17 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme relatif au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;

Vu l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme relatif à la dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale ;

Vu la demande de la Communauté de communes de Jura Nord en date du 20 mai 2022, pour une dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu le courrier du préfet valant saisine de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 07 juillet 2022 ;

Vu l'avis favorable avec réserve de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers réunie en séance le 22 juillet 2022 sur le secteur numéroté 17 (confer les deux annexes ci-jointes), faisant l'objet d'une demande de dérogation sur le territoire de la commune d'Étrepigny ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 17 (confer les deux annexes ci-jointes) est susceptible de nuire à la préservation des continuités écologiques en raison de la présence d'une sous-trame milieux humides matérialisée dans le SRADDET ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;



## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : la dérogation sollicitée par la Communauté de communes de Jura Nord sur le territoire de la commune d'Étrepigny est :


- accordée sous réserve de préserver le corridor régional de la sous-trame milieux humides du SRADDET pour le secteur 17 identifié sur les annexes jointes au présent arrêté ;

**Article 2** : le présent arrêté fera l'objet, d'une part, d'un affichage au siège de la Communauté de communes de Jura Nord et en mairie de la commune d'Étrepigny pendant une durée d'un mois, et d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura ;

**Article 3** : le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le président de la Communauté de communes de Jura Nord et le maire de la commune d'Étrepigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier,

- 6 SEP. 2022

Pour le Préfet  
et par ampliation  
  
Jean-Luc GOMEZ

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
  
Justin BABILOTTE

### Délais et voies de recours


Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

2/2

# Commune de ETREPIGNEY

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n°. 2022 - 09 - 06 - 005

Demande de dérogation L 142-5

 accord sous réserve



0 0.25 0.5 km

Conception : DDT 39 / SCPH  
Sources : IGM Ortho-Photo  
DDT 39 / SAC-AU  
Date : Aout 2022

<b>OUR</b>	38	Rue du Lavoir
	63	Chemin des Champs de l'Etang
<b>PAGNEY</b>	72	Grande Rue Est
	73	Route de Banne Sud
	74	Route de Banne Nord
	75	ER PAG 2
<b>RANCHOT</b>	76	STECAL Nloisirs
<b>RANS</b>	83	Rue des Tremblots Nord
	84	Grande Rue Nord
	85	Grande Rue Sud
	86	Rue des Tremblots Sud
<b>ROMAIN</b>	89	Rue des Tremblots - Derrière les chênes
	90	Grande Rue Est
	91	Grande Rue Ouest
<b>ROUFFANGE</b>	92	Rue des Louvriers
	70	Rue du Puits
<b>SALANS</b>	87	Rue de Vigearde
	93	Route de Charchillac Sud
	94	Route de Charchillac Nord
<b>SERRE-LES-MOULIÈRES</b>	96	Route de Champ Rond
	102	Rue de la Forêt
<b>TAXENNE</b>	104	Route de Dôle Sud
	88	Rue du Puits Nord
<b>THERVAY</b>	109	Rue de la Petrouillère
	112	Rue de Malans
	113	Rue du Creux Guillaume
	115	Chemin des Carrières
	117	Rue de derrière la Ville
<b>VITREUX</b>	121	Rue du Village
	122	STECAL Nloisirs

Communes	Numéro Secteur	Nom du secteur
<b>BRANS</b>	2	Rue du Moulin
<b>COURTEFONTAINE</b>	3	Rue des Essarts du Bois
	4	Rue Clos Jacques Duhamel
	5	Rue Beauregard
	6	Rue du Château d'Eau
	7	ER COU 2
	8	STECAL Nloisirs
<b>DAMMARTIN MARPAIN</b>	9	Rond point des 4 fesses
	10	Chemin de Mutigney
	11	Rond point des 4 fesses
	18	STECAL Nloisirs (City stade)
	19	STECAL Nloisirs (Tourisme)
<b>DAMPIERRE (Petit Mercey)</b>	12	Chemin de Plaine
	14	Rue du Millénaire
	15	Chemin du Bois Clair
	16	Chemin du Village
<b>ÉTREPIGNEY</b>	17	Rue des Chênes
<b>ÉVANS</b>	13	Grande Rue Sud
	20	Chemin du Milieu
	21	Route Nationale nord
	22	Route Nationale Sud
	25	Impasse Abbé Pelletier
	27	Grande Rue Nord
<b>FRAISANS</b>	23	Rue Pasteur
	24	ER FRA4
<b>GENDREY</b>	31	Rue Fontaine d'Embrun Ouest
	32	Rue Fontaine d'Embrun Est
	33	Rue du Closardot
<b>LA BARRE</b>	34	Rue des Marronniers Sud
	35	Rue des Marronniers Nord
<b>LOUVATANGE</b>	36	Rue des Vignes
	37	Sud du Village
<b>MONTEPLAIN</b>	39	Chemin des Baraques
<b>MONTMIREY LA VILLE</b>	40	Sud du Village
<b>MONTMIREY LE CHATEAU</b>	43	Rue de Champagny
	44	Rue de Brans Ouest
<b>OFFLANGES</b>	47	Rue de la Grande Vigne Nord
	48	Rue du Colosse Rémond
	49	Rue de la Grande Vigne Sud
	50	STECAL Nloisirs
	51	Rue du Château d'Eau
<b>ORCHAMPS</b>	52	Rue de la Fraternité
	55	Impasse du Revers des Vaux
	57	Rue de Bel Air – Rue de la Résistance
	58	Les Pierrettes
	59	STECAL Nloisirs
	60	ER ORC 8
<b>OUGNEY</b>	82	Rue de la Vierge
	61	Rue du Four

Direction départementale des territoires du Jura

39-2022-09-06-00010

2022-09-06-006

Arrêté n° 2022-09-06-006

Relatif à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Jura Nord, sur le territoire de la commune d'Évans

**Le préfet du Jura,**

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbain n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, modifiée par la loi Urbanisme et Habitat n° 2003-590 du 2 juillet 2003 ;

Vu la loi portant engagement national pour l'environnement n° 2010-788 du 12 juillet 2010 et notamment l'article 17 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme relatif au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;

Vu l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme relatif à la dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale ;

Vu la demande de la Communauté de communes de Jura Nord en date du 20 mai 2022, pour une dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu le courrier du préfet valant saisine de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 07 juillet 2022 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers réunie en séance le 22 juillet 2022 sur le secteur numéroté 22 (confer les deux annexes ci-jointes), faisant l'objet d'une demande de dérogation sur le territoire de la commune d'Évans ;

Vu l'avis favorable avec réserve de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers réunie en séance le 22 juillet 2022 sur les secteurs numérotés 25 et 27 (confer les deux annexes ci-jointes), faisant l'objet d'une demande de dérogation sur le territoire de la commune d'Évans ;

Vu l'avis défavorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers réunie en séance le 22 juillet 2022 sur les secteurs numérotés 13, 20 et 21 (confer les deux annexes ci-jointes), faisant l'objet d'une demande de dérogation sur le territoire de la commune d'Évans ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 22 (confer les deux annexes ci-jointes), ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur les secteurs numérotés 21, 25 et 27 (confer les deux annexes ci-jointes) est susceptible de nuire à la préservation des continuités écologiques en raison de la présence d'une sous-trame milieux humides ou paysagère matérialisée dans le SRADDET pour les secteurs 21 et 25 et de haies à conserver pour le secteur 27 ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur les secteurs numérotés 13, 20, 21, 25 et 27 (confer les deux annexes ci-jointes) nuit à la protection des espaces agricoles du fait, notamment, de l'intérêt de ces secteurs pour l'activité agricole (extension de l'urbanisation sur milieux agricole ouverts et parcelles déclarées à la PAC) ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur les secteurs numérotés 13, 20 et 25 (confer les deux annexes ci-jointes) conduit à une consommation excessive de l'espace du fait, notamment, des perspectives de faible densité prévues par la collectivité dans son projet de PLUi sur ces secteurs ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 21 (confer les deux annexes ci-jointes) est susceptible de nuire à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services du fait, notamment, que la réalisation d'un projet de zone d'activité économique sur ce secteur pourrait avoir des conséquences sur le territoire voisin (département du Doubs) qui dispose déjà d'une zone d'activité existante ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : les dérogations sollicitées par la Communauté de communes de Jura Nord sur le territoire de la commune d'Évans sont :


- accordée pour le secteur 22 identifié sur les annexes jointes au présent arrêté ;
- accordée sous réserve d'augmenter la densité de logements et de préserver le corridor régional de la sous-trame milieux humides du SRADDET pour le secteur 25 identifié sur les annexes jointes au présent arrêté ;
- accordée sous réserve de préserver la haie existante en limite pour le secteur 27 identifié sur les annexes jointes au présent arrêté ;
- refusées pour les secteurs 13, 20 et 21 identifiés sur les annexes jointes au présent arrêté ;

**Article 2** : le présent arrêté fera l'objet, d'une part, d'un affichage au siège de la Communauté de communes de Jura Nord et en mairie de la commune d'Évans pendant une durée d'un mois, et d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura ;

**Article 3** : le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le président de la Communauté de communes de Jura Nord et le maire de la commune d'Évans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**- 6 SEP. 2022**

Lons-le-Saunier,

*Pour le Préfet  
et par ampliation*  
  
Jean-Luc GOMEZ

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
  
Justin BABILOTTE

2/3

### **Délais et voies de recours**



**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).**



# Commune de EVANS (Nord)

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 1099-03-06-006

Demande de dérogation L 142-5

-  accord sous réserve
-  refus d'accord





0 0.25 0.5 km

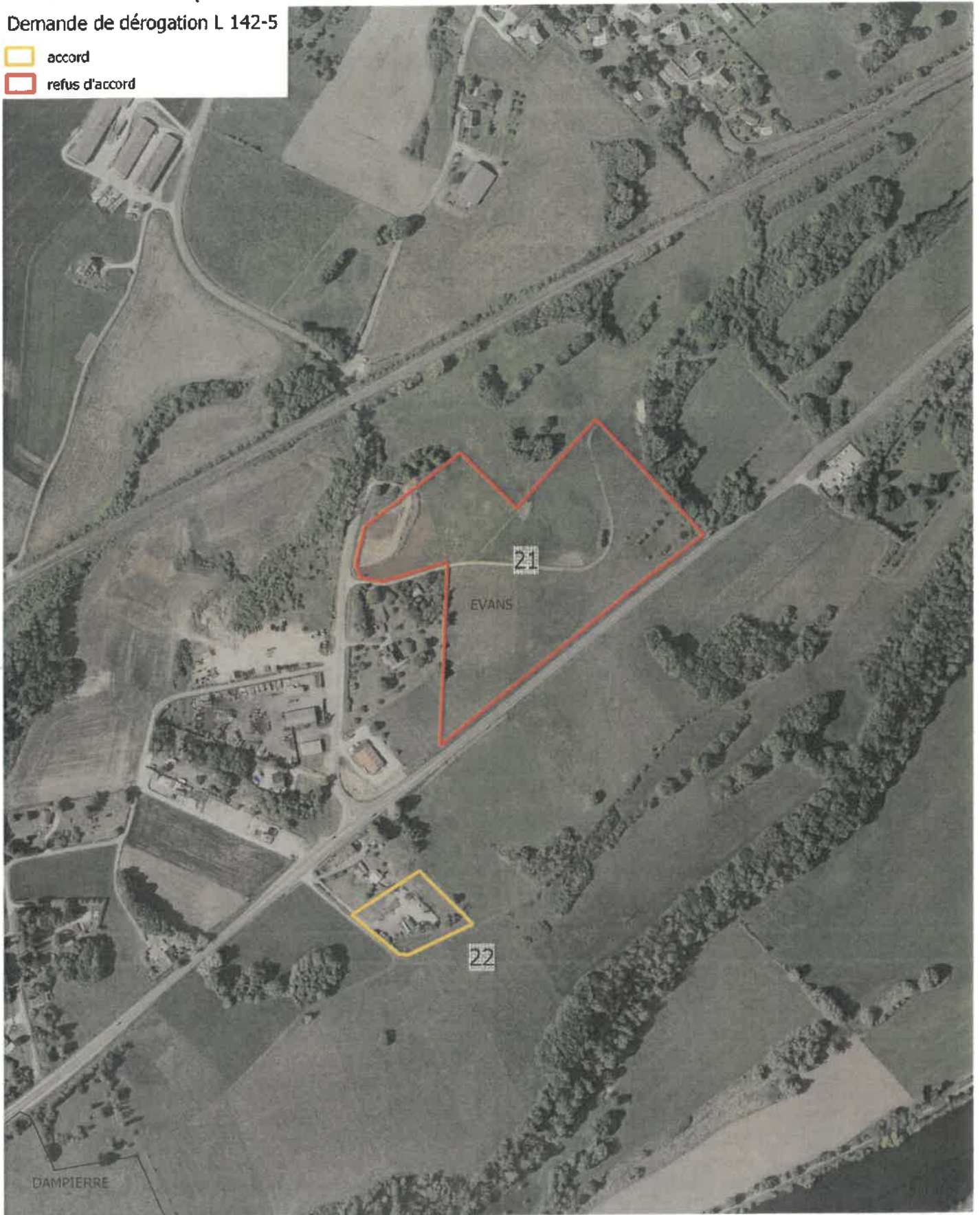
Conception : DDT 39 / SOPH  
Sources : IGN Ortho-Photo  
DDT 39 / SAC-AU  
Date : Aout 2022

# Commune de EVANS (Sud)

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n°. 2022-03-06-006

Demande de dérogation L 142-5

-  accord
-  refus d'accord



0 0.25 0.5 km

Conception : DDT 39 / SCPH  
Sources : IGH Ortho-Photo  
DDT 39 / SAC-AU  
Date : Aout 2022

Communes	Numéro Secteur	Nom du secteur
<b>BRANS</b>	2	Rue du Moulin
<b>COURTEFONTAINE</b>	3	Rue des Essarts du Bois
	4	Rue Clos Jacques Duhamel
	5	Rue Beauregard
	6	Rue du Château d'Eau
	7	ER COU 2
	8	STECAL Nloisirs
<b>DAMMARTIN MARPAIN</b>	9	Rond point des 4 fesses
	10	Chemin de Mutigny
	11	Rond point des 4 fesses
	18	STECAL Nloisirs (City stade)
	19	STECAL Nloisirs (Tourisme)
<b>DAMPIERRE (Petit Mercey)</b>	12	Chemin de Plaine
	14	Rue du Millénaire
	15	Chemin du Bois Clair
	16	Chemin du Village
<b>ÉTREPIGNEY</b>	17	Rue des Chênes
<b>ÉVANS</b>	13	Grande Rue Sud
	20	Chemin du Milieu
	21	Route Nationale nord
	22	Route Nationale Sud
	25	Impasse Abbé Pelletier
	27	Grande Rue Nord
<b>FRAISANS</b>	23	Rue Pasteur
	24	ER FRA4
<b>GENDREY</b>	31	Rue Fontaine d'Embrun Ouest
	32	Rue Fontaine d'Embrun Est
	33	Rue du Closardot
<b>LA BARRE</b>	34	Rue des Marronniers Sud
	35	Rue des Marronniers Nord
<b>LOUVATANGE</b>	36	Rue des Vignes
	37	Sud du Village
<b>MONTEPLAIN</b>	39	Chemin des Baraques
<b>MONTMIREY LA VILLE</b>	40	Sud du Village
<b>MONTMIREY LE CHATEAU</b>	43	Rue de Champagny
	44	Rue de Brans Ouest
<b>OFFLANGES</b>	47	Rue de la Grande Vigne Nord
	48	Rue du Colosse Rémond
	49	Rue de la Grande Vigne Sud
	50	STECAL Nloisirs
	51	Rue du Château d'Eau
<b>ORCHAMPS</b>	52	Rue de la Fraternité
	55	Impasse du Revers des Vaux
	57	Rue de Bel Air - Rue de la Résistance
	58	Les Pierrettes
	59	STECAL Nloisirs
	60	ER ORC 8
<b>OUGNEY</b>	82	Rue de la Vierge
	61	Rue du Four

<b>OUR</b>	38	Rue du Lavoir
	63	Chemin des Champs de l'Etang
<b>PAGNEY</b>	72	Grande Rue Est
	73	Route de Banne Sud
	74	Route de Banne Nord
	75	ER PAG 2
	76	STECAL Nloisirs
<b>RANCHOT</b>		
<b>RANS</b>	83	Rue des Tremblots Nord
	84	Grande Rue Nord
	85	Grande Rue Sud
	86	Rue des Tremblots Sud
	89	Rue des Tremblots – Derrière les chênes
<b>ROMAIN</b>	90	Grande Rue Est
	91	Grande Rue Ouest
	92	Rue des Louvriers
<b>ROUFFANGE</b>	70	Rue du Puits
	87	Rue de Vigearde
<b>SALANS</b>	93	Route de Charchillac Sud
	94	Route de Charchillac Nord
	96	Route de Champ Rond
<b>SERRE-LES-MOULIÈRES</b>	102	Rue de la Forêt
	104	Route de Dôle Sud
<b>TAXENNE</b>		
<b>THERVAY</b>	88	Rue du Puits Nord
	109	Rue de la Petrouillère
	112	Rue de Malans
	113	Rue du Creux Guillaume
	115	Chemin des Carrières
	117	Rue de derrière la Ville
<b>VITREUX</b>	121	Rue du Village
	122	STECAL Nloisirs

Direction départementale des territoires du Jura

39-2022-09-06-00011

2022-09-06-007

Arrêté n° 2022 - 09 - 06 - 007

Relatif à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Jura Nord, sur le territoire de la commune de Fraisans

**Le préfet du Jura,**

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbain n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, modifiée par la loi Urbanisme et Habitat n° 2003-590 du 2 juillet 2003 ;

Vu la loi portant engagement national pour l'environnement n° 2010-788 du 12 juillet 2010 et notamment l'article 17 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme relatif au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;

Vu l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme relatif à la dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale ;

Vu la demande de la Communauté de communes de Jura Nord en date du 20 mai 2022, pour une dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu le courrier du préfet valant saisine de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 07 juillet 2022 ;

Vu l'avis favorable avec réserve de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers réunie en séance le 22 juillet 2022 sur les secteurs numérotés 23 et 24 (confer les deux annexes ci-jointes), faisant l'objet d'une demande de dérogation sur le territoire de la commune de Fraisans ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 23 (confer les deux annexes ci-jointes) nuit à la protection des espaces agricoles et conduit à une consommation excessive de l'espace agricole du fait, d'une part, de l'intérêt de ce secteur pour l'activité agricole (extension de l'urbanisation sur milieux agricoles ouverts et parcelles déclarées à la PAC) et, d'autre part, des perspectives de faible densité prévues par la collectivité dans son projet de PLUi sur ce secteur ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 24 (confer les deux annexes ci-jointes) est susceptible de nuire à la préservation des continuités écologiques en raison de la présence d'une sous-trame paysagère matérialisée dans le SRADDET ;

1/2

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : les dérogations sollicitées par la Communauté de communes de Jura Nord sur le territoire de la commune de Fraisans sont :

- accordée sous réserve d'augmenter la densité de logements et de limiter la surface de l'extension sur le milieu agricole ouvert pour le secteur 23 identifié sur les annexes jointes au présent arrêté ;
- accordée sous réserve d'aménager le parking sans imperméabiliser la zone et préserver les arbres identifiés dans le corridor régional de la sous-trame paysagère du SRADDET pour le secteur 24 identifié sur les annexes jointes au présent arrêté ;

**Article 2** : le présent arrêté fera l'objet, d'une part, d'un affichage au siège de la Communauté de communes de Jura Nord et en mairie de la commune de Fraisans pendant une durée d'un mois, et d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura ;

**Article 3** : le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le président de la Communauté de communes de Jura Nord et le maire de la commune de Fraisans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier,

- 6 SEP. 2022

*Pour le Préfet  
et par ampliation*

Jean-Luc GOMEZ

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation  
~~Le secrétaire général~~

Justin BABILLOTTE

### Délais et voies de recours


Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

2/2

# Commune de FRAISANS

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2022-08-06-007

Demande de dérogation L 142-5

 accord sous réserve



0 0.25 0.5 km

Conception : DDT 39 / SCPH  
Sources : IGN Ortho-Photo  
DDT 39 / SAC-AU  
Date : Aout 2022



Communes	Numéro Secteur	Nom du secteur
<b>BRANS</b>	2	Rue du Moulin
<b>COURTEFONTAINE</b>	3	Rue des Essarts du Bois
	4	Rue Clos Jacques Duhamel
	5	Rue Beauregard
	6	Rue du Château d'Eau
	7	ER COU 2
	8	STECAL Nloisirs
	<b>DAMMARTIN MARPAIN</b>	9
10		Chemin de Mutigney
11		Rond point des 4 fesses
18		STECAL Nloisirs (City stade)
19		STECAL Nloisirs (Tourisme)
<b>DAMPIERRE (Petit Mercey)</b>	12	Chemin de Plaine
	14	Rue du Millénaire
	15	Chemin du Bois Clair
	16	Chemin du Village
<b>ÉTREPIGNEY</b>	17	Rue des Chênes
<b>ÉVANS</b>	13	Grande Rue Sud
	20	Chemin du Milieu
	21	Route Nationale nord
	22	Route Nationale Sud
	25	Impasse Abbé Pelletier
	27	Grande Rue Nord
<b>FRAISANS</b>	23	Rue Pasteur
	24	ER FRA4
<b>GENDREY</b>	31	Rue Fontaine d'Embrun Ouest
	32	Rue Fontaine d'Embrun Est
	33	Rue du Closardot
<b>LA BARRE</b>	34	Rue des Marronniers Sud
	35	Rue des Marronniers Nord
<b>LOUVATANGE</b>	36	Rue des Vignes
	37	Sud du Village
<b>MONTEPLAIN</b>	39	Chemin des Baraques
<b>MONTMIREY LA VILLE</b>	40	Sud du Village
<b>MONTMIREY LE CHATEAU</b>	43	Rue de Champagney
	44	Rue de Brans Ouest
<b>OFFLANGES</b>	47	Rue de la Grande Vigne Nord
	48	Rue du Colosse Rémond
	49	Rue de la Grande Vigne Sud
	50	STECAL Nloisirs
	51	Rue du Château d'Eau
<b>ORCHAMPS</b>	52	Rue de la Fraternité
	55	Impasse du Revers des Vaux
	57	Rue de Bel Air - Rue de la Résistance
	58	Les Pierrettes
	59	STECAL Nloisirs
	60	ER ORC 8
<b>OUGNEY</b>	82	Rue de la Vierge
	61	Rue du Four

<b>OUR</b>	38	Rue du Lavoir
	63	Chemin des Champs de l'Etang
<b>PAGNEY</b>	72	Grande Rue Est
	73	Route de Banne Sud
	74	Route de Banne Nord
	75	ER PAG 2
<b>RANCHOT</b>	76	STECAL Nloisirs
<b>RANS</b>	83	Rue des Tremblots Nord
	84	Grande Rue Nord
	85	Grande Rue Sud
	86	Rue des Tremblots Sud
	89	Rue des Tremblots - Derrière les chênes
<b>ROMAIN</b>	90	Grande Rue Est
	91	Grande Rue Ouest
	92	Rue des Louvriers
<b>ROUFFANGE</b>	70	Rue du Puits
	87	Rue de Vigearde
<b>SALANS</b>	93	Route de Charchillac Sud
	94	Route de Charchillac Nord
	96	Route de Champ Rond
<b>SERRE-LES-MOULIÈRES</b>	102	Rue de la Forêt
	104	Route de Dôle Sud
<b>TAXENNE</b>	88	Rue du Puits Nord
<b>THERVAY</b>	109	Rue de la Petrouillère
	112	Rue de Malans
	113	Rue du Creux Guillaume
	115	Chemin des Carrières
	117	Rue de derrière la Ville
	121	Rue du Village
<b>VITREUX</b>	122	STECAL Nloisirs

Direction départementale des territoires du Jura

39-2022-09-06-00012

2022-09-06-008

Arrêté n° ~~2022~~ - 09 - 06 - 008

Relatif à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Jura Nord, sur le territoire de la commune de Gendrey

**Le préfet du Jura,**

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbain n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, modifiée par la loi Urbanisme et Habitat n° 2003-590 du 2 juillet 2003 ;

Vu la loi portant engagement national pour l'environnement n° 2010-788 du 12 juillet 2010 et notamment l'article 17 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme relatif au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;

Vu l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme relatif à la dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale ;

Vu la demande de la Communauté de communes de Jura Nord en date du 20 mai 2022, pour une dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu le courrier du préfet valant saisine de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 07 juillet 2022 ;

Vu l'avis favorable avec réserve de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers réunie en séance le 22 juillet 2022 sur le secteur numéroté 33 (confer les deux annexes ci-jointes), faisant l'objet d'une demande de dérogation sur le territoire de la commune de Gendrey ;

Vu l'avis défavorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers réunie en séance le 22 juillet 2022 sur les secteurs numérotés 31 et 32 (confer les deux annexes ci-jointes), faisant l'objet d'une demande de dérogation sur le territoire de la commune de Gendrey ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur les secteurs numérotés 31 et 33 (confer les deux annexes ci-jointes) est susceptible de nuire à la préservation des continuités écologiques en raison de la présence d'une sous-trame paysagère matérialisée dans le SRADDET pour le secteur 31 et d'arbres et haies à conserver pour le secteur 33 ;

1/2

Considérant que l'urbanisation envisagée sur les secteurs numérotés 31 et 32 (confer les deux annexes ci-jointes) nuit à la protection des espaces agricoles et conduit à une consommation excessive de l'espace agricole du fait, notamment, de l'intérêt de ces secteurs pour l'activité agricole (extension de l'urbanisation sur milieux agricoles ouverts et parcelles déclarées à la PAC) ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 32 (confer les deux annexes ci-jointes) conduit à une consommation excessive de l'espace du fait, notamment, des perspectives de faible densité prévues par la collectivité dans son projet de PLUi sur ce secteur ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : les dérogations sollicitées par la Communauté de communes de Jura Nord sur le territoire de la commune de Gendrey sont :

- accordée sous réserve de préserver les arbres et haies existants pour le secteur 33 identifié sur les annexes jointes au présent arrêté ;
- refusées pour les secteurs 31 et 32 identifiés sur les annexes jointes au présent arrêté ;

**Article 2** : le présent arrêté fera l'objet, d'une part, d'un affichage au siège de la Communauté de communes de Jura Nord et en mairie de la commune de Gendrey pendant une durée d'un mois, et d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura ;

**Article 3** : le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le président de la Communauté de communes de Jura Nord et le maire de la commune de Gendrey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- 6 SEP. 2022

Lons-le-Savnier,

*Bux de Préfet  
et par ampliation*  
*J.L.*  
Jean-Luc GOMEZ

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
*[Signature]*  
Justin BABILOTTE

### Délais et voies de recours



Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

2/2

# Commune de GENDREY

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2022-09-06-008

Demande de dérogation L 142-5

-  accord sous réserve
-  refus d'accord



0 0.25 0.5 km

Conception : DDT 39 / SOPH  
Sources : IGN Ortho-Photo  
DDT 39 / SAC-AU  
Date : Aout 2022

Communes	Numéro Secteur	Nom du secteur
<b>BRANS</b>	2	Rue du Moulin
<b>COURTEFONTAINE</b>	3	Rue des Essarts du Bois
	4	Rue Clos Jacques Dunamel
	5	Rue Beauregard
	6	Rue du Château d'Eau
	7	ER COU 2
	8	STECAL Nloisirs
<b>DAMMARTIN MARPAIN</b>	9	Rond point des 4 fesses
	10	Chemin de Mutigney
	11	Rond point des 4 fesses
	18	STECAL Nloisirs (City stade)
	19	STECAL Nloisirs (Tourisme)
<b>DAMPIERRE (Petit Mercey)</b>	12	Chemin de Plaine
	14	Rue du Millénaire
	15	Chemin du Bois Clair
	16	Chemin du Village
<b>ÉTREPIGNEY</b>	17	Rue des Chênes
<b>ÉVANS</b>	13	Grande Rue Sud
	20	Chemin du Milieu
	21	Route Nationale nord
	22	Route Nationale Sud
	25	Impasse Abbé Pelletier
	27	Grande Rue Nord
<b>FRAISANS</b>	23	Rue Pasteur
	24	ER FRA4
<b>GENDREY</b>	31	Rue Fontaine d'Embrun Ouest
	32	Rue Fontaine d'Embrun Est
	33	Rue du Closardot
<b>LA BARRE</b>	34	Rue des Marronniers Sud
	35	Rue des Marronniers Nord
<b>LOUVATANGE</b>	36	Rue des Vignes
	37	Sud du Village
<b>MONTEPLAIN</b>	39	Chemin des Baraques
<b>MONTMIREY LA VILLE</b>	40	Sud du Village
<b>MONTMIREY LE CHATEAU</b>	43	Rue de Champagney
	44	Rue de Brans Ouest
<b>OFFLANGES</b>	47	Rue de la Grande Vigne Nord
	48	Rue du Colosse Rémond
	49	Rue de la Grande Vigne Sud
	50	STECAL Nloisirs
	51	Rue du Château d'Eau
<b>ORCHAMPS</b>	52	Rue de la Fraternité
	55	Impasse du Revers des Vaux
	57	Rue de Bel Air – Rue de la Résistance
	58	Les Pierrettes
	59	STECAL Nloisirs
	60	ER ORC 8
<b>OUGNEY</b>	82	Rue de la Vierge
	61	Rue du Four

<b>OUR</b>	38	Rue du Lavoir
	63	Chemin des Champs de l'Étang
<b>PAGNEY</b>	72	Grande Rue Est
	73	Route de Banne Sud
	74	Route de Banne Nord
	75	ER PAG 2
	76	STECAL Nloisirs
<b>RANCHOT</b>	83	Rue des Tremblots Nord
	84	Grande Rue Nord
	85	Grande Rue Sud
	86	Rue des Tremblots Sud
	89	Rue des Tremblots – Derrière les chênes
<b>RANS</b>	90	Grande Rue Est
	91	Grande Rue Ouest
	92	Rue des Louvriers
<b>ROMAIN</b>	90	Grande Rue Est
	91	Grande Rue Ouest
<b>ROUFFANGE</b>	92	Rue des Louvriers
	70	Rue du Puits
<b>SALANS</b>	87	Rue de Vigearde
	93	Route de Charchillac Sud
	94	Route de Charchillac Nord
<b>SERRE-LES-MOULIÈRES</b>	96	Route de Champ Rond
	102	Rue de la Forêt
<b>TAXENNE</b>	104	Route de Dôle Sud
	88	Rue du Puits Nord
<b>THERVAY</b>	109	Rue de la Petrouillère
	112	Rue de Malans
	113	Rue du Creux Guillaume
	115	Chemin des Carrières
	117	Rue de derrière la Ville
	121	Rue du Village
<b>VITREUX</b>	122	STECAL Nloisirs



Direction départementale des territoires du Jura

39-2022-09-06-00013

2022-09-06-009

Arrêté n° 2022-09-06-0003

Relatif à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Jura Nord, sur le territoire de la commune de La Barre

**Le préfet du Jura,**

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbain n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, modifiée par la loi Urbanisme et Habitat n° 2003-590 du 2 juillet 2003 ;

Vu la loi portant engagement national pour l'environnement n° 2010-788 du 12 juillet 2010 et notamment l'article 17 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme relatif au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;

Vu l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme relatif à la dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale ;

Vu la demande de la Communauté de communes de Jura Nord en date du 20 mai 2022, pour une dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu le courrier du préfet valant saisine de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 07 juillet 2022 ;

Vu l'avis favorable avec réserve de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers réunie en séance le 22 juillet 2022 sur le secteur numéroté 34 (confer les deux annexes ci-jointes), faisant l'objet d'une demande de dérogation sur le territoire de la commune de La Barre ;

Vu l'avis défavorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers réunie en séance le 22 juillet 2022 sur le secteur 35 (confer les deux annexes ci-jointes), faisant l'objet d'une demande de dérogation sur le territoire de la commune de La Barre ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur les secteurs numérotés 34 et 35 (confer les deux annexes ci-jointes) est susceptible de nuire à la préservation des continuités écologiques en raison de la présence d'une sous-trame paysagère matérialisée dans le SRADDET et de la végétation à conserver ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : les dérogations sollicitées par la Communauté de communes de Jura Nord sur le territoire de la commune de La Barre sont :


- accordée sous réserve de préserver, à travers l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP), la végétation identifiée comme corridor régional de la sous-trame paysagère du SRADDET pour le secteur 34 identifié sur les annexes jointes au présent arrêté ;
- refusée pour le secteur 35 identifié sur les annexes jointes au présent arrêté ;

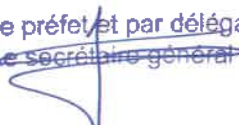
**Article 2** : le présent arrêté fera l'objet, d'une part, d'un affichage au siège de la Communauté de communes de Jura Nord et en mairie de la commune de La Barre pendant une durée d'un mois, et d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura ;

**Article 3** : le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le président de la Communauté de communes de Jura Nord et le maire de la commune de La Barre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier,

- 6 SEP. 2022

*Pour le préfet  
et par ampliation*  
  
Jean-Luc GOMEZ

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
~~Le secrétaire général~~  
  
Justin BABILOTTE

### Délais et voies de recours


Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

2/2

# Commune de LA BARRE

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n°. 2022-09-06-009

Demande de dérogation L. 142-5

 accord sous réserve

 refus d'accord



0 0.25 0.5 km

Conception : DDT 39 / SCPH  
Sources : IGN Ortho-Photo  
DDT 39 / SAC-AU  
Date : Août 2022

Communes	Numéro Secteur	Nom du secteur
<b>BRANS</b>	2	Rue du Moulin
<b>COURTEFONTAINE</b>	3	Rue des Essarts du Bois
	4	Rue Clos Jacques Duhamel
	5	Rue Beauregard
	6	Rue du Château d'Eau
	7	ER COU 2
	8	STECAL Nloisirs
<b>DAMMARTIN MARPAIN</b>	9	Rond point des 4 fesses
	10	Chemin de Mutigny
	11	Rond point des 4 fesses
	18	STECAL Nloisirs (City stade)
	19	STECAL Nloisirs (Tourisme)
<b>DAMPIERRE (Petit Mercey)</b>	12	Chemin de Plaine
	14	Rue du Millénaire
	15	Chemin du Bois Clair
	16	Chemin du Village
<b>ÉTREPIGNEY</b>	17	Rue des Chênes
<b>ÉVANS</b>	13	Grande Rue Sud
	20	Chemin du Milieu
	21	Route Nationale nord
	22	Route Nationale Sud
	25	Impasse Abbé Pelletier
	27	Grande Rue Nord
<b>FRAISANS</b>	23	Rue Pasteur
	24	ER FRA4
<b>GENDREY</b>	31	Rue Fontaine d'Embrun Ouest
	32	Rue Fontaine d'Embrun Est
	33	Rue du Closardot
<b>LA BARRE</b>	34	Rue des Marronniers Sud
	35	Rue des Marronniers Nord
<b>LOUVATANGE</b>	36	Rue des Vignes
	37	Sud du Village
<b>MONTEPLAIN</b>	39	Chemin des Baraques
<b>MONTMIREY LA VILLE</b>	40	Sud du Village
<b>MONTMIREY LE CHATEAU</b>	43	Rue de Champagney
	44	Rue de Brans Ouest
<b>OFFLANGES</b>	47	Rue de la Grande Vigne Nord
	48	Rue du Colosse Rémond
	49	Rue de la Grande Vigne Sud
	50	STECAL Nloisirs
	51	Rue du Château d'Eau
<b>ORCHAMPS</b>	52	Rue de la Fraternité
	55	Impasse du Revers des Vaux
	57	Rue de Bel Air – Rue de la Résistance
	58	Les Pierrettes
	59	STECAL Nloisirs
	60	ER ORC 8
<b>OUGNEY</b>	82	Rue de la Vierge
	61	Rue du Four

<b>OUR</b>	38	Rue du Lavoir
	63	Chemin des Champs de l'Etang
<b>PAGNEY</b>	72	Grande Rue Est
	73	Route de Banne Sud
	74	Route de Banne Nord
	75	ER PAG 2
<b>RANCHOT</b>	76	STECAL Nloisirs
<b>RANS</b>	83	Rue des Tremblots Nord
	84	Grande Rue Nord
	85	Grande Rue Sud
	86	Rue des Tremblots Sud
	89	Rue des Tremblots - Derrière les chênes
<b>ROMAIN</b>	90	Grande Rue Est
	91	Grande Rue Ouest
	92	Rue des Louvriers
<b>ROUFFANGE</b>	70	Rue du Puits
	87	Rue de Vigearde
<b>SALANS</b>	93	Route de Charchillac Sud
	94	Route de Charchillac Nord
	96	Route de Champ Rond
<b>SERRE-LES-MOULIÈRES</b>	102	Rue de la Forêt
	104	Route de Dôle Sud
<b>TAXENNE</b>	88	Rue du Puits Nord
<b>THERVAY</b>	109	Rue de la Petrouillère
	112	Rue de Malans
	113	Rue du Creux Guillaume
	115	Chemin des Carrières
	117	Rue de derrière la Ville
	121	Rue du Village
<b>VITREUX</b>	122	STECAL Nloisirs

Direction départementale des territoires du Jura

39-2022-09-06-00014

2022-09-06-010

Arrêté n° 2022-09-06-010

Relatif à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Jura Nord, sur le territoire de la commune de Louvatange

**Le préfet du Jura,**

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbain n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, modifiée par la loi Urbanisme et Habitat n° 2003-590 du 2 juillet 2003 ;

Vu la loi portant engagement national pour l'environnement n° 2010-788 du 12 juillet 2010 et notamment l'article 17 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme relatif au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;

Vu l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme relatif à la dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale ;

Vu la demande de la Communauté de communes de Jura Nord en date du 20 mai 2022, pour une dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu le courrier du préfet valant saisine de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 07 juillet 2022 ;

Vu l'avis favorable avec réserve de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers réunie en séance le 22 juillet 2022 sur le secteur numéroté 37 (confer les deux annexes ci-jointes), faisant l'objet d'une demande de dérogation sur le territoire de la commune de Louvatange;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 37 (confer les deux annexes ci-jointes) est susceptible de nuire à la préservation des continuités écologiques ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;



## ARRÊTE


**Article 1<sup>er</sup>** : la dérogation sollicitée par la Communauté de communes de Jura Nord sur le territoire de la commune de Louvatange est :

- accordée sous réserve de préserver les arbres existants pour le secteur 37 identifié sur les annexes jointes au présent arrêté ;

**Article 2** : le présent arrêté fera l'objet, d'une part, d'un affichage au siège de la Communauté de communes de Jura Nord et en mairie de la commune de Louvatange pendant une durée d'un mois, et d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura ;

**Article 3** : le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le président de la Communauté de communes de Jura Nord et le maire de la commune de Louvatange sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, - 6 SEP. 2022

Pour la Préfet  
et par ampliation  
  
Jean-Luc GOMEZ

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
  
Justin BABILOTTE


### Délais et voies de recours

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

# Commune de LOUVATANGE

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n°. 2022-09-06-010

Demande de dérogation L 142-5

 accord sous réserve



0

0.25

0.5 km

Conception : DDT 39 / SCPH  
Sources : IGN Ortho-Photo  
DDT 39 / SAC-AU  
Date : Aout 2022

## Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° 2022-08-06-010

Communes	Numéro Secteur	Nom du secteur
<b>BRANS</b>	2	Rue du Moulin
<b>COURTEFONTAINE</b>	3	Rue des Essarts du Bois
	4	Rue Clos Jacques Duhamel
	5	Rue Beauregard
	6	Rue du Château d'Eau
	7	ER COU 2
	8	STECAL Nloisirs
<b>DAMMARTIN MARPAIN</b>	9	Rond point des 4 fesses
	10	Chemin de Mutigney
	11	Rond point des 4 fesses
	18	STECAL Nloisirs (City stade)
	19	STECAL Nloisirs (Tourisme)
<b>DAMPIERRE (Petit Mercey)</b>	12	Chemin de Plaine
	14	Rue du Millénaire
	15	Chemin du Bois Clair
	16	Chemin du Village
<b>ÉTREPIGNEY</b>	17	Rue des Chênes
<b>ÉVANS</b>	13	Grande Rue Sud
	20	Chemin du Milieu
	21	Route Nationale nord
	22	Route Nationale Sud
	25	Impasse Abbé Pelletier
	27	Grande Rue Nord
<b>FRAISANS</b>	23	Rue Pasteur
	24	ER FRA4
<b>GENDREY</b>	31	Rue Fontaine d'Embrun Ouest
	32	Rue Fontaine d'Embrun Est
	33	Rue du Closardot
<b>LA BARRE</b>	34	Rue des Marronniers Sud
	35	Rue des Marronniers Nord
<b>LOUVATANGE</b>	36	Rue des Vignes
	37	Sud du Village
<b>MONTEPLAIN</b>	39	Chemin des Baraques
<b>MONTMIREY LA VILLE</b>	40	Sud du Village
<b>MONTMIREY LE CHATEAU</b>	43	Rue de Champagney
	44	Rue de Brans Ouest
<b>OFFLANGES</b>	47	Rue de la Grande Vigne Nord
	48	Rue du Colosse Rémond
	49	Rue de la Grande Vigne Sud
	50	STECAL Nloisirs
	51	Rue du Château d'Eau
<b>ORCHAMPS</b>	52	Rue de la Fraternité
	55	Impasse du Revers des Vaux
	57	Rue de Bel Air – Rue de la Résistance
	58	Les Pierrettes
	59	STECAL Nloisirs
	60	ER ORC 8
<b>OUGNEY</b>	82	Rue de la Vierge
	61	Rue du Four

<b>OUR</b>	38	Rue du Lavoir
	63	Chemin des Champs de l'Etang
<b>PAGNEY</b>	72	Grande Rue Est
	73	Route de Banne Sud
	74	Route de Banne Nord
	75	ER PAG 2
<b>RANCHOT</b>	76	STECAL Nloisirs
<b>RANS</b>	83	Rue des Tremblots Nord
	84	Grande Rue Nord
	85	Grande Rue Sud
	86	Rue des Tremblots Sud
	89	Rue des Tremblots – Derrière les chênes
<b>ROMAIN</b>	90	Grande Rue Est
	91	Grande Rue Ouest
	92	Rue des Louvriers
<b>ROUFFANGE</b>	70	Rue du Puits
	87	Rue de Vigearde
<b>SALANS</b>	93	Route de Charchillac Sud
	94	Route de Charchillac Nord
	96	Route de Champ Rond
<b>SERRE-LES-MOULIÈRES</b>	102	Rue de la Forêt
	104	Route de Dôle Sud
<b>TAXENNE</b>	88	Rue du Puits Nord
<b>THERVAY</b>	109	Rue de la Petrovillière
	112	Rue de Malans
	113	Rue du Creux Guillaume
	115	Chemin des Carrières
	117	Rue de derrière la Ville
	121	Rue du Village
<b>VITREUX</b>	122	STECAL Nloisirs

Direction départementale des territoires du Jura

39-2022-09-06-00015

2022-09-06-011

Arrêté n° 2022-09-06-011

Relatif à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Jura Nord, sur le territoire de la commune de Montepain

**Le préfet du Jura,**

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbain n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, modifiée par la loi Urbanisme et Habitat n° 2003-590 du 2 juillet 2003 ;

Vu la loi portant engagement national pour l'environnement n° 2010-788 du 12 juillet 2010 et notamment l'article 17 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme relatif au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;

Vu l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme relatif à la dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale ;

Vu la demande de la Communauté de communes de Jura Nord en date du 20 mai 2022, pour une dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu le courrier du préfet valant saisine de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 07 juillet 2022 ;

Vu l'avis défavorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers réunie en séance le 22 juillet 2022 sur le secteur numéroté 39 (confer les deux annexes ci-jointes), faisant l'objet d'une demande de dérogation sur le territoire de la commune de Montepain ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 39 (confer les deux annexes ci-jointes) est susceptible de nuire à la préservation des continuités écologiques en créant une rupture dans la continuité écologique Nord-Sud existante ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 39 (confer les deux annexes ci-jointes) nuit à la protection des espaces agricoles et conduit à une consommation excessive de l'espace du fait, notamment, de l'intérêt de ce secteur pour l'activité agricole (extension de l'urbanisation sur milieux agricoles ouverts et parcelles déclarées à la PAC) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

1/2

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : la dérogation sollicitée par la Communauté de communes de Jura Nord sur le territoire de la commune de Montepain est :


- refusée pour le secteur 39 identifié sur les annexes jointes au présent arrêté ;

**Article 2** : le présent arrêté fera l'objet, d'une part, d'un affichage au siège de la Communauté de communes de Jura Nord et en mairie de la commune de Montepain pendant une durée d'un mois, et d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura ;

**Article 3** : le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le président de la Communauté de communes de Jura Nord et le maire de la commune de Montepain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier,

- 6 SEP. 2022

*Envoyé au Préfet  
et par ampliation*  
  
Jean-Luc GOMEZ

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
  
Justin BABLOTTE

### Délais et voies de recours

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

2/2

# Commune de MONTEPLAIN

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n°. 2022-09-06-011

Demande de dérogation L 142-5

 refus d'accord



0

0.25

0.5 km

Conception : DDT 39 / SCPH  
Sources : IGN Ortho-Photo  
DDT 39 / SAC-AU  
Date : Aout 2022



Communes	Numéro Secteur	Nom du secteur
<b>BRANS</b>	2	Rue du Moulin
<b>COURTEFONTAINE</b>	3	Rue des Essarts du Bois
	4	Rue Clos Jacques Duhamel
	5	Rue Beauregard
	6	Rue du Château d'Eau
	7	ER COU 2
	8	STECAL Nloisirs
<b>DAMMARTIN MARPAIN</b>	9	Rond point des 4 fesses
	10	Chemin de Mutigney
	11	Rond point des 4 fesses
	18	STECAL Nloisirs (City stade)
	19	STECAL Nloisirs (Tourisme)
<b>DAMPIERRE (Petit Mercey)</b>	12	Chemin de Plaine
	14	Rue du Millénaire
	15	Chemin du Bois Clair
	16	Chemin du Village
<b>ÉTREPIGNEY</b>	17	Rue des Chênes
<b>ÉVANS</b>	13	Grande Rue Sud
	20	Chemin du Milieu
	21	Route Nationale nord
	22	Route Nationale Sud
	25	Impasse Abbé Pelletier
	27	Grande Rue Nord
<b>FRAISANS</b>	23	Rue Pasteur
	24	ER FRA4
<b>GENDREY</b>	31	Rue Fontaine d'Embrun Ouest
	32	Rue Fontaine d'Embrun Est
	33	Rue du Closardot
<b>LA BARRE</b>	34	Rue des Marronniers Sud
	35	Rue des Marronniers Nord
<b>LOUVATANGE</b>	36	Rue des Vignes
	37	Sud du Village
<b>MONTEPLAIN</b>	39	Chemin des Baraques
<b>MONTMIREY LA VILLE</b>	40	Sud du Village
<b>MONTMIREY LE CHATEAU</b>	43	Rue de Champagney
	44	Rue de Brans Ouest
<b>OFFLANGES</b>	47	Rue de la Grande Vigne Nord
	48	Rue du Colosse Rémond
	49	Rue de la Grande Vigne Sud
	50	STECAL Nloisirs
	51	Rue du Château d'Eau
<b>ORCHAMPS</b>	52	Rue de la Fraternité
	55	Impasse du Revers des Vaux
	57	Rue de Bel Air – Rue de la Résistance
	58	Les Pierrettes
	59	STECAL Nloisirs
	60	ER ORC 8
<b>OUGNEY</b>	82	Rue de la Vierge
	61	Rue du Four

<b>OUR</b>	38	Rue du Lavoir
	63	Chemin des Champs de l'Etang
<b>PAGNEY</b>	72	Grande Rue Est
	73	Route de Banne Sud
	74	Route de Banne Nord
	75	ER PAG 2
	76	STECAL Nloisirs
<b>RANCHOT</b>	83	Rue des Tremblots Nord
	84	Grande Rue Nord
	85	Grande Rue Sud
	86	Rue des Tremblots Sud
	89	Rue des Tremblots – Derrière les chênes
<b>RANS</b>	90	Grande Rue Est
	91	Grande Rue Ouest
	92	Rue des Louvriers
<b>ROMAIN</b>	70	Rue du Puits
	87	Rue de Vigearde
<b>ROUFFANGE</b>	93	Route de Charchillac Sud
	94	Route de Charchillac Nord
	96	Route de Champ Rond
<b>SALANS</b>	102	Rue de la Forêt
	104	Route de Dôle Sud
<b>SERRE-LES- MOULIÈRES</b>	88	Rue du Puits Nord
	109	Rue de la Petrouillère
<b>TAXENNE</b>	112	Rue de Malans
	113	Rue du Creux Guillaume
	115	Chemin des Carrières
	117	Rue de derrière la Ville
	121	Rue du Village
<b>THERVAY</b>	122	STECAL Nloisirs
<b>VITREUX</b>		

Direction départementale des territoires du Jura

39-2022-09-06-00016

2022-09-06-012

Arrêté n° 2022-09-06-012

Relatif à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Jura Nord, sur le territoire de la commune de Montmirey-la-Ville

**Le préfet du Jura,**

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbain n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, modifiée par la loi Urbanisme et Habitat n° 2003-590 du 2 juillet 2003 ;

Vu la loi portant engagement national pour l'environnement n° 2010-788 du 12 juillet 2010 et notamment l'article 17 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme relatif au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;

Vu l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme relatif à la dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale ;

Vu la demande de la Communauté de communes de Jura Nord en date du 20 mai 2022, pour une dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu le courrier du préfet valant saisine de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 07 juillet 2022 ;

Vu l'avis favorable avec réserve de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers réunie en séance le 22 juillet 2022 sur le secteur numéroté 40 (confer les deux annexes ci-jointes), faisant l'objet d'une demande de dérogation sur le territoire de la commune de Montmirey-la-Ville ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 40 (confer les deux annexes ci-jointes) est susceptible de nuire à la préservation des continuités écologiques du fait de la présence d'un ruisseau traversant le secteur ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 40 (confer les deux annexes ci-jointes) conduit à une consommation excessive de l'espace du fait, notamment, des perspectives de faible densité prévues par la collectivité dans son projet de PLUi sur ce secteur ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 40 (confer les deux annexes ci-jointes) conduit à une consommation excessive de l'espace agricole dans un vaste secteur non urbanisé à vocation naturelle et agricole ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : la dérogation sollicitée par la Communauté de communes de Jura Nord sur le territoire de la commune de Montmirey-la-Ville est :


- accordée sous réserve d'augmenter la densité de logements, de préserver la continuité du ruisseau, de limiter la surface de l'extension sur le milieu agricole ouvert et de phaser l'ouverture à l'urbanisation dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) pour le secteur 40 identifié sur les annexes jointes au présent arrêté ;

**Article 2** : le présent arrêté fera l'objet, d'une part, d'un affichage au siège de la Communauté de communes de Jura Nord et en mairie de la commune de Montmirey-la-Ville pendant une durée d'un mois, et d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura ;

**Article 3** : le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le président de la Communauté de communes de Jura Nord et le maire de la commune de Montmirey-la-Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier,

- 6 SEP. 2022

*Pour le Préfet  
et par ampliation*  
  
Jean-Luc GOMEZ

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
  
Justin BABILOTTE

### Délais et voies de recours

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

2/2

# Commune de MONTMIREY-LA-VILLE

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2022-09-06-012

Demande de dérogation L 142-5

 accord sous réserve



0

0.25

0.5 km

Conception : DDT 39 / SCFH  
Sources : IGN Ortho-Photo  
DDT 39 / SAC-AU  
Date : Aout 2022

Communes	Numéro Secteur	Nom du secteur
<b>BRANS</b>	2	Rue du Moulin
<b>COURTEFONTAINE</b>	3	Rue des Essarts du Bois
	4	Rue Clos Jacques Duhamel
	5	Rue Beauregard
	6	Rue du Château d'Eau
	7	ER COU 2
	8	STECAL Nloisirs
<b>DAMMARTIN MARPAIN</b>	9	Rond point des 4 fesses
	10	Chemin de Mutigney
	11	Rond point des 4 fesses
	18	STECAL Nloisirs (City stade)
	19	STECAL Nloisirs (Tourisme)
<b>DAMPIERRE (Petit Mercey)</b>	12	Chemin de Plaine
	14	Rue du Millénaire
	15	Chemin du Bois Clair
	16	Chemin du Village
<b>ÉTREPIGNEY</b>	17	Rue des Chênes
<b>ÉVANS</b>	13	Grande Rue Sud
	20	Chemin du Milieu
	21	Route Nationale nord
	22	Route Nationale Sud
	25	Impasse Abbé Pelletier
	27	Grande Rue Nord
<b>FRAISANS</b>	23	Rue Pasteur
	24	ER FRA4
<b>GENDREY</b>	31	Rue Fontaine d'Embrun Ouest
	32	Rue Fontaine d'Embrun Est
	33	Rue du Closardot
<b>LA BARRE</b>	34	Rue des Marronniers Sud
	35	Rue des Marronniers Nord
<b>LOUVATANGE</b>	36	Rue des Vignes
	37	Sud du Village
<b>MONTEPLAIN</b>	39	Chemin des Baraques
<b>MONTMIREY LA VILLE</b>	40	Sud du Village
<b>MONTMIREY LE CHATEAU</b>	43	Rue de Champagney
	44	Rue de Brans Ouest
<b>OFFLANGES</b>	47	Rue de la Grande Vigne Nord
	48	Rue du Colosse Rémond
	49	Rue de la Grande Vigne Sud
	50	STECAL Nloisirs
	51	Rue du Château d'Eau
<b>ORCHAMPS</b>	52	Rue de la Fraternité
	55	Impasse du Revers des Vaux
	57	Rue de Bel Air – Rue de la Résistance
	58	Les Pierrettes
	59	STECAL Nloisirs
	60	ER ORC 8
<b>UGNEY</b>	82	Rue de la Vierge
	61	Rue du Four

<b>OUR</b>	38	Rue du Lavoir
	63	Chemin des Champs de l'Etang
<b>PAGNEY</b>	72	Grande Rue Est
	73	Route de Banne Sud
	74	Route de Banne Nord
	75	ER PAG 2
<b>RANCHOT</b>	76	STECAL Nloisirs
<b>RANS</b>	83	Rue des Tremblots Nord
	84	Grande Rue Nord
	85	Grande Rue Sud
	86	Rue des Tremblots Sud
	89	Rue des Tremblots - Derrière les chênes
<b>ROMAIN</b>	90	Grande Rue Est
	91	Grande Rue Ouest
	92	Rue des Louvriers
<b>ROUFFANGE</b>	70	Rue du Puits
	87	Rue de Vigearde
<b>SALANS</b>	93	Route de Charchillac Sud
	94	Route de Charchillac Nord
	96	Route de Champ Rond
<b>SERRE-LES-MOULIÈRES</b>	102	Rue de la Forêt
	104	Route de Dôle Sud
<b>TAXENNE</b>	88	Rue du Puits Nord
<b>THERVAY</b>	109	Rue de la Petrouillère
	112	Rue de Malans
	113	Rue du Creux Guillaume
	115	Chemin des Carrières
	117	Rue de derrière la Ville
	121	Rue du Village
<b>VITREUX</b>	122	STECAL Nloisirs



Direction départementale des territoires du Jura

39-2022-09-06-00017

2022-09-06-013

Arrêté n° 2022-09-06-013

Relatif à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Jura Nord, sur le territoire de la commune de Montmirey-le-Château

**Le préfet du Jura,**

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbain n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, modifiée par la loi Urbanisme et Habitat n° 2003-590 du 2 juillet 2003 ;

Vu la loi portant engagement national pour l'environnement n° 2010-788 du 12 juillet 2010 et notamment l'article 17 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme relatif au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;

Vu l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme relatif à la dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale ;

Vu la demande de la Communauté de communes de Jura Nord en date du 20 mai 2022, pour une dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu le courrier du préfet valant saisine de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 07 juillet 2022 ;

Vu l'avis favorable avec réserve de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers réunie en séance le 22 juillet 2022 sur le secteur numéroté 43 (confer les deux annexes ci-jointes), faisant l'objet d'une demande de dérogation sur le territoire de la commune de Montmirey-le-Château ;

Vu l'avis défavorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers réunie en séance le 22 juillet 2022 sur le secteur numéroté 44 (confer les deux annexes ci-jointes), faisant l'objet d'une demande de dérogation sur le territoire de la commune de Montmirey-le-Château ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur les secteurs numérotés 43 et 44 (confer les deux annexes ci-jointes) nuit à la protection des espaces agricoles et conduit à une consommation excessive de l'espace agricole du fait notamment, de l'intérêt de ce secteur pour l'activité agricole (extension de l'urbanisation sur milieux agricoles ouverts et parcelles déclarées à la PAC) ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 44 (confer les deux annexes ci-jointes) conduit à une consommation excessive de l'espace du fait, notamment, des perspectives de faible densité prévues par la collectivité dans son projet de PLUi sur ce secteur ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : les dérogations sollicitées par la Communauté de communes de Jura Nord sur le territoire de la commune de Montmirey-le-Château sont :


- accordée sous réserve d'augmenter la densité de logements et interdire l'urbanisation du haut de la parcelle afin de ne pas enclaver les parcelles agricoles adjacentes pour le secteur 43 identifié sur les annexes jointes au présent arrêté ;
- refusée pour le secteur 44 identifié sur les annexes jointes au présent arrêté ;

**Article 2** : le présent arrêté fera l'objet, d'une part, d'un affichage au siège de la Communauté de communes de Jura Nord et en mairie de la commune de Montmirey-le-Château pendant une durée d'un mois, et d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura ;

**Article 3** : le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le président de la Communauté de communes de Jura Nord et le maire de la commune de Montmirey-le-Château sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**- 6 SEP. 2022**

Lons-le-Saunier,

*Pour le Préfet  
et par ampliation*  
  
Jean-Luc GOMEZ

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
  
Justin BABILOTTE

### Délais et voies de recours



Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

2/2

# Commune de MONTMIREY-LE-CHATEAU

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2022-09-06-013

Demande de dérogation L 142-5

-  accord sous réserve
-  refus d'accord



0 0.25 0.5 km

Conception : DDT 39 / SCPH  
Sources : IGN Ortho-Photo  
DDT 39 / SAC-AU  
Date : Août 2022

Communes	Numéro Secteur	Nom du secteur
<b>BRANS</b>	2	Rue du Moulin
<b>COURTEFONTAINE</b>	3	Rue des Essarts du Bois
	4	Rue Clos Jacques Duhamel
	5	Rue Beauregard
	6	Rue du Château d'Eau
	7	ER COU 2
	8	STECAL Nloisirs
<b>DAMMARTIN MARPAIN</b>	9	Rond point des 4 fesses
	10	Chemin de Mutigney
	11	Rond point des 4 fesses
	18	STECAL Nloisirs (City stade)
	19	STECAL Nloisirs (Tourisme)
<b>DAMPIERRE (Petit Mercey)</b>	12	Chemin de Plaine
	14	Rue du Millénaire
	15	Chemin du Bois Clair
	16	Chemin du Village
<b>ÉTREPIGNEY</b>	17	Rue des Chênes
<b>ÉVANS</b>	13	Grande Rue Sud
	20	Chemin du Milieu
	21	Route Nationale nord
	22	Route Nationale Sud
	25	Impasse Abbé Pelletier
	27	Grande Rue Nord
<b>FRAISANS</b>	23	Rue Pasteur
	24	ER FRA4
<b>GENDREY</b>	31	Rue Fontaine d'Embrun Ouest
	32	Rue Fontaine d'Embrun Est
	33	Rue du Closardot
<b>LA BARRE</b>	34	Rue des Marronniers Sud
	35	Rue des Marronniers Nord
<b>LOUVATANGE</b>	36	Rue des Vignes
	37	Sud du Village
<b>MONTEPLAIN</b>	39	Chemin des Baraques
<b>MONTMIREY LA VILLE</b>	40	Sud du Village
<b>MONTMIREY LE CHATEAU</b>	43	Rue de Champagney
	44	Rue de Brans Ouest
<b>OFFLANGES</b>	47	Rue de la Grande Vigne Nord
	48	Rue du Colosse Rémond
	49	Rue de la Grande Vigne Sud
	50	STECAL Nloisirs
	51	Rue du Château d'Eau
<b>ORCHAMPS</b>	52	Rue de la Fraternité
	55	Impasse du Revers des Vaux
	57	Rue de Bel Air - Rue de la Résistance
	58	Les Pierrettes
	59	STECAL Nloisirs
	60	ER ORC 8
<b>OUGNEY</b>	82	Rue de la Vierge
	61	Rue du Four

<b>OUR</b>	38	Rue du Lavoir
	63	Chemin des Champs de l'Etang
<b>PAGNEY</b>	72	Grande Rue Est
	73	Route de Banne Sud
	74	Route de Banne Nord
	75	ER PAG 2
<b>RANCHOT</b>	76	STECAL Nloisirs
<b>RANS</b>	83	Rue des Tremblots Nord
	84	Grande Rue Nord
	85	Grande Rue Sud
	86	Rue des Tremblots Sud
	89	Rue des Tremblots - Derrière les chênes
<b>ROMAIN</b>	90	Grande Rue Est
	91	Grande Rue Ouest
	92	Rue des Louvriers
<b>ROUFFANGE</b>	70	Rue du Puits
	87	Rue de Vigearde
<b>SALANS</b>	93	Route de Charchillac Sud
	94	Route de Charchillac Nord
	96	Route de Champ Rond
<b>SERRE-LES-MOULIÈRES</b>	102	Rue de la Forêt
	104	Route de Dôle Sud
<b>TAXENNE</b>	88	Rue du Puits Nord
<b>THERVAY</b>	109	Rue de la Petrouillère
	112	Rue de Malans
	113	Rue du Creux Guillaume
	115	Chemin des Carrières
	117	Rue de derrière la Ville
	121	Rue du Village
<b>VITREUX</b>	122	STECAL Nloisirs

Direction départementale des territoires du Jura

39-2022-09-06-00018

2022-09-06-014

Arrêté n° 2022-09-06-014

Relatif à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Jura Nord, sur le territoire de la commune d'Offlanges

**Le préfet du Jura,**

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbain n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, modifiée par la loi Urbanisme et Habitat n° 2003-590 du 2 juillet 2003 ;

Vu la loi portant engagement national pour l'environnement n° 2010-788 du 12 juillet 2010 et notamment l'article 17 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme relatif au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;

Vu l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme relatif à la dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale ;

Vu la demande de la Communauté de communes de Jura Nord en date du 20 mai 2022, pour une dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu le courrier du préfet valant saisine de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 07 juillet 2022 ;

Vu l'avis favorable avec réserve de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers réunie en séance le 22 juillet 2022 sur les secteurs numérotés 48, 50 et 51 (confer les deux annexes ci-jointes), faisant l'objet d'une demande de dérogation sur le territoire de la commune d'Offlanges ;

Vu l'avis défavorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers réunie en séance le 22 juillet 2022 sur les secteurs numérotés 47 et 49 (confer les deux annexes ci-jointes), faisant l'objet d'une demande de dérogation sur le territoire de la commune d'Offlanges ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur les secteurs numérotés 47, 48, 49, 50 et 51 (confer les deux annexes ci-jointes) est susceptible de nuire à la protection des espaces naturels faisant l'objet d'un classement en site Natura 2000 en sus de la présence d'une forêt fonctionnelle sur le secteur 50 ;



Considérant que l'urbanisation envisagée sur les secteurs numérotés 47, 48 et 49 (confer les deux annexes ci-jointes) nuit à la protection des espaces agricoles et conduit à une consommation excessive de l'espace agricole du fait, notamment, de l'intérêt de ces secteurs pour l'activité agricole (extension de l'urbanisation sur milieux agricoles ouverts et parcelles déclarées à la PAC) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

## ARRÊTE


**Article 1<sup>er</sup>** : les dérogations sollicitées par la Communauté de communes de Jura Nord sur le territoire de la commune d'Offflange sont :

- accordée sous réserve de ne pas enclaver les parcelles agricoles adjacentes pour le secteur 48 identifié sur les annexes jointes au présent arrêté ;
- accordée sous réserve de réduire la superficie de la zone constructible afin de la proportionner au besoin pour le secteur 50 identifié sur les annexes jointes au présent arrêté ;
- accordée sous réserve de réduire la superficie de la zone constructible à 1000 m<sup>2</sup> au maximum pour le secteur 51 identifié sur les annexes jointes au présent arrêté ;
- refusées pour les secteurs 47 et 49 identifiés sur les annexes jointes au présent arrêté ;

**Article 2** : le présent arrêté fera l'objet, d'une part, d'un affichage au siège de la Communauté de communes de Jura Nord et en mairie de la commune d'Offflanges pendant une durée d'un mois, et d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura ;

**Article 3** : le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le président de la Communauté de communes de Jura Nord et le maire de la commune d'Offflanges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier,

Pour le Préfet  
et par ampliation  
  
Jean-Luc GOMEZ

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
  
Justin BABILOTTE

### Délais et voies de recours



Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

2/2

# Commune de OFFLANGES

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2022-09-06-014

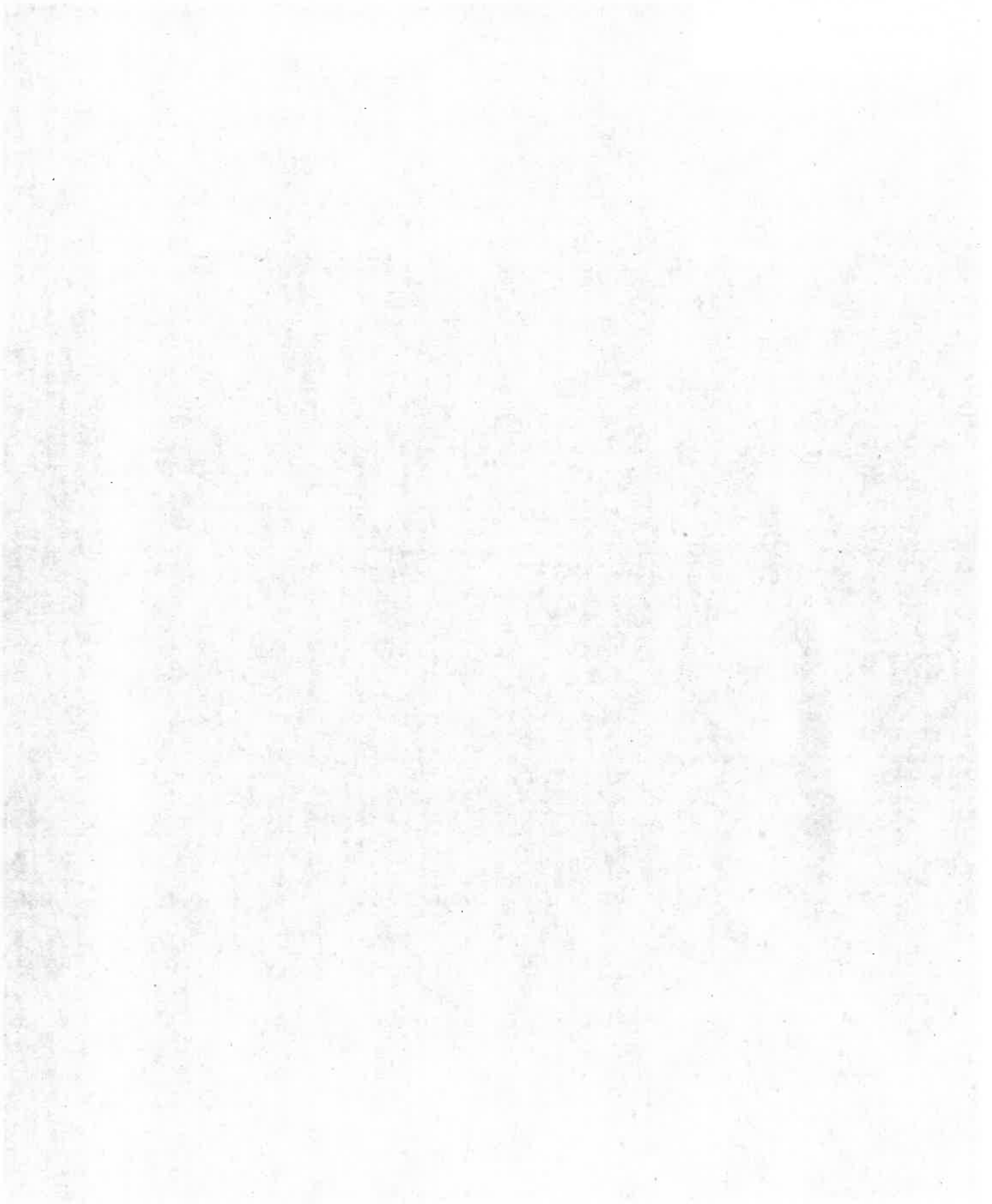
Demande de dérogation L 142-5

-  accord sous réserve
-  refus d'accord



0 0.25 0.5 km

Conception : DDT 39 / SCPH  
Sources : IGN Ortho-Photo  
DDT 39 / SAC-AU  
Date : Aout 2022



Communes	Numéro Secteur	Nom du secteur
<b>BRANS</b>	2	Rue du Moulin
<b>COURTEFONTAINE</b>	3	Rue des Essarts du Bois
	4	Rue Clos Jacques Duhamel
	5	Rue Beauregard
	6	Rue du Château d'Eau
	7	ER COU 2
	8	STECAL Nloisirs
<b>DAMMARTIN MARPAIN</b>	9	Rond point des 4 fesses
	10	Chemin de Mutigny
	11	Rond point des 4 fesses
	18	STECAL Nloisirs (City stade)
	19	STECAL Nloisirs (Tourisme)
<b>DAMPIERRE (Petit Mercey)</b>	12	Chemin de Plaine
	14	Rue du Millénaire
	15	Chemin du Bois Clair
	16	Chemin du Village
<b>ÉTREPIGNEY</b>	17	Rue des Chênes
<b>ÉVANS</b>	13	Grande Rue Sud
	20	Chemin du Milieu
	21	Route Nationale nord
	22	Route Nationale Sud
	25	Impasse Abbé Pelletier
	27	Grande Rue Nord
<b>FRAISANS</b>	23	Rue Pasteur
	24	ER FRA4
<b>GENDREY</b>	31	Rue Fontaine d'Embrun Ouest
	32	Rue Fontaine d'Embrun Est
	33	Rue du Closardot
<b>LA BARRE</b>	34	Rue des Marronniers Sud
	35	Rue des Marronniers Nord
<b>LOUVATANGE</b>	36	Rue des Vignes
	37	Sud du Village
<b>MONTEPLAIN</b>	39	Chemin des Baraques
<b>MONTMIREY LA VILLE</b>	40	Sud du Village
<b>MONTMIREY LE CHATEAU</b>	43	Rue de Champagney
	44	Rue de Brans Ouest
<b>OFFLANGES</b>	47	Rue de la Grande Vigne Nord
	48	Rue du Colosse Rémond
	49	Rue de la Grande Vigne Sud
	50	STECAL Nloisirs
	51	Rue du Château d'Eau
<b>ORCHAMPS</b>	52	Rue de la Fraternité
	55	Impasse du Revers des Vaux
	57	Rue de Bel Air – Rue de la Résistance
	58	Les Pierrettes
	59	STECAL Nloisirs
	60	ER ORC 8
<b>OUGNEY</b>	82	Rue de la Vierge
	61	Rue du Four

<b>OUR</b>	<b>38</b>	Rue du Lavoir
	<b>63</b>	Chemin des Champs de l'Etang
<b>PAGNEY</b>	72	Grande Rue Est
	73	Route de Banne Sud
	74	Route de Banne Nord
	75	ER PAG 2
<b>RANCHOT</b>	<b>76</b>	STECAL Nloisirs
<b>RANS</b>	83	Rue des Tremblots Nord
	84	Grande Rue Nord
	85	Grande Rue Sud
	86	Rue des Tremblots Sud
	89	Rue des Tremblots – Derrière les chênes
<b>ROMAIN</b>	<b>90</b>	Grande Rue Est
	<b>91</b>	Grande Rue Ouest
	<b>92</b>	Rue des Louvriers
<b>ROUFFANGE</b>	70	Rue du Puits
	87	Rue de Vigearde
<b>SALANS</b>	<b>93</b>	Route de Charchillac Sud
	<b>94</b>	Route de Charchillac Nord
	<b>96</b>	Route de Champ Rond
<b>SERRE-LES-MOULIÈRES</b>	102	Rue de la Forêt
	104	Route de Dôle Sud
<b>TAXENNE</b>	<b>88</b>	Rue du Puits Nord
<b>THERVAY</b>	109	Rue de la Petrouillère
	112	Rue de Malans
	113	Rue du Creux Guillaume
	115	Chemin des Carrières
	117	Rue de derrière la Ville
	121	Rue du Village
<b>VITREUX</b>	<b>122</b>	STECAL Nloisirs

Direction départementale des territoires du Jura

39-2022-09-06-00019

2022-09-06-015

Arrêté n° ~~2022-09-06-015~~

Relatif à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Jura Nord, sur le territoire de la commune d'Orchamps

**Le préfet du Jura,**

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbain n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, modifiée par la loi Urbanisme et Habitat n° 2003-590 du 2 juillet 2003 ;

Vu la loi portant engagement national pour l'environnement n° 2010-788 du 12 juillet 2010 et notamment l'article 17 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme relatif au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;

Vu l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme relatif à la dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale ;

Vu la demande de la Communauté de communes de Jura Nord en date du 20 mai 2022, pour une dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu le courrier du préfet valant saisine de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 07 juillet 2022 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers réunie en séance le 22 juillet 2022 sur les secteurs numérotés 59 et 60 (confer les deux annexes ci-jointes), faisant l'objet d'une demande de dérogation sur le territoire de la commune d'Orchamps ;

Vu l'avis favorable avec réserve de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers réunie en séance le 22 juillet 2022 sur les secteurs numérotés 52, 55, 57, 58 et 82 (confer les deux annexes ci-jointes), faisant l'objet d'une demande de dérogation sur le territoire de la commune d'Orchamps ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur les secteurs numérotés 59 et 60 (confer les deux annexes ci-jointes), ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

1/2

Considérant que l'urbanisation envisagée sur les secteurs numérotés 52, 55, 57, 58 et 82 est susceptible de nuire à la préservation des continuités écologiques en raison de la présence d'une sous-trame paysagère matérialisée dans le SRADET et de bosquets, arbres et haies à conserver ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 58 (confer les deux annexes ci-jointes) nuit à la protection des espaces agricoles du fait, notamment, de l'intérêt de ce secteur pour l'activité agricole (extension de l'urbanisation sur milieux agricoles ouverts et parcelles déclarées à la PAC) ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur les secteurs numérotés 82 (confer les deux annexes ci-jointes) conduit à une consommation excessive de l'espace du fait, notamment, des perspectives de faible densité prévues par la collectivité dans son projet de PLUi sur ce secteur ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

## ARRÊTE


**Article 1<sup>er</sup>** : les dérogations sollicitées par la Communauté de communes de Jura Nord sur le territoire de la commune d'Orchamps sont :

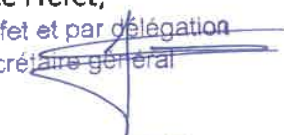
- accordées pour les secteurs 59 et 60 identifiés sur les annexes jointes au présent arrêté ;
- accordée sous réserve de préserver le bosquet identifié comme corridor régional de la sous-trame paysagère du SRADET pour le secteur 52 identifié sur les annexes jointes au présent arrêté ;
- accordée sous réserve de préserver les arbres et haies existants pour le secteur 55 identifié sur les annexes jointes au présent arrêté ;
- accordée sous réserve de préserver, à travers l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP), la végétation identifiée comme corridor régional de la sous-trame paysagère du SRADET pour le secteur 57 identifié sur les annexes jointes au présent arrêté ;
- accordée sous réserve de justifier le besoin en équipement collectif sur le secteur et de phaser l'ouverture à l'urbanisation dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) pour le secteur 58 identifié sur les annexes jointes au présent arrêté ;
- accordée sous réserve d'augmenter la densité de logements et de préserver, à travers l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP), la végétation identifiée comme corridor régional de la sous-trame paysagère du SRADET pour le secteur 82 identifié sur les annexes jointes au présent arrêté ;

**Article 2** : le présent arrêté fera l'objet, d'une part, d'un affichage au siège de la Communauté de communes de Jura Nord et en mairie de la commune d'Orchamps pendant une durée d'un mois, et d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura ;

**Article 3** : le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le président de la Communauté de communes de Jura Nord et le maire de la commune d'Orchamps sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier,                      - 6 SEP. 2022

*Pour le Préfet  
et par ampliation*  
  
Jean-Luc GOMEZ

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
  
Justin BABILOTTE

### Délais et voies de recours

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



2/2

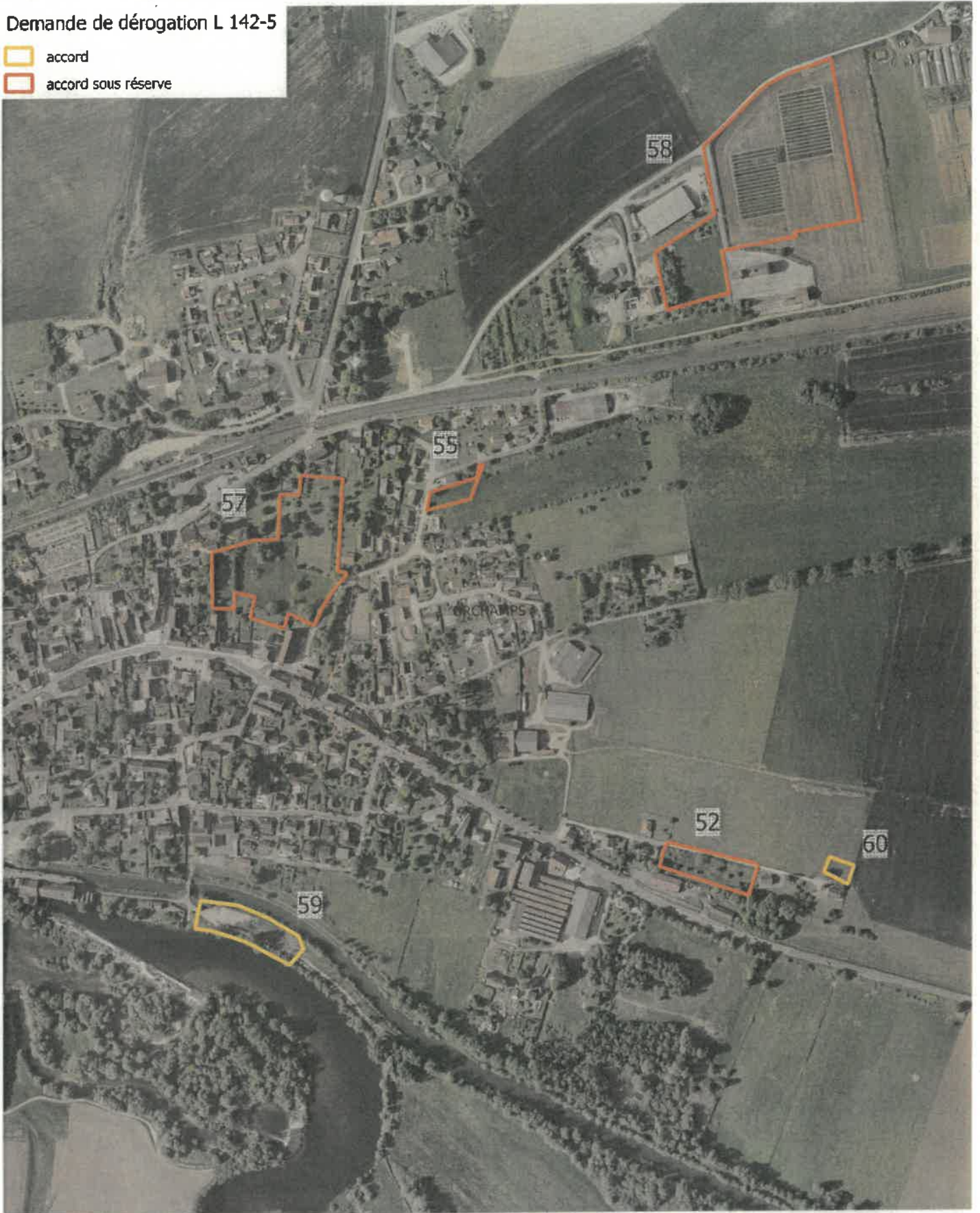


# Commune de ORCHAMPS (Est)

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2022-09-06-015

Demande de dérogation L 142-5

-  accord
-  accord sous réserve



0 0,25 0,5 km

Conception : DDT 39 / SCPH  
Sources : IGN Ortho-Photo  
DDT 39 / SAC-AU  
Date : Aout 2022



# Commune de ORCHAMPS (Ouest)

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2022-09-06-015

Demande de dérogation L 142-5

 accord sous réserve



0 0.25 0.5 km

Conception : DDT 39 / SOPH  
Sources : IGN Ortho-Photo  
DDT 39 / SAC-AU  
Date : Aout 2022



Communes	Numéro Secteur	Nom du secteur
<b>BRANS</b>	2	Rue du Moulin
<b>COURTEFONTAINE</b>	3	Rue des Essarts du Bois
	4	Rue Clos Jacques Duhamel
	5	Rue Beauregard
	6	Rue du Château d'Eau
	7	ER COU 2
	8	STECAL Nloisirs
<b>DAMMARTIN MARPAIN</b>	9	Rond point des 4 fesses
	10	Chemin de Mutigney
	11	Rond point des 4 fesses
	18	STECAL Nloisirs (City stade)
	19	STECAL Nloisirs (Tourisme)
<b>DAMPIERRE (Petit Mercey)</b>	12	Chemin de Plaine
	14	Rue du Millénaire
	15	Chemin du Bois Clair
	16	Chemin du Village
<b>ÉTREPIGNEY</b>	17	Rue des Chênes
<b>ÉVANS</b>	13	Grande Rue Sud
	20	Chemin du Milieu
	21	Route Nationale nord
	22	Route Nationale Sud
	25	Impasse Abbé Pelletier
	27	Grande Rue Nord
<b>FRAISANS</b>	23	Rue Pasteur
	24	ER FRA4
<b>GENDREY</b>	31	Rue Fontaine d'Embrun Ouest
	32	Rue Fontaine d'Embrun Est
	33	Rue du Closardot
<b>LA BARRE</b>	34	Rue des Marronniers Sud
	35	Rue des Marronniers Nord
<b>LOUVATANGE</b>	36	Rue des Vignes
	37	Sud du Village
<b>MONTEPLAIN</b>	39	Chemin des Baraques
<b>MONTMIREY LA VILLE</b>	40	Sud du Village
<b>MONTMIREY LE CHATEAU</b>	43	Rue de Champagney
	44	Rue de Brans Ouest
<b>OFFLANGES</b>	47	Rue de la Grande Vigne Nord
	48	Rue du Colosse Rémond
	49	Rue de la Grande Vigne Sud
	50	STECAL Nloisirs
	51	Rue du Château d'Eau
<b>ORCHAMPS</b>	52	Rue de la Fraternité
	55	Impasse du Revers des Vaux
	57	Rue de Bel Air – Rue de la Résistance
	58	Les Pierrettes
	59	STECAL Nloisirs
	60	ER ORC 8
<b>OUGNEY</b>	82	Rue de la Vierge
	61	Rue du Four

<b>OUR</b>	38	Rue du Lavoir
	63	Chemin des Champs de l'Etang
<b>PAGNEY</b>	72	Grande Rue Est
	73	Route de Banne Sud
	74	Route de Banne Nord
	75	ER PAG 2
<b>RANCHOT</b>	76	STECAL Nloisirs
<b>RANS</b>	83	Rue des Tremblots Nord
	84	Grande Rue Nord
	85	Grande Rue Sud
	86	Rue des Tremblots Sud
	89	Rue des Tremblots – Derrière les chênes
<b>ROMAIN</b>	90	Grande Rue Est
	91	Grande Rue Ouest
	92	Rue des Louvriers
<b>ROUFFANGE</b>	70	Rue du Puits
	87	Rue de Vigearde
<b>SALANS</b>	93	Route de Charchillac Sud
	94	Route de Charchillac Nord
	96	Route de Champ Rond
<b>SERRE-LES-MOULIÈRES</b>	102	Rue de la Forêt
	104	Route de Dôle Sud
<b>TAXENNE</b>	88	Rue du Puits Nord
<b>THERVAY</b>	109	Rue de la Petrouilère
	112	Rue de Malans
	113	Rue du Creux Guillaume
	115	Chemin des Carrières
	117	Rue de derrière la Ville
	121	Rue du Village
<b>VITREUX</b>	122	STECAL Nloisirs

Direction départementale des territoires du Jura

39-2022-09-06-00020

2022-09-06-016

Arrêté n° ~~2022~~ - 09 - 06 - 016

Relatif à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Jura Nord, sur le territoire de la commune d'Ougney

**Le préfet du Jura,**

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbain n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, modifiée par la loi Urbanisme et Habitat n° 2003-590 du 2 juillet 2003 ;

Vu la loi portant engagement national pour l'environnement n° 2010-788 du 12 juillet 2010 et notamment l'article 17 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme relatif au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;

Vu l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme relatif à la dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale ;

Vu la demande de la Communauté de communes de Jura Nord en date du 20 mai 2022, pour une dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu le courrier du préfet valant saisine de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 07 juillet 2022 ;

Vu l'avis favorable avec réserve de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers réunie en séance le 22 juillet 2022 sur le secteur numéroté 61 (confer les deux annexes ci-jointes), faisant l'objet d'une demande de dérogation sur le territoire de la commune d'Ougney ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 61 (confer les deux annexes ci-jointes) est susceptible de nuire à la préservation des continuités écologiques en raison de la présence d'une sous-trame paysagère matérialisée dans le SRADDET ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;



## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : la dérogation sollicitée par la Communauté de communes de Jura Nord sur le territoire de la commune d'Ougney est :


- accordée sous réserve de préserver, à travers l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP), la végétation identifiée comme corridor régional de la sous-trame paysagère du SRADDET pour le secteur 61 identifié sur les annexes jointes au présent arrêté ;

**Article 2** : le présent arrêté fera l'objet, d'une part, d'un affichage au siège de la Communauté de communes de Jura Nord et en mairie de la commune d'Ougney pendant une durée d'un mois, et d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura ;

**Article 3** : le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le président de la Communauté de communes de Jura Nord et le maire de la commune d'Ougney sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier,

- 6 SEP. 2022

Pour le Préfet  
et par ampliation  
  
Jean-Luc GOMEZ

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
  
Justin BABILOTTE

### Délais et voies de recours


Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

2/2

# Commune de OUGNEY

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2022-03-06-016

Demande de dérogation L 142-5

 accord sous réserve



Conception : DDT 39 / SOPH  
Sources : IGN Ortho-Photo  
DDT 39 / SAC-AU  
Date : Aout 2022



Communes	Numéro Secteur	Nom du secteur
<b>BRANS</b>	2	Rue du Moulin
<b>COURTEFONTAINE</b>	3	Rue des Essarts du Bois
	4	Rue Clos Jacques Duhamel
	5	Rue Beauregard
	6	Rue du Château d'Eau
	7	ER COU 2
	8	STECAL Nloisirs
	<b>DAMMARTIN MARPAIN</b>	9
10		Chemin de Mutigney
11		Rond point des 4 fesses
18		STECAL Nloisirs (City stade)
19		STECAL Nloisirs (Tourisme)
<b>DAMPIERRE (Petit Mercey)</b>	12	Chemin de Plaine
	14	Rue du Millénaire
	15	Chemin du Bois Clair
	16	Chemin du Village
<b>ÉTREPIGNEY</b>	17	Rue des Chênes
<b>ÉVANS</b>	13	Grande Rue Sud
	20	Chemin du Milieu
	21	Route Nationale nord
	22	Route Nationale Sud
	25	Impasse Abbé Pelletier
	27	Grande Rue Nord
<b>FRAISANS</b>	23	Rue Pasteur
	24	ER FRA4
<b>GENDREY</b>	31	Rue Fontaine d'Embrun Ouest
	32	Rue Fontaine d'Embrun Est
	33	Rue du Closardot
<b>LA BARRE</b>	34	Rue des Marronniers Sud
	35	Rue des Marronniers Nord
<b>LOUVATANGE</b>	36	Rue des Vignes
	37	Sud du Village
<b>MONTEPLAIN</b>	39	Chemin des Baraques
<b>MONTMIREY LA VILLE</b>	40	Sud du Village
<b>MONTMIREY LE CHATEAU</b>	43	Rue de Champagney
	44	Rue de Brans Ouest
<b>OFFLANGES</b>	47	Rue de la Grande Vigne Nord
	48	Rue du Colosse Rémond
	49	Rue de la Grande Vigne Sud
	50	STECAL Nloisirs
	51	Rue du Château d'Eau
<b>ORCHAMPS</b>	52	Rue de la Fraternité
	55	Impasse du Revers des Vaux
	57	Rue de Bel Air - Rue de la Résistance
	58	Les Pierrettes
	59	STECAL Nloisirs
	60	ER ORC 8
<b>OUGNEY</b>	82	Rue de la Vierge
	61	Rue du Four

<b>OUR</b>	38	Rue du Lavoir
	63	Chemin des Champs de l'Etang
<b>PAGNEY</b>	72	Grande Rue Est
	73	Route de Banne Sud
	74	Route de Banne Nord
	75	ER PAG 2
<b>RANCHOT</b>	76	STECAL Nloisirs
<b>RANS</b>	83	Rue des Tremblots Nord
	84	Grande Rue Nord
	85	Grande Rue Sud
	86	Rue des Tremblots Sud
	89	Rue des Tremblots - Derrière les chênes
<b>ROMAIN</b>	90	Grande Rue Est
	91	Grande Rue Ouest
	92	Rue des Louvriers
<b>ROUFFANGE</b>	70	Rue du Puits
	87	Rue de Vigearde
<b>SALANS</b>	93	Route de Charchillac Sud
	94	Route de Charchillac Nord
	96	Route de Champ Rond
<b>SERRE-LES-MOULIÈRES</b>	102	Rue de la Forêt
	104	Route de Dôle Sud
<b>TAXENNE</b>	88	Rue du Puits Nord
<b>THERVAY</b>	109	Rue de la Petroeuillère
	112	Rue de Malans
	113	Rue du Creux Guillaume
	115	Chemin des Carrières
	117	Rue de derrière la Ville
	121	Rue du Village
<b>VITREUX</b>	122	STECAL Nloisirs

Direction départementale des territoires du Jura

39-2022-09-06-00021

2022-09-06-017

Arrêté n° ~~2022-09-06-017~~

Relatif à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Jura Nord, sur le territoire de la commune d'Our

**Le préfet du Jura,**

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbain n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, modifiée par la loi Urbanisme et Habitat n° 2003-590 du 2 juillet 2003 ;

Vu la loi portant engagement national pour l'environnement n° 2010-788 du 12 juillet 2010 et notamment l'article 17 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme relatif au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;

Vu l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme relatif à la dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale ;

Vu la demande de la Communauté de communes de Jura Nord en date du 20 mai 2022, pour une dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu le courrier du préfet valant saisine de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 07 juillet 2022 ;

Vu l'avis favorable avec réserve de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers réunie en séance le 22 juillet 2022 sur le secteur numéroté 38 (confer les deux annexes ci-jointes), faisant l'objet d'une demande de dérogation sur le territoire de la commune d'Our ;

Vu l'avis défavorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers réunie en séance le 22 juillet 2022 sur le secteur numéroté 63 (confer les deux annexes ci-jointes), faisant l'objet d'une demande de dérogation sur le territoire de la commune d'Our ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur les secteurs numérotés 38 et 63 (confer les deux annexes ci-jointes) est susceptible de nuire à la préservation des continuités écologiques en raison de la présence d'une sous-trame milieux humides matérialisée dans le SRADDET, d'arbres et de haies à conserver ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 63 (confer les deux annexes ci-jointes) conduit à une consommation excessive de l'espace du fait, notamment, des perspectives de faible densité prévues par la collectivité dans son projet de PLUi sur ces secteurs ;

1/2

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : les dérogations sollicitées par la Communauté de communes de Jura Nord sur le territoire de la commune d'Our sont :


- accordée sous réserve de préserver les arbres et les haies existants ainsi que le corridor régional de la sous-trame milieux humides du SRADDET pour le secteur 38 identifié sur les annexes jointes au présent arrêté ;
- refusée pour le secteur 63 identifié sur les annexes jointes au présent arrêté ;

**Article 2** : le présent arrêté fera l'objet, d'une part, d'un affichage au siège de la Communauté de communes de Jura Nord et en mairie de la commune d'Our pendant une durée d'un mois, et d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura ;

**Article 3** : le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le président de la Communauté de communes de Jura Nord et le maire de la commune d'Our sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier,

- 6 SEP. 2022

Pour le Préfet  
et par ampliation  
  
Jean-Luc GOMEZ

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
  
Justin BABILOTTE

### Délais et voies de recours

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



# Commune de OUR

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2022-09-06-017

Demande de dérogation L 142-5

- accord sous réserve
- refus d'accord



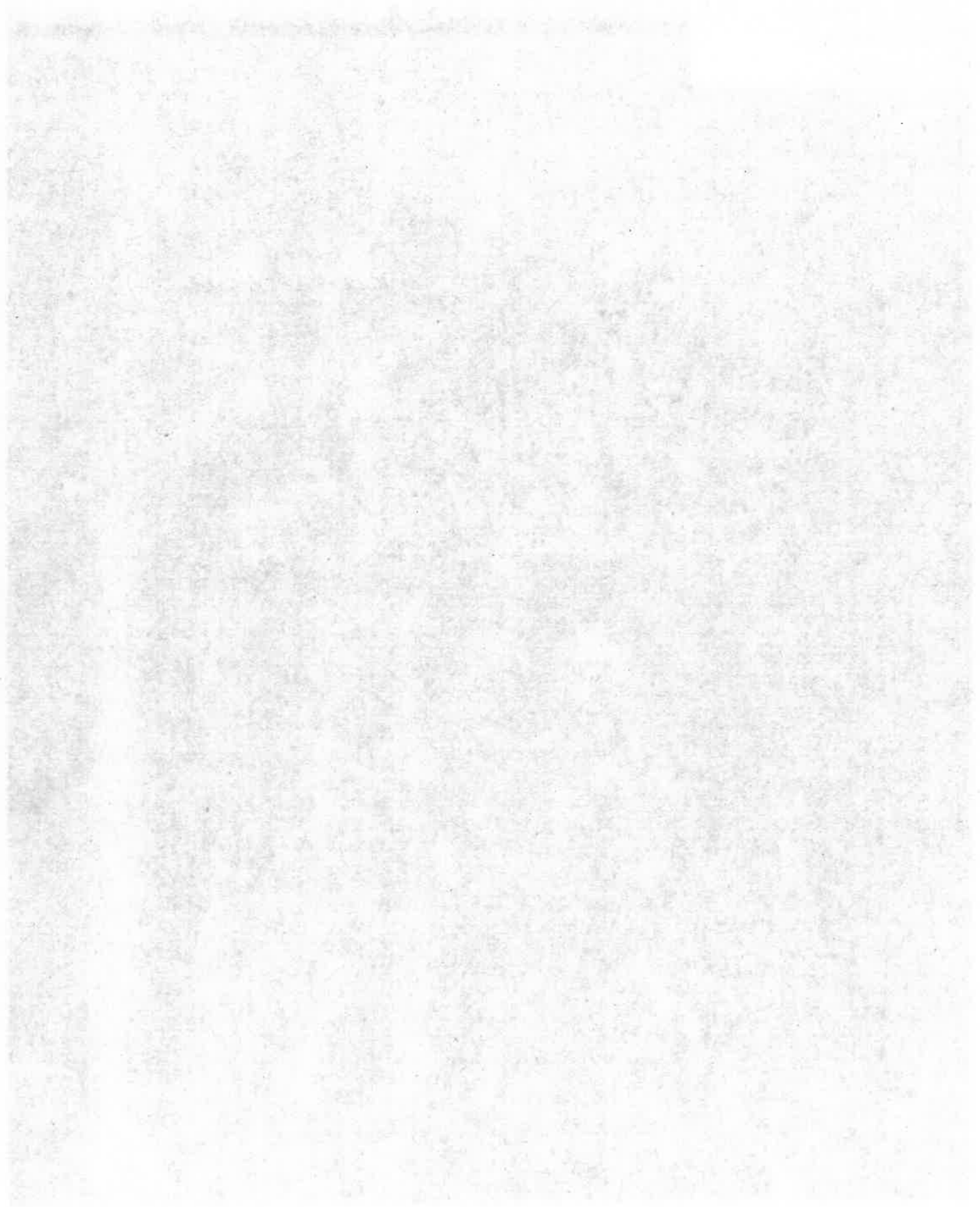
0

0.25

0.5 km

Conception : DDT 39 / SCPH  
Sources : IGN Ortho-Photo  
DDT 39 / SAC-AU  
Date : Aout 2022

Document communiqué en vertu de la Loi sur l'accès à l'information



Communes	Numéro Secteur	Nom du secteur
<b>BRANS</b>	2	Rue du Moulin
<b>COURTEFONTAINE</b>	3	Rue des Essarts du Bois
	4	Rue Clos Jacques Duhamel
	5	Rue Beauregard
	6	Rue du Château d'Eau
	7	ER COU 2
	8	STECAL Nloisirs
<b>DAMMARTIN MARPAIN</b>	9	Rond point des 4 fesses
	10	Chemin de Mutigney
	11	Rond point des 4 fesses
	18	STECAL Nloisirs (City stade)
	19	STECAL Nloisirs (Tourisme)
<b>DAMPIERRE (Petit Mercey)</b>	12	Chemin de Plaine
	14	Rue du Millénaire
	15	Chemin du Bois Clair
	16	Chemin du Village
<b>ÉTREPIGNEY</b>	17	Rue des Chênes
<b>ÉVANS</b>	13	Grande Rue Sud
	20	Chemin du Milieu
	21	Route Nationale nord
	22	Route Nationale Sud
	25	Impasse Abbé Pelletier
	27	Grande Rue Nord
<b>FRAISANS</b>	23	Rue Pasteur
	24	ER FRA4
<b>GENDREY</b>	31	Rue Fontaine d'Embrun Ouest
	32	Rue Fontaine d'Embrun Est
	33	Rue du Closardot
<b>LA BARRE</b>	34	Rue des Marronniers Sud
	35	Rue des Marronniers Nord
<b>LOUVATANGE</b>	36	Rue des Vignes
	37	Sud du Village
<b>MONTEPLAIN</b>	39	Chemin des Baraques
<b>MONTMIREY LA VILLE</b>	40	Sud du Village
<b>MONTMIREY LE CHATEAU</b>	43	Rue de Champagny
	44	Rue de Brans Ouest
<b>OFFLANGES</b>	47	Rue de la Grande Vigne Nord
	48	Rue du Colosse Rémond
	49	Rue de la Grande Vigne Sud
	50	STECAL Nloisirs
	51	Rue du Château d'Eau
	52	Rue de la Fraternité
<b>ORCHAMPS</b>	55	Impasse du Revers des Vaux
	57	Rue de Bel Air – Rue de la Résistance
	58	Les Pierrettes
	59	STECAL Nloisirs
	60	ER ORC 8
	82	Rue de la Vierge
<b>OUGNEY</b>	61	Rue du Four

<b>OUR</b>	38	Rue du Lavoir
	63	Chemin des Champs de l'Etang
<b>PAGNEY</b>	72	Grande Rue Est
	73	Route de Banne Sud
	74	Route de Banne Nord
	75	ER PAG 2
<b>RANCHOT</b>	76	STECAL Nloisirs
<b>RANS</b>	83	Rue des Tremblots Nord
	84	Grande Rue Nord
	85	Grande Rue Sud
	86	Rue des Tremblots Sud
	89	Rue des Tremblots - Derrière les chênes
<b>ROMAIN</b>	90	Grande Rue Est
	91	Grande Rue Ouest
	92	Rue des Louvriers
<b>ROUFFANGE</b>	70	Rue du Puits
	87	Rue de Vigearde
<b>SALANS</b>	93	Route de Charchillac Sud
	94	Route de Charchillac Nord
	96	Route de Champ Rond
<b>SERRE-LES-MOULIÈRES</b>	102	Rue de la Forêt
	104	Route de Dôle Sud
<b>TAXENNE</b>	88	Rue du Puits Nord
<b>THERVAY</b>	109	Rue de la Petrouillère
	112	Rue de Malans
	113	Rue du Creux Guillaume
	115	Chemin des Carrières
	117	Rue de derrière la Ville
	121	Rue du Village
<b>VITREUX</b>	122	STECAL Nloisirs

Direction départementale des territoires du Jura

39-2022-09-06-00022

2022-09-06-018

Arrêté n° ~~2022-09-06-018~~

Relatif à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Jura Nord, sur le territoire de la commune de Pagny

### **Le préfet du Jura,**

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbain n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, modifiée par la loi Urbanisme et Habitat n° 2003-590 du 2 juillet 2003 ;

Vu la loi portant engagement national pour l'environnement n° 2010-788 du 12 juillet 2010 et notamment l'article 17 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme relatif au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;

Vu l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme relatif à la dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale ;

Vu la demande de la Communauté de communes de Jura Nord en date du 20 mai 2022, pour une dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu le courrier du préfet valant saisine de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 07 juillet 2022 ;

Vu l'avis favorable avec réserve de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers réunie en séance le 22 juillet 2022 sur les secteurs numérotés 72, 73 et 75 (confer les deux annexes ci-jointes), faisant l'objet d'une demande de dérogation sur le territoire de la commune de Pagny ;

Vu l'avis défavorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers réunie en séance le 22 juillet 2022 sur le secteur numéroté 74 (confer les deux annexes ci-jointes), faisant l'objet d'une demande de dérogation sur le territoire de la commune de Pagny ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur les secteurs numérotés 72, 73, 74 et 75 (confer les deux annexes ci-jointes) est susceptible de nuire à la préservation des continuités écologiques en raison de la présence d'une sous-trame milieux humides matérialisée dans le SRADDET, de haies à conserver ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur les secteurs numérotés 73 et 74 (confer les deux annexes ci-jointes) nuit à la protection des espaces agricoles et conduit à une consommation excessive de l'espace agricole du fait notamment, de l'intérêt de ce secteur pour l'activité agricole (extension de l'urbanisation sur milieux agricoles ouverts et parcelles déclarées à la PAC) ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 73 (confer les deux annexes ci-jointes) conduit à une consommation excessive de l'espace du fait, notamment, des perspectives de faible densité prévues par la collectivité dans son projet de PLU sur ce secteur ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : les dérogations sollicitées par la Communauté de communes de Jura Nord sur le territoire de la commune de Pagny sont :


- accordée sous réserve de préserver le corridor régional de la sous-trame milieux humides du SRADDET pour le secteur 72 identifié sur les annexes jointes au présent arrêté ;
- accordée sous réserve d'augmenter la densité de logements, de préserver le corridor régional de la sous-trame milieux humides du SRADDET et de phaser l'ouverture à l'urbanisation dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) pour le secteur 73 identifié sur les annexes jointes au présent arrêté ;
- accordée sous réserve de préserver le corridor régional de la sous-trame milieux humides du SRADDET pour le secteur 75 identifié sur les annexes jointes au présent arrêté ;
- refusée pour le secteur 74 identifié sur les annexes jointes au présent arrêté ;


**Article 2** : le présent arrêté fera l'objet, d'une part, d'un affichage au siège de la Communauté de communes de Jura Nord et en mairie de la commune de Pagny pendant une durée d'un mois, et d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura ;

**Article 3** : le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le président de la Communauté de communes de Jura Nord et le maire de la commune de Pagny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier,

- 6 SEP. 2022

*Pour le Préfet  
et pour ampliation*  
  
Jean-Luc GOMEZ

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
  
Justin BABILOTTE

### Délais et voies de recours



Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

2/2

# Commune de PAGNEY

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2022-09-06-018

Demande de dérogation L 142-5

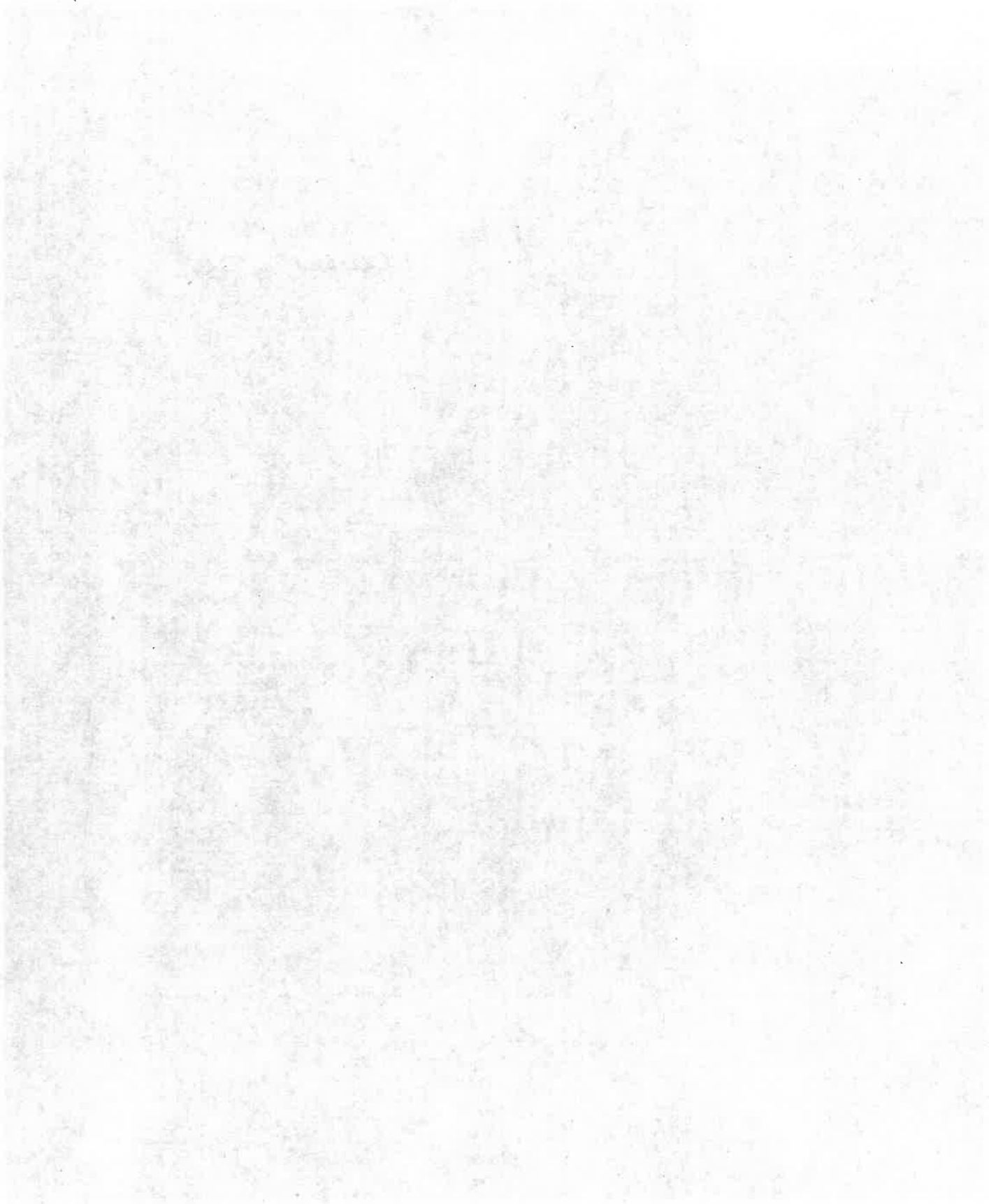
-  accord sous réserve
-  refus d'accord



0 0.25 0.5 km

Conception : DDT 39 / SCFH  
Sources : IGN Ortho-Photo  
DDT 39 / SAC-AU  
Date : Août 2022





Communes	Numéro Secteur	Nom du secteur
<b>BRANS</b>	2	Rue du Moulin
<b>COURTEFONTAINE</b>	3	Rue des Essarts du Bois
	4	Rue Clos Jacques Duhamel
	5	Rue Beauregard
	6	Rue du Château d'Eau
	7	ER COU 2
	8	STECAL Nloisirs
	<b>DAMMARTIN MARPAIN</b>	9
10		Chemin de Mutigney
11		Rond point des 4 fesses
18		STECAL Nloisirs (City stade)
19		STECAL Nloisirs (Tourisme)
<b>DAMPIERRE (Petit Mercey)</b>	12	Chemin de Plaine
	14	Rue du Millénaire
	15	Chemin du Bois Clair
	16	Chemin du Village
<b>ÉTREPIGNEY</b>	17	Rue des Chênes
<b>ÉVANS</b>	13	Grande Rue Sud
	20	Chemin du Milieu
	21	Route Nationale nord
	22	Route Nationale Sud
	25	Impasse Abbé Pelletier
	27	Grande Rue Nord
<b>FRAISANS</b>	23	Rue Pasteur
	24	ER FRA4
<b>GENDREY</b>	31	Rue Fontaine d'Embrun Ouest
	32	Rue Fontaine d'Embrun Est
	33	Rue du Closardot
<b>LA BARRE</b>	34	Rue des Marronniers Sud
	35	Rue des Marronniers Nord
<b>LOUVATANGE</b>	36	Rue des Vignes
	37	Sud du Village
<b>MONTEPLAIN</b>	39	Chemin des Baraques
<b>MONTMIREY LA VILLE</b>	40	Sud du Village
<b>MONTMIREY LE CHATEAU</b>	43	Rue de Champagney
	44	Rue de Brans Ouest
<b>OFFLANGES</b>	47	Rue de la Grande Vigne Nord
	48	Rue du Colosse Rémond
	49	Rue de la Grande Vigne Sud
	50	STECAL Nloisirs
	51	Rue du Château d'Eau
<b>ORCHAMPS</b>	52	Rue de la Fraternité
	55	Impasse du Revers des Vaux
	57	Rue de Bel Air - Rue de la Résistance
	58	Les Pierrettes
	59	STECAL Nloisirs
	60	ER ORC 8
	82	Rue de la Vierge
<b>OUGNEY</b>	61	Rue du Four

<b>OUR</b>	38	Rue du Lavoir
	63	Chemin des Champs de l'Etang
<b>PAGNEY</b>	72	Grande Rue Est
	73	Route de Banne Sud
	74	Route de Banne Nord
	75	ER PAG 2
<b>RANCHOT</b>	76	STECAL Nloisirs
<b>RANS</b>	83	Rue des Tremblots Nord
	84	Grande Rue Nord
	85	Grande Rue Sud
	86	Rue des Tremblots Sud
	89	Rue des Tremblots – Derrière les chênes
<b>ROMAIN</b>	90	Grande Rue Est
	91	Grande Rue Ouest
	92	Rue des Louvriers
<b>ROUFFANGE</b>	70	Rue du Puits
	87	Rue de Vigearde
<b>SALANS</b>	93	Route de Charchillac Sud
	94	Route de Charchillac Nord
	96	Route de Champ Rond
<b>SERRE-LES-MOULIÈRES</b>	102	Rue de la Forêt
	104	Route de Dôle Sud
<b>TAXENNE</b>	88	Rue du Puits Nord
<b>THERVAY</b>	109	Rue de la Petrouillère
	112	Rue de Malans
	113	Rue du Creux Guillaume
	115	Chemin des Carrières
	117	Rue de derrière la Ville
	121	Rue du Village
<b>VITREUX</b>	122	STECAL Nloisirs

Direction départementale des territoires du Jura

39-2022-09-06-00023

2022-09-06-019

Arrêté n° 2022-09-06-019

Relatif à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Jura Nord, sur le territoire de la commune de Ranchot

**Le préfet du Jura,**

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbain n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, modifiée par la loi Urbanisme et Habitat n° 2003-590 du 2 juillet 2003 ;

Vu la loi portant engagement national pour l'environnement n° 2010-788 du 12 juillet 2010 et notamment l'article 17 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme relatif au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;

Vu l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme relatif à la dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale ;

Vu la demande de la Communauté de communes de Jura Nord en date du 20 mai 2022, pour une dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu le courrier du préfet valant saisine de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 07 juillet 2022 ;

Vu l'avis favorable avec réserve de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers réunie en séance le 22 juillet 2022 sur le secteur numéroté 76 (confer les deux annexes ci-jointes), faisant l'objet d'une demande de dérogation sur le territoire de la commune de Ranchot ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 76 (confer les deux annexes ci-jointes) est susceptible de nuire à la protection des espaces naturels et forestiers ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 76 (confer les deux annexes ci-jointes) conduit, de manière disproportionnée, à une consommation excessive de l'espace dans un vaste secteur non urbanisé à vocation naturelle et forestière ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : la dérogation sollicitée par la Communauté de communes de Jura Nord sur le territoire de la commune de Ranchot est :

- accordée sous réserve de redimensionner le projet en localisant les secteurs aménagés pour le secteur 76 identifié sur les annexes jointes au présent arrêté ;

**Article 2** : le présent arrêté fera l'objet, d'une part, d'un affichage au siège de la Communauté de communes de Jura Nord et en mairie de la commune de Ranchot pendant une durée d'un mois, et d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura ;

**Article 3** : le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le président de la Communauté de communes de Jura Nord et le maire de la commune de Ranchot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**- 6 SEP. 2022**

Lons-le-Saunier,

*Pour le Préfet  
et par amputation*



Jean-Luc GAMEZ

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général



Justin BABILOTTE

### Délais et voies de recours


Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

2/2

# Commune de RANCHOT

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2022-09-06-019

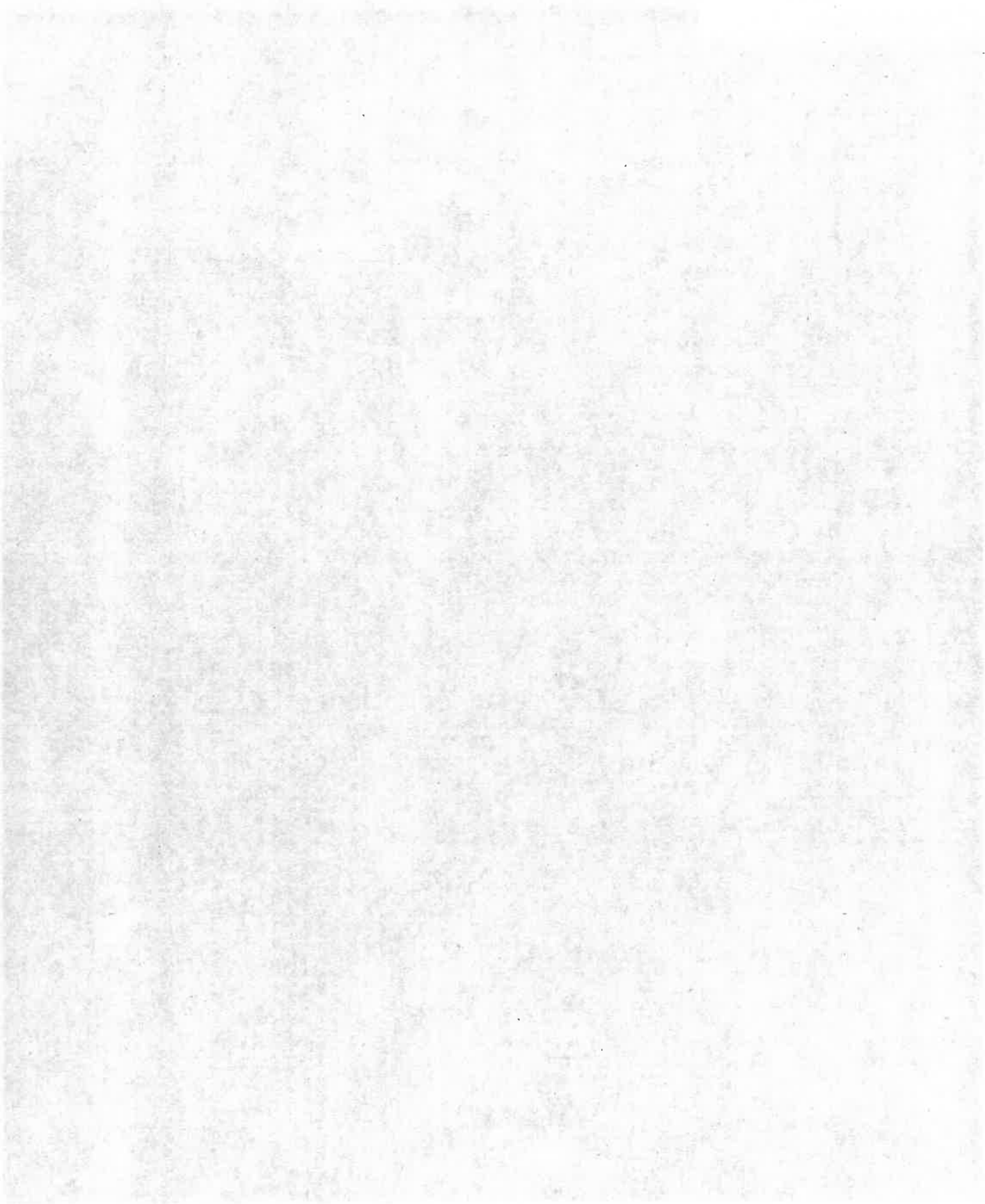
Demande de dérogation L 142-5

 accord sous réserve



0 0.25 0.5 km

Conception : DDT 39 / SOPH  
Sources : IGN Ortho-Photo  
DDT 39 / SAC-AU  
Date : Aout 2022





Communes	Numéro Secteur	Nom du secteur
<b>BRANS</b>	2	Rue du Moulin
<b>COURTEFONTAINE</b>	3	Rue des Essarts du Bois
	4	Rue Clos Jacques Duhamel
	5	Rue Beauregard
	6	Rue du Château d'Eau
	7	ER COU 2
	8	STECAL Nloisirs
<b>DAMMARTIN MARPAIN</b>	9	Rond point des 4 fesses
	10	Chemin de Mutigny
	11	Rond point des 4 fesses
	18	STECAL Nloisirs (City stade)
	19	STECAL Nloisirs (Tourisme)
<b>DAMPIERRE (Petit Mercey)</b>	12	Chemin de Plaine
	14	Rue du Millénaire
	15	Chemin du Bois Clair
	16	Chemin du Village
<b>ÉTREPIGNEY</b>	17	Rue des Chênes
<b>ÉVANS</b>	13	Grande Rue Sud
	20	Chemin du Milieu
	21	Route Nationale nord
	22	Route Nationale Sud
	25	Impasse Abbé Pelletier
	27	Grande Rue Nord
<b>FRAISANS</b>	23	Rue Pasteur
	24	ER FRA4
<b>GENDREY</b>	31	Rue Fontaine d'Embrun Ouest
	32	Rue Fontaine d'Embrun Est
	33	Rue du Closardot
<b>LA BARRE</b>	34	Rue des Marronniers Sud
	35	Rue des Marronniers Nord
<b>LOUVATANGE</b>	36	Rue des Vignes
	37	Sud du Village
<b>MONTEPLAIN</b>	39	Chemin des Baraques
<b>MONTMIREY LA VILLE</b>	40	Sud du Village
<b>MONTMIREY LE CHATEAU</b>	43	Rue de Champagny
	44	Rue de Brans Ouest
<b>OFFLANGES</b>	47	Rue de la Grande Vigne Nord
	48	Rue du Colosse Rémond
	49	Rue de la Grande Vigne Sud
	50	STECAL Nloisirs
	51	Rue du Château d'Eau
<b>ORCHAMPS</b>	52	Rue de la Fraternité
	55	Impasse du Revers des Vaux
	57	Rue de Bel Air - Rue de la Résistance
	58	Les Pierrettes
	59	STECAL Nloisirs
	60	ER ORC 8
<b>OUGNEY</b>	82	Rue de la Vierge
	61	Rue du Four

<b>OUR</b>	38	Rue du Lavoir
	63	Chemin des Champs de l'Etang
<b>PAGNEY</b>	72	Grande Rue Est
	73	Route de Banne Sud
	74	Route de Banne Nord
	75	ER PAG 2
<b>RANCHOT</b>	76	STECAL Nloisirs
<b>RANS</b>	83	Rue des Tremblots Nord
	84	Grande Rue Nord
	85	Grande Rue Sud
	86	Rue des Tremblots Sud
	89	Rue des Tremblots - Derrière les chênes
<b>ROMAIN</b>	90	Grande Rue Est
	91	Grande Rue Ouest
	92	Rue des Louvriers
<b>ROUFFANGE</b>	70	Rue du Puits
	87	Rue de Vigearde
<b>SALANS</b>	93	Route de Charchillac Sud
	94	Route de Charchillac Nord
	96	Route de Champ Rond
<b>SERRE-LES-MOULIÈRES</b>	102	Rue de la Forêt
	104	Route de Dôle Sud
<b>TAXENNE</b>	88	Rue du Puits Nord
<b>THERVAY</b>	109	Rue de la Petrouillère
	112	Rue de Malans
	113	Rue du Creux Guillaume
	115	Chemin des Carrières
	117	Rue de derrière la Ville
	121	Rue du Village
<b>VITREUX</b>	122	STECAL Nloisirs

Direction départementale des territoires du Jura

39-2022-09-06-00024

2022-09-06-020

Arrêté n° 2022-03-06-020

Relatif à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Jura Nord, sur le territoire de la commune de Rans

**Le préfet du Jura,**

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbain n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, modifiée par la loi Urbanisme et Habitat n° 2003-590 du 2 juillet 2003 ;

Vu la loi portant engagement national pour l'environnement n° 2010-788 du 12 juillet 2010 et notamment l'article 17 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme relatif au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;

Vu l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme relatif à la dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale ;

Vu la demande de la Communauté de communes de Jura Nord en date du 20 mai 2022, pour une dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu le courrier du préfet valant saisine de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 07 juillet 2022 ;

Vu l'avis favorable avec réserve de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers réunie en séance le 22 juillet 2022 sur les secteurs numérotés 83, 85 et 86 (confer les deux annexes ci-jointes), faisant l'objet d'une demande de dérogation sur le territoire de la commune de Rans ;

Vu l'avis défavorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers réunie en séance le 22 juillet 2022 sur les secteurs numérotés 84 et 89 (confer les deux annexes ci-jointes), faisant l'objet d'une demande de dérogation sur le territoire de la commune de Rans ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur les secteurs numérotés 83, 84, 85, 86 et 89 (confer les deux annexes ci-jointes) est susceptible de nuire à la préservation des continuités écologiques en raison de la présence d'une sous-trame milieux humides matérialisée dans le SRADDET, de végétation, arbres et haies à conserver ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 84 (confer les deux annexes ci-jointes) nuit à la protection des espaces agricoles et conduit à une consommation excessive de l'espace agricole du fait notamment, de l'intérêt de ce secteur pour l'activité agricole (extension de l'urbanisation sur milieux agricoles ouverts et parcelles déclarées à la PAC) ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur les secteurs numérotés 85 et 86 (confer les deux annexes ci-jointes) conduit à une consommation excessive de l'espace du fait, notamment, des perspectives de faible densité prévues par la collectivité dans son projet de PLUi sur ces secteurs ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : les dérogations sollicitées par la Communauté de communes de Jura Nord sur le territoire de la commune de Rans sont :

- accordée sous réserve de conserver les arbres et haies existants, de préserver le corridor régional de la sous-trame milieux humides du SRADDET et de justifier le besoin de surface à urbaniser pour le secteur 83 identifié sur les annexes jointes au présent arrêté ;
- accordée sous réserve de réduire la superficie de la zone constructible à 1600 m<sup>2</sup> et de préserver le corridor régional de la sous-trame milieux humides du SRADDET pour le secteur 85 identifié sur les annexes jointes au présent arrêté ;
- accordée sous réserve d'augmenter la densité de logements, de conserver les arbres et haies existants et de préserver le corridor régional de la sous-trame milieux humides du SRADDET pour le secteur 86 identifié sur les annexes jointes au présent arrêté ;
- refusées pour les secteurs 84 et 89 identifiés sur les annexes jointes au présent arrêté ;

**Article 2** : le présent arrêté fera l'objet, d'une part, d'un affichage au siège de la Communauté de communes de Jura Nord et en mairie de la commune de Rans pendant une durée d'un mois, et d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura ;

**Article 3** : le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le président de la Communauté de communes de Jura Nord et le maire de la commune de Rans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier,

- 6 SEP. 2022

*Pour le Préfet  
et par ampliation*

*J.L.*  
Jean-Luc GOMEZ

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Justin BABILOTTE

### Délais et voies de recours


Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

2/2

# Commune de RANS

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2022-09-06-020

Demande de dérogation L 142-5

-  accord sous réserve
-  refus d'accord



0 0.25 0.5 km

Conception : DDT 39 / SCPH  
Sources : JGY Ortho-Photo  
DDT 39 / SAC-AU  
Date : Aout 2022



Communes	Numéro Secteur	Nom du secteur
<b>BRANS</b>	2	Rue du Moulin
<b>COURTEFONTAINE</b>	3	Rue des Essarts du Bois
	4	Rue Clos Jacques Duhamel
	5	Rue Beauregard
	6	Rue du Château d'Eau
	7	ER COU 2
	8	STECAL Nloisirs
<b>DAMMARTIN MARPAIN</b>	9	Rond point des 4 fesses
	10	Chemin de Mutigney
	11	Rond point des 4 fesses
	18	STECAL Nloisirs (City stade)
	19	STECAL Nloisirs (Tourisme)
<b>DAMPIERRE (Petit Mercey)</b>	12	Chemin de Plaine
	14	Rue du Millénaire
	15	Chemin du Bois Clair
	16	Chemin du Village
<b>ÉTREPIGNEY</b>	17	Rue des Chênes
<b>ÉVANS</b>	13	Grande Rue Sud
	20	Chemin du Milieu
	21	Route Nationale nord
	22	Route Nationale Sud
	25	Impasse Abbé Pelletier
	27	Grande Rue Nord
<b>FRAISANS</b>	23	Rue Pasteur
	24	ER FRA4
<b>GENDREY</b>	31	Rue Fontaine d'Embrun Ouest
	32	Rue Fontaine d'Embrun Est
	33	Rue du Closardot
<b>LA BARRE</b>	34	Rue des Marronniers Sud
	35	Rue des Marronniers Nord
<b>LOUVATANGE</b>	36	Rue des Vignes
	37	Sud du Village
<b>MONTEPLAIN</b>	39	Chemin des Baraques
<b>MONTMIREY LA VILLE</b>	40	Sud du Village
<b>MONTMIREY LE CHATEAU</b>	43	Rue de Champagney
	44	Rue de Brans Ouest
<b>OFFLANGES</b>	47	Rue de la Grande Vigne Nord
	48	Rue du Colosse Rémond
	49	Rue de la Grande Vigne Sud
	50	STECAL Nloisirs
	51	Rue du Château d'Eau
<b>ORCHAMPS</b>	52	Rue de la Fraternité
	55	Impasse du Revers des Vaux
	57	Rue de Bel Air – Rue de la Résistance
	58	Les Pierrettes
	59	STECAL Nloisirs
	60	ER ORC 8
<b>UGNEY</b>	82	Rue de la Vierge
	61	Rue du Four



<b>OUR</b>	<b>38</b>	Rue du Lavoir
	<b>63</b>	Chemin des Champs de l'Etang
<b>PAGNEY</b>	72	Grande Rue Est
	73	Route de Banne Sud
	74	Route de Banne Nord
	75	ER PAG 2
<b>RANCHOT</b>	<b>76</b>	STECAL Nloisirs
<b>RANS</b>	83	Rue des Tremblots Nord
	84	Grande Rue Nord
	85	Grande Rue Sud
	86	Rue des Tremblots Sud
	89	Rue des Tremblots – Derrière les chênes
<b>ROMAIN</b>	90	Grande Rue Est
	91	Grande Rue Ouest
	92	Rue des Louvriers
<b>ROUFFANGE</b>	70	Rue du Puits
	87	Rue de Vigearde
<b>SALANS</b>	93	Route de Charchillac Sud
	94	Route de Charchillac Nord
	96	Route de Champ Rond
<b>SERRE-LES-MOULIÈRES</b>	102	Rue de la Forêt
	104	Route de Dôle Sud
<b>TAXENNE</b>	<b>88</b>	Rue du Puits Nord
<b>THERVAY</b>	109	Rue de la Petroillère
	112	Rue de Malans
	113	Rue du Creux Guillaume
	115	Chemin des Carrières
	117	Rue de derrière la Ville
	121	Rue du Village
<b>VITREUX</b>	<b>122</b>	STECAL Nloisirs

Direction départementale des territoires du Jura

39-2022-09-06-00025

2022-09-06-021

Arrêté n° 2022-09-06-021

Relatif à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Jura Nord, sur le territoire de la commune de Romain

**Le préfet du Jura,**

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbain n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, modifiée par la loi Urbanisme et Habitat n° 2003-590 du 2 juillet 2003 ;

Vu la loi portant engagement national pour l'environnement n° 2010-788 du 12 juillet 2010 et notamment l'article 17 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme relatif au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;

Vu l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme relatif à la dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale ;

Vu la demande de la Communauté de communes de Jura Nord en date du 20 mai 2022, pour une dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu le courrier du préfet valant saisine de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 07 juillet 2022 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers réunie en séance le 22 juillet 2022 sur le secteur numéroté 90 (confer les deux annexes ci-jointes), faisant l'objet d'une demande de dérogation sur le territoire de la commune de Romain ;

Vu l'avis défavorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers réunie en séance le 22 juillet 2022 sur les secteurs numérotés 91 et 92 (confer les deux annexes ci-jointes), faisant l'objet d'une demande de dérogation sur le territoire de la commune de Romain ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 90 (confer les deux annexes ci-jointes), ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur les secteurs numérotés 91 et 92 (confer les deux annexes ci-jointes) est susceptible de nuire à la préservation des continuités écologiques en raison de la présence d'une sous-trame milieux humides matérialisée dans le SRADDET ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur les secteurs numérotés 91 et 92 (confer les deux annexes ci-jointes) nuit à la protection des espaces agricoles et conduit à une consommation excessive de l'espace agricole du fait, notamment, de l'intérêt de ces secteurs pour l'activité agricole (extension de l'urbanisation sur milieux agricoles ouverts et parcelles déclarées à la PAC) ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 92 (confer les deux annexes ci-jointes) conduit à une consommation excessive de l'espace du fait, notamment, des perspectives de faible densité prévues par la collectivité dans son projet de PLUi sur ce secteur ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : les dérogations sollicitées par la Communauté de communes de Jura Nord sur le territoire de la commune de Romain sont :


- accordée pour le secteur 90 identifié sur les annexes jointes au présent arrêté ;
- refusées pour les secteurs 91 et 92 identifiés sur les annexes jointes au présent arrêté ;

**Article 2** : le présent arrêté fera l'objet, d'une part, d'un affichage au siège de la Communauté de communes de Jura Nord et en mairie de la commune de Romain pendant une durée d'un mois, et d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura ;

**Article 3** : le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le président de la Communauté de communes de Jura Nord et le maire de la commune de Romain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier,

**- 6 SEP. 2022**

*Pour le Préfet  
et par ampliation*  
  
**Jean-Luc GOMEZ**

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
  
**Justin BABILOTE**



### Délais et voies de recours

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

# Commune de ROMAIN

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° ~~2022-09-06-021~~

Demande de dérogation L 142-5

-  accord
-  refus d'accord



0 0.25 0.5 km

Conception : DDT 39 / SCPH  
Sources : IGN Ortho-Photo  
DDT 39 / SAC-AU  
Date : Aout 2022

Communes	Numéro Secteur	Nom du secteur
<b>BRANS</b>	2	Rue du Moulin
<b>COURTEFONTAINE</b>	3	Rue des Essarts du Bois
	4	Rue Clos Jacques Duhamel
	5	Rue Beauregard
	6	Rue du Château d'Eau
	7	ER COU 2
	8	STECAL Nloisirs
<b>DAMMARTIN MARPAIN</b>	9	Rond point des 4 fesses
	10	Chemin de Mutigney
	11	Rond point des 4 fesses
	18	STECAL Nloisirs (City stade)
	19	STECAL Nloisirs (Tourisme)
<b>DAMPIERRE (Petit Mercey)</b>	12	Chemin de Plaine
	14	Rue du Millénaire
	15	Chemin du Bois Clair
<b>ÉTREPIGNEY</b>	16	Chemin du Village
	17	Rue des Chênes
<b>ÉVANS</b>	13	Grande Rue Sud
	20	Chemin du Milieu
	21	Route Nationale nord
	22	Route Nationale Sud
	25	Impasse Abbé Pelletier
	27	Grande Rue Nord
<b>FRAISANS</b>	23	Rue Pasteur
	24	ER FRA4
<b>GENDREY</b>	31	Rue Fontaine d'Embrun Ouest
	32	Rue Fontaine d'Embrun Est
	33	Rue du Closardot
<b>LA BARRE</b>	34	Rue des Marronniers Sud
	35	Rue des Marronniers Nord
<b>LOUVATANGE</b>	36	Rue des Vignes
	37	Sud du Village
<b>MONTEPLAIN</b>	39	Chemin des Baraques
<b>MONTMIREY LA VILLE</b>	40	Sud du Village
<b>MONTMIREY LE CHATEAU</b>	43	Rue de Champagney
	44	Rue de Brans Ouest
<b>OFFLANGES</b>	47	Rue de la Grande Vigne Nord
	48	Rue du Colosse Rémond
	49	Rue de la Grande Vigne Sud
	50	STECAL Nloisirs
	51	Rue du Château d'Eau
<b>ORCHAMPS</b>	52	Rue de la Fraternité
	55	Impasse du Revers des Vaux
	57	Rue de Bel Air – Rue de la Résistance
	58	Les Pierrettes
	59	STECAL Nloisirs
	60	ER ORC 8
<b>OUGNEY</b>	82	Rue de la Vierge
	61	Rue du Four

<b>OUR</b>	38	Rue du Lavoir
	63	Chemin des Champs de l'Etang
<b>PAGNEY</b>	72	Grande Rue Est
	73	Route de Banne Sud
	74	Route de Banne Nord
	75	ER PAG 2
<b>RANCHOT</b>	76	STECAL Nloisirs
<b>RANS</b>	83	Rue des Tremblots Nord
	84	Grande Rue Nord
	85	Grande Rue Sud
	86	Rue des Tremblots Sud
	89	Rue des Tremblots - Derrière les chênes
<b>ROMAIN</b>	90	Grande Rue Est
	91	Grande Rue Ouest
	92	Rue des Louvriers
<b>ROUFFANGE</b>	70	Rue du Puits
	87	Rue de Vigearde
<b>SALANS</b>	93	Route de Charchillac Sud
	94	Route de Charchillac Nord
	96	Route de Champ Rond
<b>SERRE-LES-MOULIÈRES</b>	102	Rue de la Forêt
	104	Route de Dôle Sud
<b>TAXENNE</b>	88	Rue du Puits Nord
<b>THERVAY</b>	109	Rue de la Petrovillière
	112	Rue de Malans
	113	Rue du Creux Guillaume
	115	Chemin des Carrières
	117	Rue de derrière la Ville
	121	Rue du Village
<b>VITREUX</b>	122	STECAL Nloisirs

Direction départementale des territoires du Jura

39-2022-09-06-00026

2022-09-06-022



Arrêté n° ~~2022-09-06-022~~

Relatif à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Jura Nord, sur le territoire de la commune de Rouffange

**Le préfet du Jura,**

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbain n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, modifiée par la loi Urbanisme et Habitat n° 2003-590 du 2 juillet 2003 ;

Vu la loi portant engagement national pour l'environnement n° 2010-788 du 12 juillet 2010 et notamment l'article 17 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme relatif au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;

Vu l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme relatif à la dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale ;

Vu la demande de la Communauté de communes de Jura Nord en date du 20 mai 2022, pour une dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu le courrier du préfet valant saisine de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 07 juillet 2022 ;

Vu l'avis favorable avec réserve de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers réunie en séance le 22 juillet 2022 sur les secteurs numérotés 70 et 87 (confer les deux annexes ci-jointes), faisant l'objet d'une demande de dérogation sur le territoire de la commune de Rouffange ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur les secteurs numérotés 70 et 87 (confer les deux annexes ci-jointes) est susceptible de nuire à la protection des espaces forestiers en raison de la présence de végétation identifiée comme forêt fonctionnelle sur les parcelles ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 70 (confer les deux annexes ci-jointes) conduit à une consommation excessive de l'espace du fait, notamment, des perspectives de faible densité prévues par la collectivité dans son projet de PLUi sur ce secteur ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : les dérogations sollicitées par la Communauté de communes de Jura Nord sur le territoire de la commune de Rouffange sont :

- accordée sous réserve de définir la superficie de la zone constructible afin de la proportionner au besoin et de préserver la végétation identifiée comme forêt fonctionnelle pour le secteur 70 identifié sur les annexes jointes au présent arrêté ;
- accordée sous réserve de préserver la végétation identifiée comme forêt fonctionnelle pour le secteur 87 identifié sur les annexes jointes au présent arrêté ;

**Article 2** : le présent arrêté fera l'objet, d'une part, d'un affichage au siège de la Communauté de communes de Jura Nord et en mairie de la commune de Rouffange pendant une durée d'un mois, et d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura ;

**Article 3** : le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le président de la Communauté de communes de Jura Nord et le maire de la commune de Rouffange sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier,

- 6 SEP. 2022

*Pour le Préfet  
et par ampliation*

*JL*  
Jean-Luc GOMEZ

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

*J. Babilotte*  
Justin BABILOTTE

### Délais et voies de recours


Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

2/2

# Commune de ROUFFANGE

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n°. 2022 - 03 - 06 - 022

Demande de dérogation L 142-5

 accord sous réserve



0

0.25

0.5 km

Conception : DDT 39 / SOPH  
Sources : IGV Ortho-Photo  
DDT 39 / SAC-AU  
Date : Aout 2022



Communes	Numéro Secteur	Nom du secteur
<b>BRANS</b>	2	Rue du Moulin
<b>COURTEFONTAINE</b>	3	Rue des Essarts du Bois
	4	Rue Clos Jacques Duhamel
	5	Rue Beauregard
	6	Rue du Château d'Eau
	7	ER COU 2
	8	STECAL Nloisirs
<b>DAMMARTIN MARPAIN</b>	9	Rond point des 4 fesses
	10	Chemin de Mutigney
	11	Rond point des 4 fesses
	18	STECAL Nloisirs (City stade)
	19	STECAL Nloisirs (Tourisme)
<b>DAMPIERRE (Petit Mercey)</b>	12	Chemin de Plaine
	14	Rue du Millénaire
	15	Chemin du Bois Clair
	16	Chemin du Village
<b>ÉTREPIGNEY</b>	17	Rue des Chênes
<b>ÉVANS</b>	13	Grande Rue Sud
	20	Chemin du Milieu
	21	Route Nationale nord
	22	Route Nationale Sud
	25	Impasse Abbé Pelletier
	27	Grande Rue Nord
<b>FRAISANS</b>	23	Rue Pasteur
	24	ER FRA4
<b>GENDREY</b>	31	Rue Fontaine d'Embrun Ouest
	32	Rue Fontaine d'Embrun Est
	33	Rue du Closardot
<b>LA BARRE</b>	34	Rue des Marronniers Sud
	35	Rue des Marronniers Nord
<b>LOUVATANGE</b>	36	Rue des Vignes
	37	Sud du Village
<b>MONTEPLAIN</b>	39	Chemin des Baraques
<b>MONTMIREY LA VILLE</b>	40	Sud du Village
<b>MONTMIREY LE CHATEAU</b>	43	Rue de Champagney
	44	Rue de Brans Ouest
<b>OFFLANGES</b>	47	Rue de la Grande Vigne Nord
	48	Rue du Colosse Rémond
	49	Rue de la Grande Vigne Sud
	50	STECAL Nloisirs
	51	Rue du Château d'Eau
<b>ORCHAMPS</b>	52	Rue de la Fraternité
	55	Impasse du Revers des Vaux
	57	Rue de Bel Air – Rue de la Résistance
	58	Les Pierrettes
	59	STECAL Nloisirs
	60	ER ORC 8
<b>OUGNEY</b>	82	Rue de la Vierge
	61	Rue du Four

<b>OUR</b>	38	Rue du Lavoir
	63	Chemin des Champs de l'Etang
<b>PAGNEY</b>	72	Grande Rue Est
	73	Route de Banne Sud
	74	Route de Banne Nord
	75	ER PAG 2
<b>RANCHOT</b>	76	STECAL Nloisirs
<b>RANS</b>	83	Rue des Tremblots Nord
	84	Grande Rue Nord
	85	Grande Rue Sud
	86	Rue des Tremblots Sud
	89	Rue des Tremblots - Derrière les chênes
<b>ROMAIN</b>	90	Grande Rue Est
	91	Grande Rue Ouest
	92	Rue des Louvriers
<b>ROUFFANGE</b>	70	Rue du Puits
	87	Rue de Vigearde
<b>SALANS</b>	93	Route de Charchillac Sud
	94	Route de Charchillac Nord
	96	Route de Champ Rond
<b>SERRE-LES-MOULIÈRES</b>	102	Rue de la Forêt
	104	Route de Dôle Sud
<b>TAXENNE</b>	88	Rue du Puits Nord
<b>THERVAY</b>	109	Rue de la Petrouillère
	112	Rue de Malans
	113	Rue du Creux Guillaume
	115	Chemin des Carrières
	117	Rue de derrière la Ville
<b>VITREUX</b>	121	Rue du Village
	122	STECAL Nloisirs

Direction départementale des territoires du Jura

39-2022-09-06-00027

2022-09-06-023

Arrêté n° 2022-09-06-023

Relatif à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Jura Nord, sur le territoire de la commune de Salans

**Le préfet du Jura,**

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbain n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, modifiée par la loi Urbanisme et Habitat n° 2003-590 du 2 juillet 2003 ;

Vu la loi portant engagement national pour l'environnement n° 2010-788 du 12 juillet 2010 et notamment l'article 17 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme relatif au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;

Vu l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme relatif à la dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale ;

Vu la demande de la Communauté de communes de Jura Nord en date du 20 mai 2022, pour une dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu le courrier du préfet valant saisine de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 07 juillet 2022 ;

Vu l'avis favorable avec réserve de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers réunie en séance le 22 juillet 2022 sur le secteur numéroté 93 (confer les deux annexes ci-jointes), faisant l'objet d'une demande de dérogation sur le territoire de la commune de Salans ;

Vu l'avis défavorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers réunie en séance le 22 juillet 2022 sur les secteurs numérotés 94 et 96 (confer les deux annexes ci-jointes), faisant l'objet d'une demande de dérogation sur le territoire de la commune de Salans ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 93 (confer les deux annexes ci-jointes) est susceptible de nuire à la préservation des continuités écologiques en raison de la présence d'une sous-trame paysagère matérialisée dans le SRADDET, de bosquets et de boisements à conserver ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur les secteurs numérotés 94 et 96 (confer les deux annexes ci-jointes) nuit à la protection des espaces agricoles et conduit à une consommation excessive de l'espace agricole du fait notamment, de l'intérêt de ce secteur pour l'activité agricole (extension de l'urbanisation sur milieux agricoles ouverts et parcelles déclarées à la PAC) ;

1/2



Considérant que l'urbanisation envisagée sur les secteurs numérotés 94 et 96 (confer les deux annexes ci-jointes) conduit à une consommation excessive de l'espace du fait, notamment, des perspectives de faible densité prévues par la collectivité dans son projet de PLUi sur ces secteurs ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : les dérogations sollicitées par la Communauté de communes de Jura Nord sur le territoire de la commune de Salans sont :


- accordée sous réserve de préserver le corridor régional de la sous-trame paysagère du SRADDET pour le secteur 93 identifié sur les annexes jointes au présent arrêté ;
- refusées pour les secteurs 94 et 96 identifiés sur les annexes jointes au présent arrêté ;

**Article 2** : le présent arrêté fera l'objet, d'une part, d'un affichage au siège de la Communauté de communes de Jura Nord et en mairie de la commune de Salans pendant une durée d'un mois, et d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura ;

**Article 3** : le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le président de la Communauté de communes de Jura Nord et le maire de la commune de Salans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**- 6 SEP. 2022**

Lons-le-Saunier,

*Pour le Préfet  
et par ampliation*  
  
Jean-Luc GOMEZ

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
  
Justin BABILLOTTE

### Délais et voies de recours



Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

2/2

# Commune de SALANS

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2022-09-06-023

Demande de dérogation L 142-5

-  accord sous réserve
-  refus d'accord



0 0.25 0.5 km

Conception : DDT 39 / SCPH  
Sources : IGN Ortho-Photo  
DDT 39 / SAC-AU  
Date : Aout 2022

Communes	Numéro Secteur	Nom du secteur
<b>BRANS</b>	2	Rue du Moulin
<b>COURTEFONTAINE</b>	3	Rue des Essarts du Bois
	4	Rue Clos Jacques Duhamel
	5	Rue Beauregard
	6	Rue du Château d'Eau
	7	ER COU 2
	8	STECAL Nloisirs
<b>DAMMARTIN MARPAIN</b>	9	Rond point des 4 fesses
	10	Chemin de Mutigny
	11	Rond point des 4 fesses
	18	STECAL Nloisirs (City stade)
	19	STECAL Nloisirs (Tourisme)
<b>DAMPIERRE (Petit Mercey)</b>	12	Chemin de Plaine
	14	Rue du Millénaire
	15	Chemin du Bois Clair
	16	Chemin du Village
<b>ÉTREPIGNEY</b>	17	Rue des Chênes
<b>ÉVANS</b>	13	Grande Rue Sud
	20	Chemin du Milieu
	21	Route Nationale nord
	22	Route Nationale Sud
	25	Impasse Abbé Pelletier
	27	Grande Rue Nord
<b>FRAISANS</b>	23	Rue Pasteur
	24	ER FRA4
<b>GENDREY</b>	31	Rue Fontaine d'Embrun Ouest
	32	Rue Fontaine d'Embrun Est
	33	Rue du Closardot
<b>LA BARRE</b>	34	Rue des Marronniers Sud
	35	Rue des Marronniers Nord
<b>LOUVATANGE</b>	36	Rue des Vignes
	37	Sud du Village
<b>MONTEPLAIN</b>	39	Chemin des Baraques
<b>MONTMIREY LA VILLE</b>	40	Sud du Village
<b>MONTMIREY LE CHATEAU</b>	43	Rue de Champagney
	44	Rue de Brans Ouest
<b>OFFLANGES</b>	47	Rue de la Grande Vigne Nord
	48	Rue du Colosse Rémond
	49	Rue de la Grande Vigne Sud
	50	STECAL Nloisirs
	51	Rue du Château d'Eau
<b>ORCHAMPS</b>	52	Rue de la Fraternité
	55	Impasse du Revers des Vaux
	57	Rue de Bel Air – Rue de la Résistance
	58	Les Pierrettes
	59	STECAL Nloisirs
	60	ER ORC 8
<b>OUGNEY</b>	82	Rue de la Vierge
	61	Rue du Four

<b>OUR</b>	<b>38</b>	Rue du Lavoir
	<b>63</b>	Chemin des Champs de l'Etang
<b>PAGNEY</b>	<b>72</b>	Grande Rue Est
	<b>73</b>	Route de Banne Sud
	<b>74</b>	Route de Banne Nord
	<b>75</b>	ER PAG 2
<b>RANCHOT</b>	<b>76</b>	STECAL Nloisirs
<b>RANS</b>	<b>83</b>	Rue des Tremblots Nord
	<b>84</b>	Grande Rue Nord
	<b>85</b>	Grande Rue Sud
	<b>86</b>	Rue des Tremblots Sud
	<b>89</b>	Rue des Tremblots – Derrière les chênes
<b>ROMAIN</b>	<b>90</b>	Grande Rue Est
	<b>91</b>	Grande Rue Ouest
	<b>92</b>	Rue des Louvriers
<b>ROUFFANGE</b>	<b>70</b>	Rue du Puits
	<b>87</b>	Rue de Vigearde
<b>SALANS</b>	<b>93</b>	Route de Charchillac Sud
	<b>94</b>	Route de Charchillac Nord
	<b>96</b>	Route de Champ Rond
<b>SERRE-LES-MOULIÈRES</b>	<b>102</b>	Rue de la Forêt
	<b>104</b>	Route de Dôle Sud
<b>TAXENNE</b>	<b>88</b>	Rue du Puits Nord
<b>THERVAY</b>	<b>109</b>	Rue de la Petrouillère
	<b>112</b>	Rue de Malans
	<b>113</b>	Rue du Creux Guillaume
	<b>115</b>	Chemin des Carrières
	<b>117</b>	Rue de derrière la Ville
	<b>121</b>	Rue du Village
<b>VITREUX</b>	<b>122</b>	STECAL Nloisirs

Direction départementale des territoires du Jura

39-2022-09-06-00028

2022-09-06-024

Arrêté n° 2022-09-06-024

Relatif à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Jura Nord, sur le territoire de la commune de Serre-les-Moulières

**Le préfet du Jura,**

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbain n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, modifiée par la loi Urbanisme et Habitat n° 2003-590 du 2 juillet 2003 ;

Vu la loi portant engagement national pour l'environnement n° 2010-788 du 12 juillet 2010 et notamment l'article 17 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme relatif au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;

Vu l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme relatif à la dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale ;

Vu la demande de la Communauté de communes de Jura Nord en date du 20 mai 2022, pour une dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu le courrier du préfet valant saisine de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 07 juillet 2022 ;

Vu l'avis favorable avec réserve de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers réunie en séance le 22 juillet 2022 sur le secteur numéroté 104 (confer les deux annexes ci-jointes), faisant l'objet d'une demande de dérogation sur le territoire de la commune de Serre-les-Moulières ;

Vu l'avis défavorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers réunie en séance le 22 juillet 2022 sur le secteur numéroté 102 (confer les deux annexes ci-jointes), faisant l'objet d'une demande de dérogation sur le territoire de la commune de Serre-les-Moulières ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 104 (confer les deux annexes ci-jointes) est susceptible de nuire à la protection des espaces naturels du fait de la présence d'arbres existants à conserver ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 102 (confer les deux annexes ci-jointes) nuit à la protection des espaces agricoles du fait des conséquences préjudiciables pour l'activité agricole s'il était urbanisé (enclavement de parcelles exploitées) ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 104 (confer les deux annexes ci-jointes) nuit à la protection des espaces agricoles et conduit à une consommation excessive de l'espace agricole du fait, notamment, de l'intérêt de ce secteur pour l'activité agricole (extension de l'urbanisation sur milieux agricoles ouverts et parcelles déclarées à la PAC) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : les dérogations sollicitées par la Communauté de communes de Jura Nord sur le territoire de la commune de Serre-les-Moulières sont :


- accordée sous réserve de réduire la superficie de la zone constructible afin de la proportionner au besoin et conserver les arbres existants pour le secteur 104 identifié sur les annexes jointes au présent arrêté ;
- refusée pour le secteur 102 identifié sur les annexes jointes au présent arrêté ;

**Article 2** : le présent arrêté fera l'objet, d'une part, d'un affichage au siège de la Communauté de communes de Jura Nord et en mairie de la commune de Serre-les-Moulières pendant une durée d'un mois, et d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura ;

**Article 3** : le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le président de la Communauté de communes de Jura Nord et le maire de la commune de Serre-les-Moulières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier,

le 6<sup>er</sup> septembre 2022

*Pour le Préfet  
et par ampliation*  
  
Jean-Luc GOMEZ

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
  
Justin BABILOTTE



### Délais et voies de recours

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

# Commune de SERRE-LES-MOULIERES

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n°. 2022-09-06-024

Demande de dérogation L 142-5

-  accord sous réserve
-  refus d'accord



0

0.25

0.5 km

Conception : DDT 39 / SCPH  
Sources : IGN Ortho-Photo  
DDT 39 / SAC-AU  
Date : Aout 2022



Communes	Numéro Secteur	Nom du secteur
<b>BRANS</b>	2	Rue du Moulin
<b>COURTEFONTAINE</b>	3	Rue des Essarts du Bois
	4	Rue Clos Jacques Duhamel
	5	Rue Beauregard
	6	Rue du Château d'Eau
	7	ER COU 2
	8	STECAL Nloisirs
<b>DAMMARTIN MARPAIN</b>	9	Rond point des 4 fesses
	10	Chemin de Mutigney
	11	Rond point des 4 fesses
	18	STECAL Nloisirs (City stade)
	19	STECAL Nloisirs (Tourisme)
<b>DAMPIERRE (Petit Mercey)</b>	12	Chemin de Plaine
	14	Rue du Millénaire
	15	Chemin du Bois Clair
	16	Chemin du Village
<b>ÉTREPIGNEY</b>	17	Rue des Chênes
<b>ÉVANS</b>	13	Grande Rue Sud
	20	Chemin du Milieu
	21	Route Nationale nord
	22	Route Nationale Sud
	25	Impasse Abbé Pelletier
	27	Grande Rue Nord
<b>FRAISANS</b>	23	Rue Pasteur
	24	ER FRA4
<b>GENDREY</b>	31	Rue Fontaine d'Embrun Ouest
	32	Rue Fontaine d'Embrun Est
	33	Rue du Closardot
<b>LA BARRE</b>	34	Rue des Marronniers Sud
	35	Rue des Marronniers Nord
<b>LOUVATANGE</b>	36	Rue des Vignes
	37	Sud du Village
<b>MONTEPLAIN</b>	39	Chemin des Baraques
<b>MONTMIREY LA VILLE</b>	40	Sud du Village
<b>MONTMIREY LE CHATEAU</b>	43	Rue de Champagney
	44	Rue de Brans Ouest
<b>OFFLANGES</b>	47	Rue de la Grande Vigne Nord
	48	Rue du Colosse Rémond
	49	Rue de la Grande Vigne Sud
	50	STECAL Nloisirs
	51	Rue du Château d'Eau
<b>ORCHAMPS</b>	52	Rue de la Fraternité
	55	Impasse du Revers des Vaux
	57	Rue de Bel Air – Rue de la Résistance
	58	Les Pierrettes
	59	STECAL Nloisirs
	60	ER ORC 8
<b>OUGNEY</b>	82	Rue de la Vierge
	61	Rue du Four

<b>OUR</b>	<b>38</b>	Rue du Lavoir
	<b>63</b>	Chemin des Champs de l'Étang
<b>PAGNEY</b>	<b>72</b>	Grande Rue Est
	<b>73</b>	Route de Banne Sud
	<b>74</b>	Route de Banne Nord
	<b>75</b>	ER PAG 2
<b>RANCHOT</b>	<b>76</b>	STECAL Nloisirs
<b>RANS</b>	<b>83</b>	Rue des Tremblots Nord
	<b>84</b>	Grande Rue Nord
	<b>85</b>	Grande Rue Sud
	<b>86</b>	Rue des Tremblots Sud
	<b>89</b>	Rue des Tremblots - Derrière les chênes
<b>ROMAIN</b>	<b>90</b>	Grande Rue Est
	<b>91</b>	Grande Rue Ouest
	<b>92</b>	Rue des Louvriers
<b>ROUFFANGE</b>	<b>70</b>	Rue du Puits
	<b>87</b>	Rue de Vigearde
<b>SALANS</b>	<b>93</b>	Route de Charchillac Sud
	<b>94</b>	Route de Charchillac Nord
	<b>96</b>	Route de Champ Rond
<b>SERRE-LES-MOULIÈRES</b>	<b>102</b>	Rue de la Forêt
	<b>104</b>	Route de Dôle Sud
<b>TAXENNE</b>	<b>88</b>	Rue du Puits Nord
<b>THERVAY</b>	<b>109</b>	Rue de la Petrouillère
	<b>112</b>	Rue de Malans
	<b>113</b>	Rue du Creux Guillaume
	<b>115</b>	Chemin des Carrières
	<b>117</b>	Rue de derrière la Ville
	<b>121</b>	Rue du Village
<b>VITREUX</b>	<b>122</b>	STECAL Nloisirs

Direction départementale des territoires du Jura

39-2022-09-06-00029

2022-09-06-025

Arrêté n° 2022-09-06-025

Relatif à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Jura Nord, sur le territoire de la commune de Taxenne

**Le préfet du Jura,**

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbain n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, modifiée par la loi Urbanisme et Habitat n° 2003-590 du 2 juillet 2003 ;

Vu la loi portant engagement national pour l'environnement n° 2010-788 du 12 juillet 2010 et notamment l'article 17 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme relatif au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;

Vu l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme relatif à la dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale ;

Vu la demande de la Communauté de communes de Jura Nord en date du 20 mai 2022, pour une dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu le courrier du préfet valant saisine de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 07 juillet 2022 ;

Vu l'avis défavorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers réunie en séance le 22 juillet 2022 sur le secteur numéroté 88 (confer les deux annexes ci-jointes), faisant l'objet d'une demande de dérogation sur le territoire de la commune de Taxenne ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 88 (confer les deux annexes ci-jointes) est susceptible de nuire à la préservation des continuités écologiques en raison de la présence d'une sous-trame des milieux xériques matérialisée dans le SRADDET ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 88 (confer les deux annexes ci-jointes) nuit à la protection des espaces agricoles et conduit à une consommation excessive de l'espace agricole du fait, notamment, de l'intérêt de ce secteur pour l'activité agricole (extension de l'urbanisation sur milieux agricoles ouverts et parcelles déclarées à la PAC) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

1/2

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : la dérogation sollicitée par la Communauté de communes de Jura Nord sur le territoire de la commune de Taxenne est :


- refusée pour le secteur 88 identifié sur les annexes jointes au présent arrêté ;

**Article 2** : le présent arrêté fera l'objet, d'une part, d'un affichage au siège de la Communauté de communes de Jura Nord et en mairie de la commune de Taxenne pendant une durée d'un mois, et d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura ;

**Article 3** : le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le président de la Communauté de communes de Jura Nord et le maire de la commune de Taxenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier,

- 6 SEP. 2022

Pour le Préfet  
et par ampliation  
  
Jean-Luc GOMEZ

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
  
Justin BABILLOTTE

### Délais et voies de recours

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

2/2

# Commune de TAXENNE

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n°. ~~2022-09-06-025~~

Demande de dérogation L 142-5

 refus d'accord



0

0.25

0.5 km

Conception : DDT 39 / SOPH  
Sources : IGN Ortho-Photo  
DDT 39 / SAC-AU  
Date : Août 2022



Communes	Numéro Secteur	Nom du secteur
<b>BRANS</b>	2	Rue du Moulin
<b>COURTEFONTAINE</b>	3	Rue des Essarts du Bois
	4	Rue Cios Jacques Duhamel
	5	Rue Beauregard
	6	Rue du Château d'Eau
	7	ER COU 2
	8	STECAL Nloisirs
<b>DAMMARTIN MARPAIN</b>	9	Rond point des 4 fesses
	10	Chemin de Mutigney
	11	Rond point des 4 fesses
	18	STECAL Nloisirs (City stade)
	19	STECAL Nloisirs (Tourisme)
<b>DAMPIERRE (Petit Mercey)</b>	12	Chemin de Plaine
	14	Rue du Millénaire
	15	Chemin du Bois Clair
	16	Chemin du Village
<b>ÉTREPIGNEY</b>	17	Rue des Chênes
<b>ÉVANS</b>	13	Grande Rue Sud
	20	Chemin du Milieu
	21	Route Nationale nord
	22	Route Nationale Sud
	25	Impasse Abbé Pelletier
	27	Grande Rue Nord
<b>FRAISANS</b>	23	Rue Pasteur
	24	ER FRA4
<b>GENDREY</b>	31	Rue Fontaine d'Embrun Ouest
	32	Rue Fontaine d'Embrun Est
	33	Rue du Closardot
<b>LA BARRE</b>	34	Rue des Marronniers Sud
	35	Rue des Marronniers Nord
<b>LOUVATANGE</b>	36	Rue des Vignes
	37	Sud du Village
<b>MONTEPLAIN</b>	39	Chemin des Baraques
<b>MONTMIREY LA VILLE</b>	40	Sud du Village
<b>MONTMIREY LE CHATEAU</b>	43	Rue de Champagney
	44	Rue de Brans Ouest
<b>OFFLANGES</b>	47	Rue de la Grande Vigne Nord
	48	Rue du Colosse Rémond
	49	Rue de la Grande Vigne Sud
	50	STECAL Nloisirs
	51	Rue du Château d'Eau
<b>ORCHAMPS</b>	52	Rue de la Fraternité
	55	Impasse du Revers des Vaux
	57	Rue de Bel Air – Rue de la Resistance
	58	Les Pierrettes
	59	STECAL Nloisirs
	60	ER ORC 8
<b>OUGNEY</b>	82	Rue de la Vierge
	61	Rue du Four



<b>OUR</b>	38	Rue du Lavoir
	63	Chemin des Champs de l'Etang
<b>PAGNEY</b>	72	Grande Rue Est
	73	Route de Banne Sud
	74	Route de Banne Nord
	75	ER PAG 2
<b>RANCHOT</b>	76	STECAL Nloisirs
<b>RANS</b>	83	Rue des Tremblots Nord
	84	Grande Rue Nord
	85	Grande Rue Sud
	86	Rue des Tremblots Sud
	89	Rue des Tremblots – Derrière les chênes
<b>ROMAIN</b>	90	Grande Rue Est
	91	Grande Rue Ouest
	92	Rue des Louvriers
<b>ROUFFANGE</b>	70	Rue du Puits
	87	Rue de Vigearde
<b>SALANS</b>	93	Route de Charchillac Sud
	94	Route de Charchillac Nord
	96	Route de Champ Rond
<b>SERRE-LES-MOULIÈRES</b>	102	Rue de la Forêt
	104	Route de Dôle Sud
<b>TAXENNE</b>	88	Rue du Puits Nord
<b>THERVAY</b>	109	Rue de la Petrouillère
	112	Rue de Malans
	113	Rue du Creux Guillaume
	115	Chemin des Carrières
	117	Rue de derrière la Ville
	121	Rue du Village
<b>VITREUX</b>	122	STECAL Nloisirs

Direction départementale des territoires du Jura

39-2022-09-06-00030

2022-09-06-026

Arrêté n° 2022-09-06-026

Relatif à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Jura Nord, sur le territoire de la commune de Thervey

**Le préfet du Jura,**

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbain n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, modifiée par la loi Urbanisme et Habitat n° 2003-590 du 2 juillet 2003 ;

Vu la loi portant engagement national pour l'environnement n° 2010-788 du 12 juillet 2010 et notamment l'article 17 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme relatif au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;

Vu l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme relatif à la dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale ;

Vu la demande de la Communauté de communes de Jura Nord en date du 20 mai 2022, pour une dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu le courrier du préfet valant saisine de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 07 juillet 2022 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers réunie en séance le 22 juillet 2022 sur le secteur numéroté 121 (confer les deux annexes ci-jointes), faisant l'objet d'une demande de dérogation sur le territoire de la commune de Thervey ;

Vu l'avis favorable avec réserve de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers réunie en séance le 22 juillet 2022 sur les secteurs numérotés 112, 115 et 117 (confer les deux annexes ci-jointes), faisant l'objet d'une demande de dérogation sur le territoire de la commune de Thervey ;

Vu l'avis défavorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers réunie en séance le 22 juillet 2022 sur les secteurs numérotés 109 et 113 (confer les deux annexes ci-jointes), faisant l'objet d'une demande de dérogation sur le territoire de la commune de Thervey ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 121 (confer les deux annexes ci-jointes), ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur les secteurs numérotés 113 et 115 (confer les deux annexes ci-jointes) est susceptible de nuire à la préservation des continuités écologiques en raison de la présence d'une sous-trame paysagère ou milieux humides matérialisée dans le SRADDET ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur les secteurs numérotés 112 et 117 (confer les deux annexes ci-jointes) est susceptible de nuire à la protection des espaces naturels en raison de la présence de végétation à conserver ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 115 (confer les deux annexes ci-jointes) conduit à une consommation excessive de l'espace du fait, notamment, des perspectives de faible densité prévues par la collectivité dans son projet de PLUi sur ces secteurs ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 109 (confer les deux annexes ci-jointes) nuit à la protection des espaces agricoles et conduit à une consommation excessive de l'espace agricole du fait, notamment, de l'intérêt de ce secteur pour l'activité agricole (extension de l'urbanisation sur milieux agricoles ouverts et parcelles déclarées à la PAC) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : les dérogations sollicitées par la Communauté de communes de Jura Nord sur le territoire de la commune de Thervey sont :


- accordée pour le secteur 121 identifié sur les annexes jointes au présent arrêté ;
- accordée sous réserve de conserver la végétation existante pour le secteur 112 identifié sur les annexes jointes au présent arrêté ;
- accordée sous réserve d'augmenter la densité de logements et de préserver le corridor régional de la sous-trame milieux humides du SRADDET pour le secteur 115 identifié sur les annexes jointes au présent arrêté ;
- accordée sous réserve de conserver la végétation existante pour le secteur 117 identifié sur les annexes jointes au présent arrêté ;
- refusées pour les secteurs 109 et 113 identifiés sur les annexes jointes au présent arrêté ;

**Article 2** : le présent arrêté fera l'objet, d'une part, d'un affichage au siège de la Communauté de communes de Jura Nord et en mairie de la commune de Thervey pendant une durée d'un mois, et d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura ;

**Article 3** : le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le président de la Communauté de communes de Jura Nord et le maire de la commune de Thervey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier,

- 6 SEP. 2022

*Pour le Préfet  
et par ampliation*  
  
Jean-Luc GOMEZ

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
  
Justin BABILOTTÉ

### **Délais et voies de recours**




**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).**



# Commune de THERVAY

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n°. 2022-09-06-026

Demande de dérogation L 142-5

-  accord
-  accord sous réserve
-  refus d'accord



0 0.25 0.5 km

Conception : DDT 39 / SCPH  
Sources : IGN Ortho-Photo  
DDT 39 / SAC-AU  
Date : Aout 2022





Communes	Numéro Secteur	Nom du secteur
<b>BRANS</b>	2	Rue du Moulin
<b>COURTEFONTAINE</b>	3	Rue des Essarts du Bois
	4	Rue Clos Jacques Duhamel
	5	Rue Beauregard
	6	Rue du Château d'Eau
	7	ER COU 2
	8	STECAL Nloisirs
<b>DAMMARTIN MARPAIN</b>	9	Rond point des 4 fesses
	10	Chemin de Mutigny
	11	Rond point des 4 fesses
	18	STECAL Nloisirs (City stade)
	19	STECAL Nloisirs (Tourisme)
<b>DAMPIERRE (Petit Mercey)</b>	12	Chemin de Plaine
	14	Rue du Millénaire
	15	Chemin du Bois Clair
	16	Chemin du Village
<b>ÉTREPIGNEY</b>	17	Rue des Chênes
<b>ÉVANS</b>	13	Grande Rue Sud
	20	Chemin du Milieu
	21	Route Nationale nord
	22	Route Nationale Sud
	25	Impasse Abbé Pelletier
	27	Grande Rue Nord
<b>FRAISANS</b>	23	Rue Pasteur
	24	ER FRA4
<b>GENDREY</b>	31	Rue Fontaine d'Embrun Ouest
	32	Rue Fontaine d'Embrun Est
	33	Rue du Closardot
<b>LA BARRE</b>	34	Rue des Marronniers Sud
	35	Rue des Marronniers Nord
<b>LOUVATANGE</b>	36	Rue des Vignes
	37	Sud du Village
<b>MONTEPLAIN</b>	39	Chemin des Baraques
<b>MONTMIREY LA VILLE</b>	40	Sud du Village
<b>MONTMIREY LE CHATEAU</b>	43	Rue de Champagney
	44	Rue de Brans Ouest
<b>OFFLANGES</b>	47	Rue de la Grande Vigne Nord
	48	Rue du Colosse Rémond
	49	Rue de la Grande Vigne Sud
	50	STECAL Nloisirs
	51	Rue du Château d'Eau
<b>ORCHAMPS</b>	52	Rue de la Fraternité
	55	Impasse du Revers des Vaux
	57	Rue de Bel Air - Rue de la Résistance
	58	Les Pierrettes
	59	STECAL Nloisirs
	60	ER ORC 8
<b>OUGNEY</b>	82	Rue de la Vierge
	61	Rue du Four

<b>OUR</b>	38	Rue du Lavoir
	63	Chemin des Champs de l'Etang
<b>PAGNEY</b>	72	Grande Rue Est
	73	Route de Banne Sud
	74	Route de Banne Nord
	75	ER PAG 2
<b>RANCHOT</b>	76	STECAL Nloisirs
<b>RANS</b>	83	Rue des Tremblots Nord
	84	Grande Rue Nord
	85	Grande Rue Sud
	86	Rue des Tremblots Sud
	89	Rue des Tremblots – Derrière les chênes
<b>ROMAIN</b>	90	Grande Rue Est
	91	Grande Rue Ouest
	92	Rue des Louvriers
<b>ROUFFANGE</b>	70	Rue du Puits
	87	Rue de Vigearde
<b>SALANS</b>	93	Route de Charchillac Sud
	94	Route de Charchillac Nord
	96	Route de Champ Rond
<b>SERRE-LES-MOULIÈRES</b>	102	Rue de la Forêt
	104	Route de Dôle Sud
<b>TAXENNE</b>	88	Rue du Puits Nord
<b>THERVAY</b>	109	Rue de la Petrouillère
	112	Rue de Malans
	113	Rue du Creux Guillaume
	115	Chemin des Carrières
	117	Rue de derrière la Ville
	121	Rue du Village
<b>VITREUX</b>	122	STECAL Nloisirs

Direction départementale des territoires du Jura

39-2022-09-06-00031

2022-09-06-027

Arrêté n° 2022-09-06-027

Relatif à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Jura Nord, sur le territoire de la commune de Vitreux

**Le préfet du Jura,**

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbain n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, modifiée par la loi Urbanisme et Habitat n° 2003-590 du 2 juillet 2003 ;

Vu la loi portant engagement national pour l'environnement n° 2010-788 du 12 juillet 2010 et notamment l'article 17 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme relatif au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;

Vu l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme relatif à la dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale ;

Vu la demande de la Communauté de communes de Jura Nord en date du 20 mai 2022, pour une dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu le courrier du préfet valant saisine de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 07 juillet 2022 ;

Vu l'avis défavorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers réunie en séance le 22 juillet 2022 sur le secteur numéroté 122 (confer les deux annexes ci-jointes), faisant l'objet d'une demande de dérogation sur le territoire de la commune de Vitreux ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 122 (confer les deux annexes ci-jointes) nuit à la protection des espaces agricoles et conduit à une consommation excessive de l'espace dans un vaste secteur non urbanisé à vocation naturelle et agricole ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : la dérogation sollicitée par la Communauté de communes de Jura Nord sur le territoire de la commune de Vitreux est :

- refusée pour le secteur 122 identifié sur les annexes jointes au présent arrêté ;

**Article 2** : le présent arrêté fera l'objet, d'une part, d'un affichage au siège de la Communauté de communes de Jura Nord et en mairie de la commune de Vitreux pendant une durée d'un mois, et d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura ;

**Article 3** : le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le président de la Communauté de communes de Jura Nord et le maire de la commune de Vitreux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier,

- 6 SEP. 2022

*Bux la Préfet  
et sax amoliation*

  
Jean-Luc GOMEZ

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

  
Justin BABILOTTE


### Délais et voies de recours

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

# Commune de VITREUX

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2022-09-06-027

Demande de dérogation L 142-5

 refus d'accord



0

0.25

0.5 km

Conception : DDT 39 / SCPH  
Sources : IGV Ortho-Photo  
DDT 39 / SAC-AU  
Date : Aout 2022



Communes	Numéro Secteur	Nom du secteur
<b>BRANS</b>	2	Rue du Moulin
<b>COURTEFONTAINE</b>	3	Rue des Essarts du Bois
	4	Rue Clos Jacques Duhamel
	5	Rue Beauregard
	6	Rue du Château d'Eau
	7	ER COU 2
	8	STECAL Nloisirs
	<b>DAMMARTIN MARPAIN</b>	9
10		Chemin de Mutigny
11		Rond point des 4 fesses
18		STECAL Nloisirs (City stade)
19		STECAL Nloisirs (Tourisme)
<b>DAMPIERRE (Petit Mercey)</b>	12	Chemin de Plaine
	14	Rue du Millénaire
	15	Chemin du Bois Clair
	16	Chemin du Village
<b>ÉTREPIGNEY</b>	17	Rue des Chênes
<b>ÉVANS</b>	13	Grande Rue Sud
	20	Chemin du Milieu
	21	Route Nationale nord
	22	Route Nationale Sud
	25	Impasse Abbé Pelletier
	27	Grande Rue Nord
<b>FRAISANS</b>	23	Rue Pasteur
	24	ER FRA4
<b>GENDREY</b>	31	Rue Fontaine d'Embrun Ouest
	32	Rue Fontaine d'Embrun Est
	33	Rue du Closardot
<b>LA BARRE</b>	34	Rue des Marronniers Sud
	35	Rue des Marronniers Nord
<b>LOUVATANGE</b>	36	Rue des Vignes
	37	Sud du Village
<b>MONTEPLAIN</b>	39	Chemin des Baraques
<b>MONTMIREY LA VILLE</b>	40	Sud du Village
<b>MONTMIREY LE CHATEAU</b>	43	Rue de Champagney
	44	Rue de Brans Ouest
<b>OFFLANGES</b>	47	Rue de la Grande Vigne Nord
	48	Rue du Colosse Rémond
	49	Rue de la Grande Vigne Sud
	50	STECAL Nloisirs
	51	Rue du Château d'Eau
<b>ORCHAMPS</b>	52	Rue de la Fraternité
	55	Impasse du Revers des Vaux
	57	Rue de Bel Air - Rue de la Résistance
	58	Les Pierrettes
	59	STECAL Nloisirs
	60	ER ORC 8
<b>OUGNEY</b>	82	Rue de la Vierge
	61	Rue du Four



<b>OUR</b>	<b>38</b>	Rue du Lavoir
	<b>63</b>	Chemin des Champs de l'Etang
<b>PAGNEY</b>	<b>72</b>	Grande Rue Est
	<b>73</b>	Route de Banne Sud
	<b>74</b>	Route de Banne Nord
	<b>75</b>	ER PAG 2
<b>RANCHOT</b>	<b>76</b>	STECAL Nloisirs
<b>RANS</b>	<b>83</b>	Rue des Tremblots Nord
	<b>84</b>	Grande Rue Nord
	<b>85</b>	Grande Rue Sud
	<b>86</b>	Rue des Tremblots Sud
	<b>89</b>	Rue des Tremblots – Derrière les chênes
<b>ROMAIN</b>	<b>90</b>	Grande Rue Est
	<b>91</b>	Grande Rue Ouest
	<b>92</b>	Rue des Louvriers
<b>ROUFFANGE</b>	<b>70</b>	Rue du Puits
	<b>87</b>	Rue de Vigearde
<b>SALANS</b>	<b>93</b>	Route de Charchillac Sud
	<b>94</b>	Route de Charchillac Nord
	<b>96</b>	Route de Champ Rond
<b>SERRE-LES-MOULIÈRES</b>	<b>102</b>	Rue de la Forêt
	<b>104</b>	Route de Dôle Sud
<b>TAXENNE</b>	<b>88</b>	Rue du Puits Nord
<b>THERVAY</b>	<b>109</b>	Rue de la Petrouillère
	<b>112</b>	Rue de Malans
	<b>113</b>	Rue du Creux Guillaume
	<b>115</b>	Chemin des Carrières
	<b>117</b>	Rue de derrière la Ville
	<b>121</b>	Rue du Village
<b>VITREUX</b>	<b>122</b>	STECAL Nloisirs

Direction départementale des territoires du Jura

39-2022-09-22-00004

Arrêté - Restauration de la frayère à brochets de  
l'Ile de Balançon

Arrêté n° 16-09-2022-002  
portant déclaration d'intérêt général et  
valant accord sur déclaration au titre du  
code de l'environnement  
relatif à la restauration de la frayère à  
brochets de l'Isle de Balançon

Commune de Thervay

## **LE PRÉFET**

**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 120-1, L 123-19-2, D.123-46-2, L 214-1 à L 214-6, L 435-5 et les articles R 214-1 et suivants et R 434-34 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 151-36 à L 151-40 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics, et notamment l'article 3, auquel l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime fait référence ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur Serge CASTEL

Vu l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE 2022-2027) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI 2022-2027) ;

Vu l'arrêté n°2022-08-23-00006 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Nicolas FOURRIER, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté n° 2022-08-23-00010 du 23 août 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu le dossier de déclaration de travaux et de déclaration d'intérêt général déposé le 29 juin 2022 par le Syndicat mixte d'aménagement de la moyenne et Basse Vallée de l'Ognon (SMAMBVO) – 8, rue Fred

Lipmann – 70190 BOULOT – enregistré sous le n° 39-2022-00146 et relatif à la réalisation de la frayère à brochet de L'Isle de Balançon sur la commune de Thervay ;  
Vu l'avis favorable de l'OFB en date du 9 septembre 2022 ;

Considérant que les travaux projetés présentent un caractère d'intérêt général en vertu du point 2° de l'article L 211-7 du code de l'environnement ;

Considérant que dans ce dossier, la demande de déclaration d'intérêt général est dispensée d'enquête publique conformément à l'article L 151-37 du code rural et de la pêche maritime dispensant d'enquête publique, sous certaines conditions, les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques ;

Considérant que le projet répond aux dispositions de la directive cadre européenne sur l'eau du 23 octobre 2000 visant à l'atteinte du bon état écologique à l'échéance 2021 ;

Considérant que les travaux envisagés s'inscrivent pleinement dans le cadre du SDAGE ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

## A R R Ê T E

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'accord et de la déclaration d'intérêt général**

Le SMAMBVO peut, dans les conditions fixées au présent article, effectuer les travaux de restauration de la frayère à brochet de L'Isle de Balançon sur la commune de Thervay dans le but d'augmenter la fonctionnalité de cette annexe de l'Ognon.

Les travaux consistent à abaisser le haut de berge sur la partie actuellement la plus connective afin de concentrer les écoulements sur un chenal préférentiel plus attractif. Le site verra sa surface en eau augmenter pour un débit proche du module.

**Ces travaux sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement, peuvent être réalisés au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et correspondent aux rubriques suivantes de la nomenclature :**

3.3.5.0 : Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif. (*Arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités des milieux aquatiques relevant de la rubrique*)

### **Article 2 : localisation des travaux**

La localisation des travaux est indiquée sur la carte ci-après :



La liste des propriétaires concernés par les travaux est jointe en annexe du présent arrêté.

### **Article 3 : Prescriptions particulières**

#### **1 – Dispositions générales**

L'ensemble des travaux concernés par le présent arrêté devra être réalisé selon le descriptif technique et les plans du dossier de déclaration de travaux et de déclaration d'intérêt général présenté par le SMAMBVO, en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

En tout état de cause, toutes les dispositions devront être prises par le pétitionnaire pour réduire les incidences de l'opération sur l'eau et les milieux aquatiques.

Les prescriptions seront intégrées dans les cahiers des clauses techniques particulières des dossiers de consultation des entreprises et le présent arrêté devra être notifié par le pétitionnaire à son maître d'œuvre et aux différentes entreprises intervenant sur le chantier.

#### **2 – Dispositions particulières en phase travaux**

##### **2.1- Prévention et traitement des pollutions accidentelles**

Toutes les mesures et tous les moyens devront être pris pour prévenir et traiter l'effet d'une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines.

##### **2.2- Prescriptions pour les travaux**

###### ***2.2.1 : principes généraux***

- les travaux sont réalisés, de manière sélective, sur les secteurs identifiés dans le dossier de déclaration, afin de respecter les équilibres biologiques ;
- toutes les précautions sont prises afin de ne pas générer de pollution des eaux superficielles ou souterraines par rejet d'huiles, hydrocarbures ou autres substances indésirables ;
- chaque véhicule est équipé d'un kit de dépollution complet et valide afin de pouvoir intervenir en cas de fuite d'huile ou de carburant. ;

- le plein de carburant est réalisé sur aire étanche ;
- les emprises du chantier sont limitées au strict nécessaire, elles sont balisées ;
- toutes les précautions sont prises par rapport à la présence d'espèces invasives, les engins arrivent propres sur le chantier et repartent propres.

#### **2.2.2 : travaux en cours d'eau**

- les travaux sont réalisés, de manière sélective, sur les secteurs identifiés dans le présent dossier, afin de respecter les équilibres biologiques ;
- une attention particulière est portée sur la gestion des matières en suspension (MES) en phase chantier et prendre toutes les précautions afin de limiter le départ de MES dans l'Ognon ;
- les travaux sont réalisés en fin de période estivales ou en période hivernale et en période de basses eaux ;

Le déclarant peut débiter les travaux dès réception de cet arrêté, sous réserve de :

- prévenir le service en charge de la police de l'eau de la DDT (JOUAN Emilie – tél. 03 84 86 80 87) ;
- prévenir l'inspecteur de l'environnement de l'OFB du secteur (M. BARBIER Manuel – tél. 06.72.08.13.35) au moins 8 jours avant le début des travaux, afin qu'il prescrive, le cas échéant, une pêche électrique. Si une pêche électrique était nécessaire, elle serait à la charge du déclarant.
- faire valider par l'inspecteur de l'environnement de l'OFB une éventuelle réduction ou modification de la période de frai retenue.

#### **Article 4 : Montant des travaux - financements**

Le budget estimatif des travaux s'élève à 36 800 € HT.

Le projet est financé à hauteur de 50 % par l'agence de l'eau RMC, 30 % par la Région BFC et 20 % par le SMAMBVO.

#### **Article 5 : Durée de validité de la déclaration d'intérêt général – délais**

La présente déclaration d'intérêt général a une validité de cinq ans. Elle deviendra caduque si les travaux qu'elle concerne n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de deux ans à compter de la parution de cet arrêté.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer, dans les délais fixés, aux dispositions du présent arrêté, le préfet pourra prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions relatives aux contraventions et délits en matière de police de l'eau ou de la pêche.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions du présent arrêté, le pétitionnaire changerait les caractéristiques des ouvrages sans y avoir été préalablement autorisé.

#### **Article 6 : Partage du droit de pêche**

Conformément aux dispositions prévues à l'article L 435-5 du code de l'environnement, la ou les associations de pêche agréées pour les sections de cours d'eau concernées ou à défaut la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique concernée exercent gratuitement le droit de pêche du propriétaire riverain pendant une période de 5 ans à compter de l'achèvement de la première phase de travaux.

L'exercice gratuit du droit de pêche ne concerne pas les cours attenantes aux habitations et les jardins et, dans tous les cas, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint et ses ascendants et descendants.

### **Article 7 : Servitude de passage**

Conformément aux dispositions prévues à l'article L.215-18 du Code de l'environnement, Pendant la durée des travaux les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

### **Article 8 : Respect des autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 9: Réserve du droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartiendra au pétitionnaire d'obtenir auprès des propriétaires les autorisations nécessaires à la réalisation de tout ou partie des travaux.

### **Article 10 : Publication et information des tiers**

La présente décision sera affichée dans les mairies des communes concernées pendant au moins un mois et au moins 10 jours avant le début des opérations. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et sur le site internet des services de l'Etat dans le Jura.

### **Article 11 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Jura et le directeur départemental des territoires du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Une copie conforme du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de Thervay ;
- Monsieur le chef du service départemental de l'OFB du Jura ;
- Monsieur le président de la fédération du Jura pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Lons-le-Saunier, le 22 septembre 2022

Pour le directeur départemental des territoires et par  
délégation,

La cheffe du service de l'eau, des risques,  
de l'environnement et de la forêt,



Delphine BONTHOUX

#### Délais et voies de recours

Le présent récépissé peut être déféré à la juridiction administrative<sup>1</sup> :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-5 à L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**(1) Devant le tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier 25 044 BESANCON Cedex). Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>).**

#### Annexe 1 - Liste des propriétés concernées

Nom du propriétaire privé	Numéro des parcelles
SMAMBVO	YT 4
M.GARNIER Jean-François	YT 5
M. Chaponnois	YT 6



Direction départementale des territoires du Jura

39-2022-09-22-00003

Arrêté - Restauration de la Glantine de la RD 905  
à Tourmont

Arrêté n° 16-09-2022-001  
portant déclaration d'intérêt général et  
valant accord sur déclaration au titre du  
code de l'environnement  
relatif à la restauration de la Glantine de  
la Route Départementale n°905 à la  
confluence avec l'Orain

Commune de Tourmont

## **LE PRÉFET**

**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 120-1, L. 123-19-2, D. 123-46-2, L. 214-1 à L. 214-6, L. 435-5 et les articles R. 214-1 et suivants et R. 434-34 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 151-36 à L 151-40 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics, et notamment l'article 3, auquel l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime fait référence ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur Serge CASTEL

Vu l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE 2022-2027) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI 2022-2027) ;

Vu l'arrêté n°2022-08-23-00006 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Nicolas FOURRIER, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté n° 2022-08-23-00010 du 23 août 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu le dossier de déclaration de travaux et de déclaration d'intérêt général déposé le 28 juillet 2022 par le Syndicat mixte Doubs-Loue (SMDL) – Hôtel d'agglomération du Grand Dole – Place de l'Europe – 39100 DOLE – représenté par son président, M. Etienne CORDIER – enregistré sous le n° 39-2022-00153 et relatif à la réalisation des travaux de restauration de la Glantine de la RD905 à la confluence avec l'Orain sur la commune de Tourmont ;

Vu l'avis favorable de l'OFB en date du 18 août 2022 ;

Considérant que les travaux projetés présentent un caractère d'intérêt général en vertu du point 2° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

Considérant que dans ce dossier, la demande de déclaration d'intérêt général est dispensée d'enquête publique conformément à l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime dispensant d'enquête publique, sous certaines conditions, les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques ;

Considérant que le projet répond aux dispositions de la directive cadre européenne sur l'eau du 23 octobre 2000 visant à l'atteinte du bon état écologique à l'échéance 2021 ;

Considérant que les travaux envisagés s'inscrivent pleinement dans le cadre du SDAGE ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

## **A R R Ê T E**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'accord et de la déclaration d'intérêt général**

Le SMDL peut, dans les conditions fixées au présent article, effectuer les travaux de restauration de la Glantine de la RDn°905 à la confluence avec l'Orain sur la commune de Tourmont dans le but de restaurer les processus hydro-sédimentaires et diversifier les habitats.

Les travaux concernent un linéaire découpé en 3 secteurs sur 1570 ml et consistent à :

- restaurer l'espace de mobilité de la Glantine dans l'espace tampon disponible par recharge et terrassement du lit pour bloquer le phénomène d'incision ;
- améliorer l'habitat aquatique par diversification des substrats benthiques et améliorer la continuité (franchissement de 3 obstacles dont radier du Pont de Recin) ;
- renaturer et diversifier la ripisylve par plantation d'essences arborescentes et arbustives indigènes variées ;

**Ces travaux sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, peuvent être réalisés au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et correspondent aux rubriques suivantes de la nomenclature :**

3.3.5.0 : Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif. (Arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités des milieux aquatiques relevant de la rubrique)

### **Article 2 : localisation des travaux**

La localisation des travaux est indiquée sur la carte ci-après :



La liste des propriétaires concernés par les travaux est jointe en annexe du présent arrêté.

### **Article 3 : Prescriptions particulières**

#### **1 – Dispositions générales**

L'ensemble des travaux concernés par le présent arrêté devra être réalisé selon le descriptif technique et les plans du dossier de déclaration de travaux et de déclaration d'intérêt général présenté par le SMDL, en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

En tout état de cause, toutes les dispositions devront être prises par le pétitionnaire pour réduire les incidences de l'opération sur l'eau et les milieux aquatiques.

Les prescriptions seront intégrées dans les cahiers des clauses techniques particulières des dossiers de consultation des entreprises et le présent arrêté devra être notifié par le pétitionnaire à son maître d'œuvre et aux différentes entreprises intervenant sur le chantier.

#### **2 – Dispositions particulières en phase travaux**

##### **2.1- Prévention et traitement des pollutions accidentelles**

Toutes les mesures et tous les moyens devront être pris pour prévenir et traiter l'effet d'une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines.

##### **2.2- Prescriptions pour les travaux**

###### ***2.2.1 : principes généraux***

- les travaux sont réalisés, de manière sélective, sur les secteurs identifiés dans le dossier de déclaration, afin de respecter les équilibres biologiques ;
- toutes les précautions sont prises afin de ne pas générer de pollution des eaux superficielles ou souterraines par rejet d'huiles, hydrocarbures ou autres substances indésirables ;

- chaque véhicule est équipé d'un kit de dépollution complet et valide afin de pouvoir intervenir en cas de fuite d'huile ou de carburant. ;
- le plein de carburant est réalisé sur aire étanche ;
- la gestion des eaux durant le chantier est faite de manière à limiter les risques de pollution : pompage et filtration par décantation avant rejet...
- les travaux de débroussaillage et de bûcheronnage sont réalisés entre le 15 août et le 15 mars ;
- les emprises du chantier sont limitées au strict nécessaire, elles sont matérialisées ;
- S'ils doivent être abattus, les arbres à cavité le sont en présence d'un écologue ;
- toutes les précautions sont prises par rapport à la présence d'espèces invasives, les engins arrivent propres sur le chantier et repartent propres.

### **2.2.2 : travaux en cours d'eau**

- les travaux sont réalisés, de manière sélective, sur les secteurs identifiés dans le présent dossier, afin de respecter les équilibres biologiques ;
- les précautions suivantes sont prises afin de limiter le départ de matières en suspension à l'aval dans le cours d'eau:
  - ➤ concernant la recharge sédimentaire, celle-ci est réalisée par tronçon, en pleine eau, avec l'installation d'un dispositif de filtration à l'aval.
  - ➤ pour les autres interventions, elles sont réalisées par tronçon également, mais isolés par des batardeaux amont/aval. La continuité de l'écoulement est assurée par des buses. Si nécessaire, les eaux pompées sont décantées avant rejet.
- les travaux en cours d'eau sont réalisés entre le 15 juin et le 31 octobre ;
- les travaux sont réalisés au maximum hors d'eau. La circulation dans le lit mouillé est limitée au maximum ;
- une pêche de sauvetage est réalisée avant le démarrage des travaux en cours d'eau.

### **2.2.3 : suivi :**

Le programme de suivi suivant est mis en place après la réalisation des travaux :

- suivi de la reprise des plantations ;
- surveillance de la reprise éventuelle des espèces invasives ;
- suivi du bon positionnement des blocs après les crues (Q2) ;

Le déclarant peut débiter les travaux dès réception de cet arrêté, sous réserve de :

- prévenir le service en charge de la police de l'eau de la DDT (JOUAN Emilie – tél. 03 84 86 80 87) ;
- prévenir l'inspecteur de l'environnement de l'OFB du secteur (M. CHANTELOUBE Philippe – tél. 06.72.08.13.36) au moins 8 jours avant le début des travaux, afin qu'il prescrive, le cas échéant, une pêche électrique. Si une pêche électrique était nécessaire, elle serait à la charge du déclarant.
- faire valider par l'inspecteur de l'environnement de l'OFB une éventuelle réduction ou modification de la période de frai retenue.

### **Article 4 : Montant des travaux - financements**

Le budget estimatif des travaux s'élève à 350 324 € TTC.

Le projet est financé à hauteur de 50 % par l'agence de l'eau RMC, 30 % par le FEDER et 20 % par le SMDL.

#### **Article 5 : Durée de validité de la déclaration d'intérêt général – délais**

La présente déclaration d'intérêt général a une validité de cinq ans. Elle deviendra caduque si les travaux qu'elle concerne n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de deux ans à compter de la parution de cet arrêté.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer, dans les délais fixés, aux dispositions du présent arrêté, le préfet pourra prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions relatives aux contraventions et délits en matière de police de l'eau ou de la pêche.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions du présent arrêté, le pétitionnaire changerait les caractéristiques des ouvrages sans y avoir été préalablement autorisé.

#### **Article 6 : Partage du droit de pêche**

Conformément aux dispositions prévues à l'article L 435-5 du code de l'environnement, la ou les associations de pêche agréées pour les sections de cours d'eau concernées ou à défaut la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique concernée exercent gratuitement le droit de pêche du propriétaire riverain pendant une période de 5 ans à compter de l'achèvement de la première phase de travaux.

L'exercice gratuit du droit de pêche ne concerne pas les cours attenantes aux habitations et les jardins et, dans tous les cas, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint et ses ascendants et descendants.

#### **Article 7 : Servitude de passage**

Conformément aux dispositions prévues à l'article L.215-18 du Code de l'environnement, Pendant la durée des travaux les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attendant aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

#### **Article 8 : Respect des autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 9: Réserve du droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartiendra au pétitionnaire d'obtenir auprès des propriétaires les autorisations nécessaires à la réalisation de tout ou partie des travaux.

#### **Article 10 : Publication et information des tiers**

La présente décision sera affichée dans les mairies des communes concernées pendant au moins un mois et au moins 10 jours avant le début des opérations. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et sur le site internet des services de l'État dans le Jura.

## **Article 11 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Jura et le directeur départemental des territoires du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Une copie conforme du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le maire de la commune de Tourmont ;
- Monsieur le chef du service départemental de l'OFB du Jura ;
- Monsieur le président de la fédération du Jura pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Lons-le-Saunier, le 22 septembre 2022

Pour le directeur départemental des territoires et par  
délégation,

La cheffe du service de l'eau, des risques,  
de l'environnement et de la forêt,



Delphine BONTHOUX

### **Délais et voies de recours**

Le présent récépissé peut être déféré à la juridiction administrative<sup>1</sup> :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-5 à L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**(1) Devant le tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier 25 044 BESANCON Cedex). Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>).**

## Annexe 1 - Liste des propriétés privées

<b>Nom du propriétaire privé</b>	<b>Numéro des parcelles</b>
Mme MICHAUD Christiane	ZI 12
Mme FOURNIER Colette et M.FOURNIER Yves	ZI 367 – ZA 11 et 145
Commune de Poligny	ZI 203
M. FOURNIER Hervé	ZI 16, 15 et 1 - ZA 40 et 1
M. FOURNIER Jean-Michel	ZI 10
M. RESSY Pascal	ZI 17
M. FOURNIER Romain	ZI 9 et 5
SOLVAY opérations France	ZI 4, 3 et 2 – ZA 41
M. FOURNIER Yves	ZI 11 et 13 – ZA 90
Association foncière de Tourmont	ZA 13 17 et 39
M. GRAS Anthony	ZA 38
MME RODOT Bernadette	ZA 37
Centre hospitalier	ZD 22
Commune de Tourmont	ZA 31 26
GAEC de Villers Pommard	ZA 165
M. BOUCHET Jean-Pierre	ZA 21
M. CHEVIGNOT Pierre	ZA 10
MME VUILLAUME Raymonde	ZA 176
M. PIROLLET Rémy	C 682
SCI LORA	ZA 25



Direction départementale des territoires du Jura

39-2022-09-21-00002

Arrêté d'abrogation de l'interdiction de l'emploi  
du feu dans le Jura

**Arrêté n° 16-09-2022-005  
portant abrogation de l'interdiction de  
l'emploi du feu dans le département  
du Jura**

**LE PRÉFET**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le nouveau Code forestier, et notamment les articles L131-1, L131-9 et suivants ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants, L2215-1 et suivants, L2224-1 et suivants ;
- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment le titre V du livre II relatif à la protection des végétaux et les articles D615-47 et D681-5 ;
- Vu le décret n° 2012-836 du 29 juin 2012 relatif à la partie réglementaire du code forestier ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 réglementant l'usage des feux d'artifices ;
- Vu l'article 84 du règlement sanitaire départemental mis à jour en 2009 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150708-001 du 8 juillet 2015 relatif à la réglementation des lâchers de lanternes volantes et de ballons dans le département du Jura ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-07-17-01 du 17 juillet 2017 réglementant l'emploi du feu dans le département du Jura et en particulier son article 7 donnant la possibilité au préfet du département de renforcer les mesures de restriction en cas de circonstances exceptionnelles ;
- Considérant que les épisodes pluvieux sur le département du Jura depuis la mi-août et la baisse des températures de septembre ont contribué à l'abaissement du niveau du risque incendie ;
- Considérant que le risque incendie est actuellement faible dans tous les massifs forestiers ;
- Considérant l'avis de la cellule sécheresse du 14 septembre ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> : Abrogation**

L'arrêté préfectoral 01-08-2022-002 du 1<sup>er</sup> août 2022 interdisant l'emploi du feu dans le département du Jura est abrogé.

### Article 2 : Publicité

Une copie du présent arrêté est adressé à l'ensemble des mairies des communes du département du Jura pour mise à disposition du public et affichage en mairie.

### Article 3 : Exécution

MM. le secrétaire général du Jura, le sous-préfet de DOLE, Mme la sous-préfète de SAINT-CLAUDE, les maires du département, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental du service d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Jura le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de l'office national des forêts et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'État dans le département du Jura.

Lons-le-Saunier, le 21 SEP. 2022

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Justin BABILOTTE

#### Délais et voies de recours

Cet arrêté peut être contesté en déposant un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication complète. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Un recours gracieux peut également être déposé auprès du préfet du Jura. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois suivant la publication complète du présent arrêté.

Direction départementale des territoires du Jura

39-2022-09-22-00006

Arrêté de changement de nom de l'AAPPMA "La  
Gaule Moirantine" nouvellement nommée  
"Vouglans pêche"

Arrêté modificatif n° 2022-09-15-001  
portant changement le nom de l'Association  
Agréée pour la Pêche et la Protection du  
Milieu Aquatique AAPPMA « La Gaule  
Moirantine » nouvellement nommée  
AAPPMA « Vouglans pêche »

**LE PRÉFET**

**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L 434-3, R 434-26 ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur Serge CASTEL ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2013 modifié, fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-08-23-00006 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas FOURRIER, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-08-23-00010 du 23 août 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu le récépissé de déclaration de modification de l'association n°W393000603 valant enregistrement des modifications statutaires de l'AAPPMA « La Gaule Moirantine » nouvellement nommée « Vouglans Pêche » ;

Considérant que les modifications statutaires de l'AAPPMA « La Gaule Moirantine » nouvellement nommée « Vouglans Pêche » sont conformes aux statuts types en vigueur et régulièrement déclarés en préfecture du Jura ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Jura.

**ARRETE**

**Article 1**

Suite aux modifications statutaires déclarées en préfecture le 04 mars 2022, l'AAPPMA « Vouglans Pêche » est agréée conformément à l'article R. 434-26 du Code de l'environnement.

## Article 2

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du Jura, dont une copie sera adressée :

- au président de la fédération départementale du Jura pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- à M. FEBVRE Olivier, président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « Vouglans Pêche » dont le siège est situé à 23 rue du Jura 39260 MOIRANS-EN-MONTAGNE.

Lons-le-Saunier, le 22 septembre 2022

Pour le préfet et par subdélégation,  
La cheffe du service de l'eau, des risques,  
de l'environnement et de la forêt



Delphine BONTHOUX

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Elle peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier 25 044 BESANCON Cedex) dans ce même délai.

**Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)**

Direction départementale des territoires du Jura

39-2022-09-22-00005

Arrêté de restauration et de gestion du tuf en  
contexte urbain dans le ruisseau de Javel à Arbois

Arrêté n° 16-09-2022-003  
portant déclaration d'intérêt général et  
valant accord sur déclaration au titre du  
code de l'environnement relatif à la res-  
tauration et la gestion du tuf en contexte  
urbain dans le ruisseau de Javel  
Commune d'Arbois

## **LE PRÉFET**

**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 120-1, L. 123-19-2, D.123-46-2, L. 214-1 à L. 214-6, L. 435-5 et les articles R. 214-1 et suivants et R. 434-34 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 151-36 à L. 151-40 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics, et notamment l'article 3, auquel l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime fait référence ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur Serge CASTEL

Vu l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE 2022-2027) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée ( PGRI 2022-2027) ;

Vu l'arrêté n°2022-08-23-00006 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Nicolas FOURRIER, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté n° 2022-08-23-00010 du 23 août 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu le dossier de déclaration de travaux et de déclaration d'intérêt général déposé le 24 août 2022 par le Syndicat mixte Doubs-Loue (SMDL) – Hôtel d'agglomération du Grand Dole – Place de l'Europe – 39100 DOLE – représenté par son président, M. Etienne CORDIER – enregistré sous le n° 39-2022-00175 et relatif à la restauration et la gestion du tuf dans le Javel sur la commune de Arbois;

Direction départementale des territoires du Jura  
4, rue du Curé Marion – 39015 LONS-LE-SAUNIER  
horaires d'ouverture : 9h00 - 11h30 ou sur rendez-vous  
Tél : 03 84 86 80 00  
courriel : [ddt@jura.gouv.fr](mailto:ddt@jura.gouv.fr)  
<http://www.jura.gouv.fr>



Vu l'avis favorable de l'OFB en date du 31 août 2022 ;

Considérant que les travaux projetés présentent un caractère d'intérêt général en vertu du point 2° de l'article L 211-7 du code de l'environnement ;

Considérant que dans ce dossier, la demande de déclaration d'intérêt général est dispensée d'enquête publique conformément à l'article L 151-37 du code rural et de la pêche maritime dispensant d'enquête publique, sous certaines conditions, les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques ;

Considérant que le projet répond aux dispositions de la directive cadre européenne sur l'eau du 23 octobre 2000 visant à l'atteinte du bon état écologique à l'échéance 2021 ;

Considérant que les travaux envisagés s'inscrivent pleinement dans le cadre du SDAGE ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

## **A R R Ê T E**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'accord et de la déclaration d'intérêt général**

Le SMDL peut, dans les conditions fixées au présent article, effectuer les travaux de restauration et de gestion du tuf dans le ruisseau de Javel sur la commune d'Arbois dans le but d'entretenir le développement du tuf, de maintenir et rajeunir les habitats aquatiques et de restaurer les zones de reproduction par une réinjection sédimentaire.

Les travaux consistent à araser, de manière limitée et raisonnée, des seuils de tuf trop marqués, à scarifier des dalles de tuf localement, et à enlever du tuf au droit des passages de ponts, buses et certaines cascades.

Un apport de gravier est envisagé pour restaurer le substrat.

**Ces travaux sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement, peuvent être réalisés au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et correspondent aux rubriques suivantes de la nomenclature :**

- 3150 : Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens. (*Arrêté du 30 septembre 2014*)

- 3210 : Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.2.0, le volume des sédiments extraits étant, au cours d'une année, inférieur ou égal à 2 000m<sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1. (*Arrêté du 30 mai 2008*)

- 3350 : Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif. (*Arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités des milieux aquatiques relevant de la rubrique*)

### **Article 2 : Localisation des travaux**

La localisation des travaux est indiquée sur la carte ci-après :



En rouge : linéaire concerné par les travaux.

La liste des propriétaires concernés par les travaux est jointe en annexe du présent arrêté.

### **Article 3 : Prescriptions particulières**

#### **1 – Dispositions générales**

L'ensemble des travaux concernés par le présent arrêté devra être réalisé selon le descriptif technique et les plans du dossier de déclaration de travaux et de déclaration d'intérêt général présenté par le SMDL, en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

En tout état de cause, toutes les dispositions devront être prises par le pétitionnaire pour réduire les incidences de l'opération sur l'eau et les milieux aquatiques.

Les prescriptions seront intégrées dans les cahiers des clauses techniques particulières des dossiers de consultation des entreprises et le présent arrêté devra être notifié par le pétitionnaire à son maître d'œuvre et aux différentes entreprises intervenant sur le chantier.

#### **2 – Dispositions particulières en phase travaux**

##### **2.1- Prévention et traitement des pollutions accidentelles**

Toutes les mesures et tous les moyens devront être pris pour prévenir et traiter l'effet d'une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines.

##### **2.2- Prescriptions pour les travaux**

###### ***2.2.1 : principes généraux***

- les travaux sont réalisés, de manière sélective, sur les secteurs identifiés dans le dossier de déclaration, afin de respecter les équilibres biologiques ;
- toutes les précautions sont prises afin de ne pas générer de pollution des eaux superficielles ou souterraines par rejet d'huiles, hydrocarbures ou autres substances indésirables ;

- toutes les précautions sont prises par rapport à la présence d'espèces invasives, les engins arrivent propres sur le chantier et repartent propres.

### **2.2.2 : travaux en cours d'eau**

- les précautions suivantes sont prises afin de limiter le départ de matières en suspension à l'aval dans le cours d'eau:
  - ➤ mise en place d'un filtre à l'aval de la zone d'intervention.
- Le tuf extrait n'est pas déposé en bordure du cours d'eau, en zone inondable ni en zone humide mais évacué dans une décharge agréée ;
- Une remise en état des berges et du lit sera effectuée. La remise en état du lit sera effectuée avec des matériaux de granulométrie comparable à celle du lit du cours d'eau existant.
- les travaux sont réalisés hors période de fraie salmonicole ;
- les travaux sont réalisés au maximum manuellement.

### **2.2.3 : suivi :**

Un suivi post-travaux est réalisé afin de mesurer l'évolution de la reprise du tuf.

Le déclarant peut débiter les travaux dès réception de cet arrêté, sous réserve de :

- prévenir le service en charge de la police de l'eau de la DDT (JOUAN Emilie – tél. 03 84 86 80 87) ;
- prévenir l'inspecteur de l'environnement de l'OFB du secteur (M. CHANTELOUBE Philippe – tél. 06.72.08.13.36) au moins 8 jours avant le début des travaux, afin qu'il prescrive, le cas échéant, une pêche électrique. Si une pêche électrique était nécessaire, elle serait à la charge du déclarant.
- faire valider par l'inspecteur de l'environnement de l'OFB une éventuelle réduction ou modification de la période de frai retenue.

## **Article 4 : Montant des travaux - financements**

Le budget estimatif des travaux s'élève à 2 250 € HT.

Le projet est financé en totalité par le SMDL.

## **Article 5 : Durée de validité de la déclaration d'intérêt général – délais**

La présente déclaration d'intérêt général a une validité de cinq ans. Elle deviendra caduque si les travaux qu'elle concerne n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de deux ans à compter de la parution de cet arrêté.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer, dans les délais fixés, aux dispositions du présent arrêté, le préfet pourra prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions relatives aux contraventions et délits en matière de police de l'eau ou de la pêche.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions du présent arrêté, le pétitionnaire changerait les caractéristiques des ouvrages sans y avoir été préalablement autorisé.

## **Article 6 : Partage du droit de pêche**

Conformément aux dispositions prévues à l'article L 435-5 du code de l'environnement, la ou les associations de pêche agréées pour les sections de cours d'eau concernées ou à défaut la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique concernée exercent gratuitement le droit de pêche du propriétaire riverain pendant une période de 5 ans à compter de l'achèvement de la première phase de travaux.

L'exercice gratuit du droit de pêche ne concerne pas les cours attenantes aux habitations et les jardins et, dans tous les cas, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint et ses ascendants et descendants.

### **Article 7 : Servitude de passage**

Conformément aux dispositions prévues à l'article L.215-18 du Code de l'environnement, Pendant la durée des travaux les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

### **Article 8 : Respect des autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 9: Réserve du droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartiendra au pétitionnaire d'obtenir auprès des propriétaires les autorisations nécessaires à la réalisation de tout ou partie des travaux.

### **Article 10 : Publication et information des tiers**

La présente décision sera affichée dans les mairies des communes concernées pendant au moins un mois et au moins 10 jours avant le début des opérations. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et sur le site internet des services de l'Etat dans le Jura.

### **Article 11 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Jura et le directeur départemental des territoires du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Une copie conforme du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le maire de la commune d'Arbois ;
- Monsieur le chef du service départemental de l'OFB du Jura ;
- Monsieur le président de la fédération du Jura pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Lons-le-Saunier, le 22 septembre 2022

Pour le directeur départemental des territoires et par  
délégation,

La cheffe du service de l'eau, des risques,  
de l'environnement et de la forêt,



Delphine BONTHOUX

### Délais et voies de recours

Le présent récépissé peut être déféré à la juridiction administrative<sup>1</sup> :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-5 à L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**(1) Devant le tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier 25 044 BESANCON Cedex). Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>).**

### Annexe 1 - Liste des propriétés concernées

Nom du propriétaire privé	Numéro des parcelles
FRIGIOLINI Lionel	AS 70, 78 et 80
COUREL Jean-Charles	AS 71
BROUSSEAU Jérôme	AS 72
MOREY Michelle	AS 79
DOZERET Madeleine	AS 99
DEMEIRA Nicole	AS 229
Région BFC	AS 271
LARUE Arnaud	AR 61
MAIRE Henri	AR 65et 72
DUBOZ François	AR 66
CORBEAU Pascale	AR 73
CORBEAU Paule	AR 324

Direction départementale des territoires du Jura

39-2022-09-19-00001

Arrêté n°121-19-09-2022 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de Saône et Loire pour les demandes d'autorisations individuelles de transports exceptionnels

Arrêté n° 121-19-09-2022  
portant délégation de signature à  
M. Jean-Pierre GORON, directeur départe-  
mental des territoires de Saône-et-  
Loire pour les demandes d'autorisations  
individuelles des transports exception-  
nels

**Le Préfet**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la route, notamment les articles R.433-1 à R.433-6, R.433-8, R.435-1 et R436-1 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment ses articles 24 et 44-1 ;

Vu le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif à la création des directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié, relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles ;

Vu l'article 3 de la convention pour la mutualisation de l'instruction des demandes de transports exceptionnels passée entre le Préfet du Jura et le Préfet de Saône-et-Loire en date du 23 avril 2018 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 27 septembre 2019 nommant M. Jean-Pierre GORON, directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Serge CASTEL, préfet du Jura, à compter du 23 août 2022 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Délégation de signature est accordée à M. Jean-Pierre GORON, directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire à l'effet de signer, au nom du préfet du Jura, les décisions et documents portant sur les demandes d'autorisations individuelles de transports exceptionnels.

**Article 2 :**

Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

**Article 3 :**

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, M. GORON peut subdéléguer la signature des actes visés en article 1<sup>er</sup>, aux agents placés sous son autorité.

**Article 4 :**

MM. les secrétaires généraux des préfectures du Jura et de Saône-et-Loire et M. le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Jura et de Saône-et-Loire.

Lons-le-Saunier, le 19/09/2022



Le Préfet

Serge CASTEL



Préfecture du Jura

39-2022-09-21-00001

AP du 21 septembre 2022 portant habilitation  
dans le domaine funéraire de la SAS Pompes  
funèbres du plateau de Nozeroy à Mignovillard

Arrêté n° ~~DL-ERGC-39/22/21-001~~  
portant habilitation dans le domaine funéraire

## **LE PRÉFET**

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2223-19 à L2223-25-1 ; D2223-34 à D2223-55-8 ; D2223-55-13 à D2223-55-16 et R2223-56 à R2223-65 ;

Vu la demande formulée par Monsieur Régis JACQUES, président de la SAS pompes funèbres du plateau de Nozeroy, reçue par courriel le 23 août 2022 et complétée le 16 septembre 2022, relative à la demande d'une habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal de la SAS pompes funèbres du plateau de Nozeroy, situé 24 rue de Nozeroy à Mignovillard ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** L'établissement principal de la SAS pompes funèbres du plateau de Nozeroy, situé 24 rue de Nozeroy à Mignovillard et géré par Monsieur Régis JACQUES, Madame Sylvaine BAUD et Monsieur Jean-Paul HUGUES-DISSILE, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire ;
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**ARTICLE 2 :** Le numéro de l'habilitation est : **22-39-0073**.

**ARTICLE 3 :** La durée de l'habilitation est fixée à **cinq ans**.

**ARTICLE 4 :** L'habilitation prévue à l'article L2223-23 peut-être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non-respect des dispositions du CGCT auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L2223-23 ;
- Non-exercice d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégué, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

En cas de cessation d'exercice des activités au titre desquelles l'habilitation prévue à l'article L2223-23 a été délivrée, le représentant de l'État dans le département met fin à cette habilitation.

**ARTICLE 5 :** Le secrétaire général de la préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera envoyée aux demandeurs, au délégué territorial de l'Agence Régionale de la Santé, au maire de Mignovillard, et insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Lons-le-Saunier, le **21 SEP. 2022**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le directeur des services  
et de la légalité  
  
Michel COUTROT

CET ACTE PEUT ÊTRE CONTESTÉ	
VOIES DE RECOURS	LES DÉLAIS
<b>RECOURS ADMINISTRATIFS :</b>  - <u>Le recours gracieux</u> auprès de M. le Préfet du Jura 8, rue de la Préfecture - 39030 LONS-LE-SAUNIER CEDEX  - <u>Le recours hiérarchique</u> auprès du Ministre de l'Intérieur Place Beauvau - 75800 PARIS CEDEX 08	<p>Ces recours administratifs doivent être introduits dans le délai de deux mois après notification de la décision sous peine de forclusion (l'absence de réponse à ces recours dans les deux mois équivaut à un rejet de la demande).</p> <p>Le recours administratif proroge le délai de recours contentieux et le demandeur dispose, à partir du refus express ou implicite, d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.</p>
- <u>Le recours contentieux</u> devant le Tribunal Administratif de BESANÇON	Le recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou du refus express ou implicite précités.

Préfecture du Jura

39-2022-09-15-00003

ARRETE N°DSC-BSIPA-20220915-001 du 15/09/22  
PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION  
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION -  
Pharmacie Prost Dame - 22 Rue Lafayette à LONS  
LE SAUNIER

**ARRETE N° DSC-BSIPA 2022-09-15-001  
PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION – pharmacie  
PROST DAME – 22 rue Lafayette – 39000 LONS LE SAUNIER**

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 392012-118-0007 du 27 avril 2012 autorisant Mme Laurence PROST DAME à installer un système de vidéoprotection dans la pharmacie LAFAYETTE située 22 rue Lafayette à LONS LE SAUNIER ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA-2021-09-01-001 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 modifié portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura et à certains agents de cette direction ;

VU la demande par laquelle Mme Laurence PROST DAME, pharmacienne, sollicite le renouvellement d'autorisation du système de vidéoprotection installé dans la pharmacie PROST DAME – 22 rue Lafayette – 39000 LONS LE SAUNIER ;

VU le récépissé de dossier complet du 13 mai 2022 (dossier n° 2012/0057) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 10 juin 2022 ;

VU les compléments d'informations reçus le 15 septembre 2022 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet :

## **A R R E T E**

Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF

**Un renouvellement d'autorisation est accordé à Mme Laurence PROST DAME, pharmacienne, responsable du système de vidéoprotection installé dans la pharmacie PROST DAME – 22 rue Lafayette – 39000 LONS LE SAUNIER, qui comporte notamment 4 caméras intérieures.**

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

## Article 2 – FINALITES

L'installation de caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- lutte contre la démarque inconnue

## Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système.

## Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est de 30 jours.

## Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

## Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

## Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, de plan d'implantation de la (des) caméra(s), changement du délai de conservation des images, de personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, de service ou de personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

## Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...

#### Article 9 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

#### Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la personne responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

#### Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura et le directeur départemental de la sécurité publique du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système et au maire de la commune d'implantation du système.

Fait à Lons-le-Saunier, le 15 septembre 2022

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur,

  
Maxime GUTZWILLER





Préfecture du Jura

39-2022-09-22-00002

Arrêté portant composition nominative de la  
commission des droits et de l'autonomie des  
personnes handicapées (C.D.A.P.H)

**Arrêté portant composition nominative  
de la commission des droits et de l'autonomie  
des personnes handicapées (C.D.A.P.H.)**

Arrêté n°39 2022 0122 ETSP

Le PREFET du JURA  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil départemental du JURA

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 146-9, L. 146-10, L 241-5 à L 245-11 et R 241-24 à R 241-28 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU les propositions et désignations de Monsieur le Président du Conseil départemental ;
- VU les propositions et désignations de Monsieur le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;
- VU les propositions de Monsieur le directeur académique des Services de l'Education Nationale ;
- VU les propositions du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie.

**ARRETENT**

**Article 1 :** la liste des personnes nommées à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, jointe en annexe, abroge toute liste antérieure.

**Article 2 :** le mandat des membres listés en annexe au présent arrêté est d'une durée de 4 ans renouvelable.

**Article 3 :** le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Besançon sous un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4 :** le secrétaire général de la préfecture du Jura et le directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Jura sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et au recueil des actes administratifs du département du Jura.

Lons le Saunier, le **22 SEP. 2022**

Le Préfet  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

**Justin BABILOTTE**

Le Président du Conseil départemental

ANNEXE à l'arrêté n°39 2022 0122 ETSP

Liste des membres de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

**1 – Représentants du Département :**

Titulaire : Madame Florence MAUPOIL  
Suppléant : Monsieur Jean-Michel DAUBIGNEY

Titulaire : Madame Françoise VESPA  
Suppléant : Madame Marie-Laure PERRIN

Titulaire : Monsieur le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle des Solidarités  
Suppléant : Madame la Directrice de l'Autonomie

Titulaire : Madame la Directrice de la MDPH  
Suppléant : Madame la Responsable administrative et financière de la MDPH

**2 – Représentants de l'Etat :**

Monsieur le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ou son représentant

Monsieur le directeur académique des Services de l'Education Nationale agissant sur délégation du recteur d'académie ou son représentant

Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ou son représentant

**3 – Représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales :**

Membres titulaires :	Membres suppléants :
Monsieur Yannick DAUBIGNEY (CPAM)	pas de suppléant nommé par la CPAM
Madame Martine DAUCHY (CAF)	Madame Estelle FAYARD (CAF)

**4 – Représentants des organisations syndicales et organisations professionnelles :**

Membres titulaires :	Membres suppléants :
Monsieur Guy BELLEFOY (MEDEF)	Monsieur Dominique MARUZZI (Fédération BTP)
Monsieur Xavier CARON (FORCE OUVRIERE)	Monsieur Philippe BUSI (CFDT)

**5 – Représentant des associations de parents d'élèves :**

Membre titulaire :	Membre suppléant :
Monsieur Cédric GASPARIN (FCPE)	Madame Sounni NAJETTE (FCPE)

**6 – Membres proposés par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations parmi les personnes présentées par les associations de personnes handicapées et de leurs familles :**

**Membres titulaires :**

Monsieur Lionel DEMAY (ADEF)

Madame Aline BILLOTTE (UNAFAM)

Monsieur Bernard BAIGUE (Le Colibri)

Madame Anne Marie CARON (APEI Arbois)

Madame Jeannette GRONDIN (AVH)

Monsieur Alain DANDELLOT (APF)

Monsieur Jean-Paul GENIAUT (APEI Arbois)

**Membres suppléants :**

Madame Sonia GUILLON (AFTC)

Monsieur Dominique DESBIEZ (Notre Maison)

Madame Denise BOURGEOIS (Sclérose en Plaque)  
Monsieur Jean-Louis CARRAT (FNATH)

Madame Alexandra BURLON (Notre Maison)

Madame Agnès MORET (AVH)

Monsieur Gérard MATHIEU (APF)

Monsieur François VENET (APEI Lons)  
Monsieur Didier JECQUIER (APEI St Claude)

**7 – Membre du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie :**

**Membre titulaire :**

Madame Suzanne DAMIEN (AFTC)

**Membre suppléant :**

Madame Florence CARAVILLOT (Ass.Relai Autisme)

**8 – Représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées :**

**Membres titulaires :**

Monsieur Michel FAUVEY (ASMH)

Monsieur Hervé BECQUART (ODYNEO)

**Membres suppléants :**

Monsieur Romain FERREUX (UGECAM)

Madame Josette LANAUD (APEI)